

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 518).
2. — Dépôt de rapports (p. 518).
3. — Dépôt d'un avis (p. 518).
4. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 518).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 518).
6. — Renvois pour avis (p. 518).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 519).
8. — Contingents de décorations sans traitement des administrations publiques et discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 519).
Discussion générale: M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Audiences, répartition des magistrats et représentation. — Adoption d'un projet de loi (p. 519).
10. — Limite d'âge des conseillers à une cour d'appel. — Adoption d'un projet de loi (p. 520).
11. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 520).
MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.

12. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 520).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Brizard, Georges Laffargue, de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Maurice Walker.

Passage à la discussion des articles.

Art. 7 à 11: adoption.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Litaize. — MM. Litaize, le ministre, le rapporteur général, Pierre Boudet. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Art. 2:

Amendements de M. Plazanet et de M. Pic. — Discussion commune: MM. Plazanet, Pic, Pierre Boudet, Driant, le rapporteur général, Dulin, Georges Marrane, Alain Poher. — Rejet au scrutin public.

M. Georges Marrane.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

MM. Georges Marrane, Léon David, Primet, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

MM. Georges Marrane, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis et 6: adoption.

Art. 12:

MM. Courrière, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 13 à 21: adoption.

Art. 24 bis A:

Amendements de M. Reynouard et de M. Coudé du Foresto. — Discussion commune: MM. Reynouard, Coudé du Foresto, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Biatarana, Mme Marcelle Devaux, MM. Primet, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin public.

MM. le garde des sceaux, le président, Reynouard, le rapporteur général.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 24 bis: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures aux écoles des services de santé de Lyon et de Bordeaux. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 545).

Discussion générale: M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Présidence de M. Ernest Pezet.

14. — Transmission de projets de loi (p. 546).

15. — Transmission d'une proposition de loi (p. 546).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 546).

17. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 546).

Art. 24 ter:

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

L'article est réservé.

Art. 24 quater:

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Mlle Mireille Dumont.

Amendements de Mlle Mireille Dumont, de M. Pinton et de M. Canivez. — Discussion commune: Mlle Mireille Dumont, MM. Pinton, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Canivez. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Rejet.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. Pinton, le secrétaire d'Etat, Primet, Courrière, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendements de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur général, Delalande, Courrière, le secrétaire d'Etat, Pinton. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. Delalande, Courrière. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 24 quater A:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. René Dubois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Courrière. — Réserve.

L'article est réservé.

18. — Dépôt d'un rapport (p. 554).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 554).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 1^{er} mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rabouin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa

deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (n° 767, année 1954; 6 et 58, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 82 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieures de l'Union française et, notamment depuis 1922, au Maroc et en Indochine (n° 560, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 83 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinchard un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (n° 258, 377, année 1954, et 29, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce (n° 759, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Villoutreys un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 37, 61, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 2 mars 1955 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil par quelles mesures il compte assurer le maintien de la présence française au Fezzan. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyé pour avis l'article 24 quater du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 37 et 61, année 1955) dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 37 et 61, année 1955), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République (n° 44, année 1955).

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (n° 494, année 1954 et 59, année 1955) dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Edmond Michelet tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française et, notamment depuis 1922, au Maroc et en Indochine (n° 560, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai d'une heu. e.

— 8 —

CONTINGENTS DE DECORATIONS SANS TRAITEMENT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DISCIPLINE DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1912 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire (n° 767, année 1954, 6, 58 et 82, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice, M. le général Catroux, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avec beaucoup de retard, le projet de loi qui fixe pour trois années les contingents de la Légion d'honneur, à titre civil, mis à la disposition des ministères est de nouveau soumis au vote du Conseil de la République.

Un accord est intervenu entre les deux commissions de la justice de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République qui, toutes deux, ont fait preuve de conciliation pour en terminer enfin avec ce projet. Les réductions envisagées, vous le savez, étaient les suivantes: projet du Conseil de la République, 3 p. 100 en 1955, 4 p. 100 en 1956 et 5 p. 100 en 1957. Le texte adopté, avec l'amendement de notre collègue M. Coudé du Foresto, avait porté sur les chiffres suivants: 10 p. 100 en 1955, 15 p. 100 en 1956 et 20 p. 100 en 1957.

Le texte qui est soumis à votre approbation et que je rapporte au nom de la commission de la justice, qui l'a adopté à l'unanimité, porte les réductions suivantes: 6 p. 100 en 1955,

8 p. 100 en 1956 et 10 p. 100 en 1957. Cette mesure permettra de diminuer, espérons-le, le nombre des bénéficiaires de promotions qui n'ont pas de titre valable pour une si haute distinction.

M. Vourc'h. Monsieur le rapporteur, vous oubliez le champion mondial de tir à l'arc!

M. le rapporteur. C'est un exemple, mon cher collègue, de la légèreté avec laquelle sont constitués les dossiers.

D'autre part, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, l'année prochaine, et d'accord avec notre collègue le sénateur maire de Verdun, M. Schleiter, je voudrais que les anciens combattants de 1914-1918, qui ont de merveilleux titres de guerre, obtiennent par une promotion exceptionnelle, pendant qu'ils sont vivants, la juste récompense de leur courage.

La commission vous demande d'adopter le texte du projet de loi, l'article 1^{er} sans modification et l'article 2 tel qu'il vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

La commission de la justice propose d'adopter l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Cet article 2 est ainsi conçu :

« Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1918, seront réduits :

« A compter du 1^{er} décembre 1954, de 6 p. 100;

« A compter du 1^{er} décembre 1955, de 8 p. 100;

« A compter du 1^{er} décembre 1956, de 10 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

AUDIENCES, REPARTITION DES MAGISTRATS ET REPRESENTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix. (N° 765, année 1954, et 71, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Delalande a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 28 mars 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans la quinzaine qui précède les vacances judiciaires, par délibérations prises en assemblée générale soumises à l'homologation de la cour d'appel et à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, les tribunaux de rattachement arrêtent le roulement annuel et fixent le nombre, le jour et la nature des audiences qu'ils tiennent au chef-lieu des circonscriptions judiciaires rattachées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} (alinéa 1^{er}), l'article 3, l'article 5 (première phrase) et l'article 7 de la loi validée du 14 août 1943 relative à la répartition des magistrats du siège dans les chambres des cours d'appel et tribunaux et à la désignation des magistrats chargés d'assurer le service des vacations, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} (alinéa 1^{er}). — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du premier président, après avis du procureur général, fixe pour l'année judiciaire suivante la répartition dans les chambres de la cour des présidents de chambre et conseillers dont cette cour est composée. »

« Art. 3. — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du premier président, après avis du procureur général, désigne les présidents de chambre et conseillers chargés d'assurer le service des vacations. »

« Art. 5 (première phrase). — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du président, après avis du procureur de la République, désigne les vice-présidents et juges chargés d'assurer le service des vacations. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du président, après avis du procureur de la République, désigne les vice-présidents et juges chargés d'assurer le service des vacations. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 2 de l'acte dit loi du 26 juin 1941 relatif à la représentation devant les juges de paix est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année dans les quinze jours qui suivront la rentrée judiciaire, les cours d'appel arrêteront l'état des justices de paix de leur ressort où les avocats et avoués auront exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

LIMITE D'AGE DES CONSEILLERS A UNE COUR D'APPEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. (N^{os} 750, année 1954, et 70, année 1955.)

Le rapport de M. Delalande a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne pourra être conseiller à une cour d'appel s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (n^{os} 494, année 1954 et 59, année 1955), mais la commission de la justice demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux désire, en effet, pouvoir étudier le dossier. Je demande, en conséquence, le retrait de cette question de l'ordre du jour et son report devant le Conseil de la République à une séance ultérieure.

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le président de la commission de bien vouloir se faire le porte-parole du garde des sceaux qui, dans la situation assez difficile où il se trouve, n'a pas eu, matériellement, le temps d'étudier cet important projet.

M. le président. Monsieur le président de la commission, désirez-vous que cette question revienne à la conférence des présidents en vue d'une nouvelle fixation de date ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cette affaire est donc retirée de l'ordre du jour. Elle sera renvoyée à la conférence des présidents.

— 12 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N^{os} 37 et 61, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

M. Boyer, sous-directeur à la direction du Trésor ;

M. Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor ;

M. Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor ;

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Charuel, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Courrière. Il vaudrait peut-être mieux attendre l'arrivée du ministre.

M. Jean-Louis Tinaud. Nous sommes habitués à ne pas en avoir.

M. le président. Quand il y a crise ministérielle seulement ! (Rires.)

M. Southon. Attendons le ministre !

M. le président. M. le rapporteur général estime qu'il peut commencer son exposé.

M. Saller. Peut-être le Gouvernement aurait-il quelque avantage à écouter les observations de M. le rapporteur général ?

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes observations ont été largement développées dans mon rapport écrit. Je pense que le Gouvernement a eu le temps de le lire.

M. Saller. Tous les sénateurs l'ont lu. Il n'est pas sûr que le Gouvernement ait pris cette peine.

M. Alain Poher. Il est préférable d'attendre le ministre. Ici, nous sommes tous d'accord avec vous, mais peut-être le Gouvernement a-t-il des choses à apprendre ?

M. le rapporteur général. Je me rends à vos raisons et j'accepte une suspension de séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, avec le projet qui vous est soumis, vous allez avoir à vous prononcer sur un très petit nombre de chiffres qui récapitulent tout un ensemble d'opérations effectuées soit par l'Etat, soit sous l'égide de l'Etat par des organismes qu'il s'est substitué, opérations engageant, d'ailleurs, au total, pour une somme très importante les fonds publics et se soldant en

définitive par un déficit de 55 milliards, si tant est que les évaluations effectuées de ce déficit soient sérieuses, et nous verrons qu'elles ne le sont pas.

Les activités auxquelles correspondent ces comptes spéciaux du Trésor sont parfois de caractère commercial et constituent une sorte de prolongement des activités du secteur nationalisé; ce sont parfois des activités analogues à celles qui sont régies par des budgets annexes et ce sont parfois aussi des opérations de change, d'émission de billets ou de prêt qui, en réalité, bien souvent, correspondent à des subventions camouflées.

Vous aurez également, à l'occasion de ce projet, à vous prononcer sur tout un ensemble de dispositions particulières qui lui donnent un peu l'aspect d'un texte « fourre-tout », puisque aussi bien vous aurez à vous prononcer sur des questions aussi diverses que celle de l'extension de la loi Barangé, celle du fonds forestier national, celle du fonds routier, ou encore sur des questions de financement de la reconstruction ou des équipements dans le secteur privé ou dans le secteur nationalisé.

Mes chers collègues, je ne vais évidemment pas m'étendre sur l'ensemble de ces dispositions que vous trouverez fort longuement exposées et commentées dans le rapport qui vous a été distribué depuis bientôt huit jours. Je me contenterai de signaler que, se soldant par un déficit prévisionnel de 55 milliards — chiffre qui semble avoir été pris à l'origine parce qu'il était identique à celui de la loi des comptes spéciaux de l'année 1954 — ces activités diverses auxquelles se réfère le présent projet de loi, doivent, en réalité, se rapporter à un volume d'opérations qui correspond dans l'économie du pays à un budget total voisin de 900 milliards.

Si je cite ce chiffre, sur lequel le Parlement n'a pratiquement aucun contrôle, c'est pour vous montrer que vous allez avoir, en quelques heures, à discuter de tout un ensemble d'opérations qui représentent la mise en jeu de fonds publics pour une somme supérieure à celle correspondant aux dix-huit lois que vous avez déjà votées au cours de sept à huit semaines de discussion budgétaire dans cette Assemblée. Je crois que le rapprochement valait d'être effectué.

J'ajouterai que l'évaluation à 55 milliards de déficit du solde de ces diverses opérations ne repose sur aucune base sérieuse.

Vous vous en convaincrez facilement lorsque vous saurez qu'en 1954, partis également d'un chiffre de 55 milliards, nous avons abouti finalement à 67 milliards en fin d'exercice, notamment parce que nous avons été en particulier dans l'obligation d'effectuer des avances à la sécurité sociale dont les comptes étaient déjà déficitaires.

Or, en 1955, ces comptes de la sécurité sociale et des caisses de vieillesse marqueront un déficit encore plus accusé, de 80 milliards, soit une augmentation de 50 milliards sur l'an dernier, mais dans le présent projet, à la ligne du compte spécial qui correspond aux avances pour ces organismes de sécurité sociale, on trouve la mention « Mémoire », c'est-à-dire rien du tout. On peut se demander alors — les comptes de la sécurité sociale étant bien loin d'être en équilibre, de l'aveu même des gouvernements précédents, y compris le dernier — on peut se demander dans quelles conditions un peu fantaisistes a été établi le projet qu'on nous demande d'examiner.

Je dis, à l'intention du nouveau Gouvernement, qu'il serait bien temps, monsieur le ministre, de s'attacher à mettre un peu plus de rigueur, sinon plus de sincérité, dans la présentation au Parlement des comptes de l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mes chers collègues, en ce qui concerne les dispositions diverses que vise le présent projet, nous signalerons d'abord que six mois après la décision de principe qui visait la création du fonds de reconversion, la création du fonds de réadaptation de la main-d'œuvre, la création du fonds de garantie mutuelle agricole, ces organismes n'ont pas encore été créés, ou bien n'ont pas pas commencé à fonctionner.

Pour le surplus, vous renvoyant à mon rapport, car je ne puis aborder tous les sujets, je signalerai que j'ai pour mission, au nom de la commission des finances, d'évoquer à cette tribune trois questions, qui présentent certainement pour nos collègues dans cette masse de sujets qu'on pourrait aborder à l'occasion de ce projet de loi un intérêt majeur: l'extension de la loi Barangé, le fonds d'investissement routier, le financement des habitations à loyer modéré et le financement des investissements.

Sur la première de ces questions — l'extension du régime des allocations scolaires — sans me lancer dans des discussions doctrinales qui, au surplus, ne se sont pas instaurées au sein de la commission des finances, car nos collègues ont pensé qu'ils étaient largement éclairés à ce sujet et que les décisions étaient déjà arrêtées dans les esprits, je me bornerai à dire que votre commission s'est ralliée au projet tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

Ce projet prévoit d'abord l'extension de l'allocation scolaire à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré, même s'ils ont moins de six ans (enfants fréquentant les écoles maternelles), ou plus de quatorze ans (enfants fréquentant les cours complémentaires).

Il prévoit ensuite l'extension de la distribution de lait sucré aux mêmes catégories d'enfants, avec cette restriction qu'en cas d'insuffisance des crédits disponibles le gouvernement pourrait fixer un âge limite au delà duquel les enfants ne recevront plus de lait sucré.

Enfin, ce projet établit l'insaisissabilité et l'incessibilité de l'allocation scolaire.

J'appelle votre attention sur le fait qu'aux termes de ces nouvelles dispositions, si elles sont votées par le Conseil de la République et si elles revêtent, de ce fait, un caractère définitif, nous aurons 800.000 nouvelles allocations qui seront mises en payement en 1955, ce qui absorbera à peu près tout le crédit disponible et ne laissera que fort peu de chose — quelques centaines de millions vraisemblablement — pour la distribution de lait sucré.

Voilà, mes chers collègues, sur cette première question, les explications que, au nom de la commission des finances, j'avais mission de vous apporter.

Parlons maintenant du fonds d'investissement routier. Vous trouverez, toujours dans le rapport qui vous a été distribué, tous les détails utiles sur son historique, sur ses vicissitudes, sur les attributions présentes et futures de ce fonds; sur le montant des crédits qui lui seront affectés et sur la répartition envisagée pour ces différents crédits.

Je rappellerai simplement que ce fonds, après avoir été alimenté à l'origine par un prélèvement de 22 p. 100 sur le produit des droits perçus sur les carburants routiers, n'est plus alimenté, à l'heure présente, que par un prélèvement de 14 p. 100 qui se répartit ainsi: 10 p. 100 au réseau national, 2 p. 100 au réseau départemental, 2 p. 100 au réseau vicinal. Le texte voté par l'Assemblée nationale comporte, en ce qui concerne ce fonds, trois mesures essentielles qui en modifient à la fois les conditions d'alimentation et les attributions.

Ces mesures sont les suivantes: 1° le relèvement progressif, étalé sur trois ans, des taux de prélèvements jusqu'à leur valeur initiale; 2° la mise à la charge de ce fonds des dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre; 3° la création d'une nouvelle tranche dite « tranche urbaine ».

Mes chers collègues, pour 1955, la répartition prévue dans le projet tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale est respectivement: de 14 p. 100 pour la tranche nationale, au lieu de 10 p. 100 antérieurement; de 2,5 p. 100 pour la tranche départementale, au lieu de 2 p. 100; de 2,5 p. 100 pour la tranche vicinale, au lieu de 2 p. 100; de 1 p. 100 pour la tranche urbaine qui, jusqu'à présent, ne bénéficiait d'aucune dotation de la part de ce fonds.

Sur l'initiative de notre collègue M. Boudet, votre commission des finances a adopté une disposition portant création d'une tranche rurale destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus. Je ne vais pas exposer à la tribune, puisque cela se trouve d'une manière très détaillée indiqué dans mon rapport, quelle serait dans ces conditions la répartition nouvelle des fonds provenant de cette dotation du fonds routier.

Je rappellerai simplement ici que ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui sont maires de petites communes rurales, ne connaissent certainement que trop l'état lamentable dans lequel se trouvent la plupart des chemins ruraux, dont le développement atteint couramment, pour la moindre commune, une dizaine et même quelquefois quelques dizaines de kilomètres (*Marques d'approbation*) et qui, d'ailleurs, il faut bien le dire, en raison des détériorations entraînées par le poids, la vitesse, l'encombrement des engins agricoles modernes, auxquels ils ne sont pas adaptés, se trouvent dans une situation tout à fait déplorable.

D'autre part, il faut bien le reconnaître, l'indigence des moyens financiers dont disposent ces communes — dont les budgets sont lourdement, trop lourdement hypothéqués par les dépenses obligatoires que leur impose l'Etat — ne leur permet pas de faire face, comme il conviendrait, aux dépenses d'entretien de ce qui constitue leur patrimoine communal.

M. Lelant et M. Carcassonne. Très bien!

M. le rapporteur général. Il faut bien reconnaître que c'est une situation profondément regrettable qu'à l'heure où l'on parle enfin de donner à la production agricole une impulsion et une aide qu'on ne lui a ménagées que très parcimonieusement jusqu'à présent, à l'heure où l'on prévoit des crédits destinés à doter de moyens modernes et perfectionnés notre agriculture on n'ait pas songé, on ait même totalement oublié, dans tous les projets gouvernementaux, les dispositions qui permettent d'amener dans de bonnes conditions à pied d'cu-

vre, c'est-à-dire dans les exploitations mêmes et dans les champs, ces moyens d'action modernes qu'il doivent augmenter la productivité agricole.

Le Gouvernement, fidèle je crois à la sollicitude que, depuis quelques mois, il manifeste, tout au moins en paroles, à l'agriculture — et M. le ministre ici présent, qui a été autrefois le chef éminent du ministère de l'agriculture, attachera sans doute un prix tout particulier à ces observations — le Gouvernement, dis-je, eût logiquement dû incorporer, dans le budget de ce département ministériel, des crédits substantiels pour la voirie rurale.

Il ne l'a pas fait. Les dispositions constitutionnelles ne nous permettent pas d'agir. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a été obligée de se rabattre, il faut bien le dire, sur une solution de misère, qui a été de disputer en quelque sorte à la voirie nationale, qui déjà n'est pas suffisamment pourvue, des crédits dont nous pensons qu'ils n'auront qu'un caractère provisoire. Si, étant donné l'ordre des urgences, nous avons ainsi procédé, c'est afin que nous ne nous trouvions pas dans la situation de voir, à brève échéance, rendus impraticables certains de nos chemins des champs. (*Applaudissements à droite.*)

Car cette solution, monsieur le ministre, n'est qu'un pis aller, vous le comprenez; elle nous est imposée par l'urgence de l'effort à accomplir dans ce domaine.

Nous vous demandons pour l'année prochaine, dans l'espoir que vous serez encore ministre des finances, de vouloir bien envisager de doter les crédits du ministère de l'agriculture de fonds qui permettent dans ce domaine aux communes rurales de disposer de ressources décentes, et d'une manière plus générale de leur assurer, dans l'avenir, les fonds qui leur sont nécessaires pour remplir une mission à laquelle s'attachent, non seulement les intérêts des ruraux, mais, par voie de conséquence, les intérêts du pays tout entier.

Mes chers collègues, il me faut parler maintenant de la dernière question: les habitations à loyer modéré et les investissements.

Pour les habitations à loyer modéré, le montant du crédit prévu au titre de prêts à la construction passe, cette année, de 75 à 107 milliards. Mais, tandis qu'un chiffre de 75 milliards était expressément prévu l'an dernier dans les comptes spéciaux, cette année, le chiffre de 107 milliards n'est écrit nulle part, si ce n'est dans un exposé des motifs.

La commission des finances a voulu réparer cette lacune qui correspond à un artifice destiné à présenter le budget dans des conditions plus favorables puisque cette dépense n'est plus prise en compte dans le total des charges auxquelles la trésorerie aura à faire face. Mais nous pensons que notre assemblée se doit de rétablir le crédit dans une disposition de loi, pour qu'à l'intérieur des comptes spéciaux, il ait dorénavant droit de cité.

J'appelle d'autre part votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne le financement des investissements, nous trouvons bien dans le projet des comptes spéciaux que vous avez à examiner la dotation du fonds d'expansion économique, qui s'établit cette année à 205 milliards. Mais vous savez que chaque année, à côté des crédits qui sont distribués par le fonds d'expansion économique, figurent dans la loi des comptes spéciaux des autorisations d'emprunt que les entreprises nationalisées peuvent lancer dans le courant de l'année sur le marché.

L'an dernier, 96 milliards d'emprunts, garantis d'ailleurs par le Trésor, avaient été prévus. Cette année, 102 milliards d'emprunts sont prévus. Mais ce chiffre de 102 milliards, cette fois-ci, ne figure dans aucun document budgétaire. On n'en trouve trace nulle part, et pour arriver à le reconstituer, il faut procéder à des investigations, à des recoupements fort compliqués dont vous trouverez d'ailleurs le détail dans le rapport général qui vous sera distribué sous peu.

Là encore je fais une observation au Gouvernement et à son éminent représentant: il est profondément regrettable que des chiffres aussi importants, qui concernent la politique économique du Gouvernement et qui concernent également sa politique financière, ne soient jugés dignes ni d'une mention explicite, ni même d'un simple calcul commenté dans les informations que le Gouvernement fournit au Parlement.

En ce qui concerne ces emprunts, mes chers collègues, je vous ai indiqué l'an dernier que le Trésor leur avait accordé sa garantie, c'est-à-dire que le Trésor, si ces entreprises emprunteuses n'arrivaient pas à placer dans le public l'intégralité de leurs emprunts, se substituait à ce public pour leur fournir le complément. En réalité, en 1954, l'intégralité des emprunts lancés dans le public, n'a pas été souscrite, à 35 milliards près. Or la garantie du Trésor n'a pas joué pour les 35 milliards qui constituaient le domaine où elle aurait dû se manifester. Pour se procurer ces 35 milliards, les entreprises ont recouru à des procédés bancaires qui ont finalement abouti à une émission de papier monnaie.

Qu'advient-il cette année puisque la garantie du Trésor n'est même pas prévue? Il est vraisemblable que l'on recourra dans une mesure plus large encore à ce même procédé.

Ce processus, d'ailleurs, a été le même en 1954 par le mécanisme des prêts du Crédit foncier et du réescompte à la Banque de France en ce qui concerne les prêts effectués pour les habitations à loyer modéré.

Ainsi la construction des habitations et une part importante des dépenses des investissements des entreprises nationalisées, au lieu d'être financées par l'emprunt, sont en définitive financées par des moyens monétaires.

L'Etat, pour les besoins de sa politique sociale ou les besoins de sa politique industrielle, se fait pratiquement consentir par la Banque de France, et par un circuit qui échappe au regard de l'opinion, des avances qui, sans figurer au compte « avances à l'Etat », se traduisent finalement et très exactement comme elles, par une émission de billets de banque.

Je dois à la vérité de dire que certaines objections peuvent être formulées à l'encontre de ce que ce raisonnement peut avoir de trop rigoureux et que deux de nos collègues, MM. Walker et Laffargue, qui, comme chefs d'entreprises, ont été amenés à se pencher également sur ces questions ont fait observer à votre rapporteur en commission des finances que des atténuations sérieuses méritaient d'être apportées à ces conclusions.

Je dis que MM. Walker et Laffargue ont raison sur le plan de la doctrine pure, mais que, lorsqu'on se rapporte aux faits tels qu'ils se présentent dans une période de temps limitée et dans un état donné de la conjoncture économique, il faut bien reconnaître que le raisonnement que j'ai tenu se trouve très largement fondé.

Que disent en effet les chiffres? Ils indiquent, d'abord, que sous réserve de quelques compensations, de portée d'ailleurs très réduite, qui correspondent aux objections de MM. Laffargue et Walker, la masse des billets de banque qui avaient été émis le 31 décembre dernier pour le financement de ces diverses opérations était de l'ordre de 400 milliards, dont environ 200 pour la construction et 200 pour les investissements dans le secteur nationalisé.

Ensuite, les chiffres indiquent que, pour 1954, le portefeuille à moyen terme de la Banque de France s'est accru de 85 milliards au titre de la construction, de 36 milliards au titre de l'équipement des entreprises nationales, et que cela a abouti à une émission de billets de l'ordre d'une centaine de milliards.

M. Brizard. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur général. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Brizard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. Mon cher rapporteur, j'avoue être un peu de l'avis de nos collègues Laffargue et Walker.

On ne peut tout de même pas considérer ces sommes-là comme constituant strictement de l'inflation, attendu qu'elles sont gagées en quelque sorte par les immeubles construits et par les investissements industriels réalisés. Seulement, il faudrait que les intérêts procurés par ces sommes, c'est-à-dire les loyers ou les plus-values résultant des investissements des entreprises, puissent être versées à une caisse spéciale qui permette justement l'amortissement, tandis que, hélas, ces sommes-là sont données à guichets ouverts, peut-on dire, et jamais l'Etat ne profite des intérêts ou des sommes qui devraient aller à leur amortissement.

Lorsque l'opération se fait par l'intermédiaire du Crédit foncier, tout est normal. Lorsque au contraire l'opération se fait par une caisse d'Etat, vous avez raison, il y a inflation, mais cette inflation, couverte par un gage, devrait pouvoir être amortie par les intérêts inhérents et être ainsi un capital et non une simple inflation.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, il y a, comme je le disais tout à l'heure, rendant hommage à la compétence de mes deux collègues, MM. Walker et Laffargue, toutes raisons, du point de vue doctrinal, de souscrire aux arguments que vous avez vous-même exposés.

Je me permets cependant d'appeler votre attention sur le fait suivant: il y a, comme vous l'avez fait remarquer, en contrepartie des avances ainsi consenties pour les habitations ou les investissements, un gage certain, qui sera la construction de bâtiments ou la réalisation de ces investissements productifs pour l'économie du pays. Mais cette contrepartie interviendra pour produire ses effets dans trois, quatre, cinq ans, peut-être dix, tandis que l'émission sur le marché monétaire des moyens qui financent ces réalisations — qui ne seront productives qu'à terme — est, elle, immédiate. Par conséquent, vous vous trouvez en présence d'une masse monétaire qui grandit immédiatement pour acheter une masse de produits acheteables qui ne suit pas le même rythme.

Or, la valeur de la monnaie étant actuellement décrochée de l'étalon-or et liée à la valeur des marchandises, c'est-à-dire des produits acheteables, du moment que vous rompez brusquement l'équilibre entre la masse de monnaie mise sur le marché et la masse des produits acheteables, vous exercez nécessairement une pression sur le prix de ces produits. Ceci me permet de vous dire que c'est un processus dangereux pour la stabilité de la monnaie.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Nous pourrions engager ce dialogue quand j'aurai terminé mon exposé, si vous voulez bien.

M. Georges Laffargue. Je voudrais présenter une courte remarque.

M. le rapporteur général. Si vous le désirez, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. La théorie que vous essayez de développer, monsieur le rapporteur, est extrêmement importante et je voudrais attirer sur elle l'attention de l'assemblée. Le problème qui se pose est, somme toute, le suivant: dans une économie en phase d'expansion, la somme monétaire doit-elle être constante alors que cette économie en état d'expansion est en train de créer des biens nouveaux ?

Je déclare que non. Il y a une corrélation fatale entre l'expansion de l'économie et l'expansion des signes monétaires mis à la disposition de l'économie.

Ce phénomène atteint non simplement l'Etat mais le mécanisme des entreprises privées. Quand des entreprises nationalisées empruntent à des banques qui font réescompter des papiers à la Banque de France lorsqu'il n'y a pas suffisamment de dépôts de fonds, l'escompte de ces papiers correspond à une inflation monétaire, c'est exact, mais voici une entreprise privée qui a souscrit à un emprunt d'Etat. Cet emprunt est destiné à monnayer, par exemple, une entreprise de construction ou de barrage. Cette entreprise commerciale possède donc ces titres d'Etat et, si elle a besoin à son tour de faire des investissements, elle dépose les titres à la Banque de France, qui lui accorde des avances, lesquelles sont faites, ou bien en utilisant les comptes de dépôts dont dispose la Banque de France, ou bien, fatalement, par une nouvelle émission de billets. Mais, dans une économie en expansion, l'émission de signes monétaires nouveaux qui correspond à une création de richesses nouvelles n'est pas un phénomène d'inflation. C'est là le vieux dialogue que nous avons engagé dans cette assemblée entre l'impôt et l'emprunt et, si vous suiviez votre théorie jusqu'au bout, vous condamneriez l'emprunt pour aboutir fatalement à l'impôt.

M. le rapporteur général. Je crois que cette discussion gagnerait à se développer dans toute son ampleur en toute autre occasion, notamment à l'occasion d'une proposition de résolution que vous pourriez soumettre au Conseil. Mais je vous montrerai par un exemple et un témoignage que la pression exercée à la suite de ces pratiques sur la monnaie est bien réelle. Je me référerai pour cela à la déclaration d'investiture du chef du gouvernement actuel, M. Edgar Faure, qui a signalé qu'à l'heure présente les prix avaient tendance à monter et qu'il recourrait avec toute la rigueur désirable à l'appareil autoritaire dont il disposait, depuis que M. Pinay avait bloqué les prix pour les empêcher de monter.

Vous savez parfaitement, d'après les statistiques officielles elles-mêmes, que la distorsion existant à la fin de l'année 1954 entre la masse des moyens monétaires et la masse des produits acheteables, qui ne s'est pas développée au même rythme, a été cause de l'augmentation des indices des prix de plus de trois points en moins de trois mois. Voilà, par conséquent, dans les faits, la meilleure illustration qui puisse se donner qu'à côté de vos théories — qui sont parfaitement justes dans l'abstrait, je le dis bien — il faut tenir compte de l'épreuve des faits. Ceux-ci nous prouvent qu'il faut déployer l'attention la plus vigilante pour que ce processus ne s'amplifie pas.

C'est là mon propos, mes chers collègues. Nous voyons qu'à l'heure actuelle, au début de 1955, nous avons émis au total pour 400 milliards de billets de banque environ destinés à financer la reconstruction et l'équipement. En admettant même toutes les bonnes raisons que l'on ne manquera pas d'invoquer pour justifier cette attitude dans le passé, il n'empêche que nous pouvons être appelés par ce même processus, pour l'exercice 1955, si nous ne prenons pas des précautions particulières, à effectuer encore une émission supplémentaire de billets de l'ordre de 150 milliards.

Je dis alors qu'il y a là un problème auquel il faut porter la plus grande attention et j'ai la démonstration, d'ailleurs, par les interruptions que vous avez faites, qu'il a déjà retenu effectivement l'attention de quelques-uns de nos collègues, ce dont je me déclare parfaitement satisfait. (Sourires.)

Mes chers collègues, si j'insiste pour qu'on redouble d'attention, c'est parce que ce processus est trop commode pour n'être pas tentant. On s'adresse à une banque, on lui signe une traite qu'elle réescompte à la Banque de France, on évite ainsi à la fois les discussions parlementaires pour se procurer de l'argent et par conséquent le contrôle du Parlement et de l'opinion; c'est tentant, jusqu'à en abuser, même pour le Gouvernement, car aucune de ces opérations n'apparaît dans les comptes et cela lui permet — comme c'est le cas, cette année, dans les propositions qu'on nous a soumises — de nous dire: « Mais regardez ce budget! Il est en diminution sur l'an dernier en ce qui concerne les dépenses et les charges de trésorerie », ce qui est foncièrement faux puisque ce sont les artifices commodes auxquels on a recouru qui permettent d'avancer des chiffres qui ne correspondent en aucune façon à la réalité.

Je vous répète: « Attention! » car, mes chers collègues, n'oubliez pas — et je m'adresse en particulier à mon collègue M. Laffargue — qu'en 1954, la masse totale des moyens de paiement a augmenté de plus de 500 milliards, c'est-à-dire de plus de 13 p. 100, dans le moment même où la masse des produits acheteables a augmenté d'un peu moins de 6 p. 100. Voilà ce qui fait la pression sur les prix.

M. Georges Laffargue. Quelle a été la répercussion sur la valeur de la monnaie ?

M. le rapporteur général. Laissez-moi terminer, je vous en prie, je n'en ai plus que pour quelques instants.

Quand vous aurez pris en considération ce fait que la masse des moyens monétaires dépasse actuellement le chiffre record de 5.200 milliards de francs, vous conviendrez avec moi qu'il est nécessaire de redoubler de vigilance. Les barrières autoritaires qui protègent les prix risquent un jour de céder sous cette pression sans cesse croissante de la masse monétaire. A ce moment-là, nous effectuerons alors inévitablement une descente nouvelle de plusieurs marches dans la voie de la détérioration de la monnaie.

Monsieur le ministre, un nouveau gouvernement est né. Vous présidez maintenant aux destinées du ministère des finances. Nous vous demandons de vous pencher très attentivement — et vous voyez qu'il en vaut la peine par les discussions qui se sont instaurées dans cette assemblée — sur ce problème particulier.

Le Sénat, vous le savez, a été bien souvent un mentor averti, quoique pas très souvent écouté. Espérons que vous ferez un très large appel à ses conseils et à son concours, qui ne vous seront jamais marchandés, pour le plus grand bien du pays auquel nous sommes tous, les uns et les autres, profondément attachés. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor contient plusieurs articles qui ont fait l'objet d'une étude par votre commission de la production industrielle et celle-ci m'a chargé de vous présenter quelques brèves observations.

Je m'excuse, étant donné le nombre des questions à passer en revue, de faire un exposé quelque peu décousu.

La ligne 16 de l'état A rattaché à l'article 1^{er} concerne le fonds de conversion de l'industrie et du commerce.

Ce compte a été institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et, selon les déclarations du Gouvernement de l'époque, cette institution constituerait une des pièces maîtresses de la politique d'expansion économique.

Le pays a été informé très sommairement de la façon dont serait utilisé ce compte. C'est ainsi qu'aux questions posées à la tribune du Conseil de la République par notre collègue M. Alric, lors de la discussion du budget du ministère de la production industrielle, les réponses du ministre étaient marquées au coin de la plus sage prudence.

Il semble qu'on puisse envisager l'emploi de ce fonds de deux manières.

A l'intérieur d'une activité: pour aider financièrement les entreprises qui ne peuvent supporter une charge plus élevée de salaires dans le cadre de la concurrence internationale, ainsi qu'éventuellement la fusion et la concentration des entreprises;

Entre les activités: pour favoriser l'évolution des entreprises vers des activités nouvelles ou vers des activités déjà existantes, mais dont le potentiel de production est susceptible de développement.

Pour réaliser cette conversion, une triple aide financière est prévue, en faveur: de la conversion proprement dite; du reclassement de la main-d'œuvre; de la décentralisation industrielle.

Dans le projet de loi que nous étudions, il y a des crédits inscrits dans plusieurs chapitres à cet effet. D'abord, à l'article 1. — Etat A. — Ligne 16: fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture, figurent des crédits de dépenses pour 4.999.999.000 francs, des prévisions de recettes pour 5 milliards de francs, et aucun découvert.

A l'article 2. — Etat B. — Ligne 14: fonds de reclassement de la main-d'œuvre, figurent en recettes: en versement du budget général, 5 milliards de francs; en dépenses: pour la réadaptation professionnelle, 3.500 millions de francs; pour les indemnités de transferts de domicile, 1.100 millions de francs, et enfin, pour l'application de l'article 7 du décret du 14 septembre 1954 (reclassement de la main-d'œuvre au titre de l'article 56 du traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier, 400 millions de francs; soit au total, 5 milliards de francs.

Enfin, un dernier crédit est inscrit dans ce projet de loi que nous avons à examiner. A l'article 1^{er}, état A: fonds national d'aménagement du territoire. — Section B: opérations de décentralisation industrielle, figurent des crédits de dépenses de 2 milliards de francs; les prévisions de recettes sont nulles, le découvert est de 3 milliards de francs.

Il semble qu'une partie au moins de ce compte puisse être utilisée pour financer les opérations de conversion.

Délégation a été donnée par le décret du 14 septembre 1954 à un comité de hauts fonctionnaires, institué auprès de la commission des investissements, de décider l'attribution de prêts et bonifications d'intérêts sur ces fonds et de proposer l'octroi de la garantie de l'Etat.

Cette politique, dont nous avons esquissé les contours, appelle de la part de votre commission de la production industrielle certaines remarques; partiellement inspirées par le rapport qu'a présenté à ce sujet la chambre de commerce de Paris.

1° Lorsque la conversion s'accompagne d'un déplacement de l'entreprise, il convient d'accorder une grande attention à l'aspect « aménagement du territoire ».

Il serait, en effet, très regrettable de déplacer une usine ou une entreprise industrielle pour l'installer dans un endroit où elle ne serait pas en harmonie avec les autres dispositions qui peuvent être prises dans le cadre de l'urbanisme et de la reconstruction.

Il semble difficile d'admettre que la conversion des entreprises soit décidée arbitrairement et obligatoirement par les seuls pouvoirs publics. En effet, nous sommes tous très attachés aux principes de la liberté des entreprises et de l'égalité des conditions de concurrence entre les industriels. Or nous avons vu que la gestion du fonds était assurée par un comité composé uniquement de hauts fonctionnaires. Nous demandons, et nous avons déposé à cet effet un amendement, que les professionnels et les organismes officiels, tels que les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture soient invités à donner leur avis avant qu'une décision ne soit prise.

L'Etat, d'autre part, ne doit pas se substituer aux organismes dont la fonction est précisément de distribuer le crédit. Le Trésor public n'est, en effet, pas plus qualifié que les prêteurs professionnels pour juger de la valeur économique d'un projet industriel. Aussi la formule « Prêt » — et quand on parle de « prêt » on sous-entend bien souvent « subvention » — devrait-elle être moins souvent employée que celle des bonifications d'intérêt. Au surplus, celle-ci permet une action infiniment plus vaste puisqu'elle peut assurer la mobilisation de quelque 100 à 150 milliards avec le crédit de 5 milliards seulement dont nous avons parlé.

Mais les difficultés de cette méthode apparaissent immédiatement. Si l'affaire est solidement assise et jouit d'un bon crédit, elle pourra trouver auprès de ses banquiers ou sur le marché des capitaux tous les concours nécessaires. Dans ce cas, l'octroi par l'Etat d'une bonification d'intérêt apparaît soit comme une faveur — et bien souvent les faveurs sont proches de l'injustice — soit comme une aide nécessaire parce que le programme envisagé est d'une rentabilité douteuse; ce dernier cas ne devrait se rencontrer que pour certaines fabrications intéressantes par exemple la défense nationale, mais alors c'est le budget de la défense nationale qui devrait intervenir.

Si, par contre, l'entreprise est dans une situation difficile et que ses banquiers lui aient refusé leur concours parce que le projet de reconversion ne leur paraît pas viable, ce n'est pas le rôle de l'Etat de la renflouer en risquant dans cette aventure les fonds budgétaires.

Nous ajouterons également que les décisions d'aide financière au moyen du fonds de conversion devraient faire l'objet d'une

publicité, afin d'éviter toute décision partielle. Le décret du 14 septembre 1954 a prévu l'établissement d'un rapport semestriel qui est communiqué au Conseil économique. Nous pensons qu'il serait utile de donner à ce rapport une plus grande publicité et qu'il devrait être inséré au *Journal officiel*.

En ce qui concerne le reclassement de la main-d'œuvre, celui-ci peut être assuré soit par la réadaptation professionnelle des ouvriers licenciés, soit par le déplacement des salariés vers des centres d'activité plus prospères.

Nous sommes plutôt partisans de la première formule qui est moins coûteuse et qui est mieux acceptée par la classe ouvrière qui répugne particulièrement, comme vous le savez, aux déplacements.

Nous passons maintenant, si vous le voulez bien, à l'article 4, tableau D. Il s'agit des avances consenties précédemment à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, laquelle est redevable au Trésor de 12.100 millions de francs. La situation financière de cet organisme ne permet pas d'envisager un remboursement, même partiel, en 1955.

Votre commission de la production industrielle — vous vous en souvenez — avait été appelée, il y a quelques mois, à examiner la situation de cette caisse au moment où une proposition de résolution avait été déposée tendant à accroître la retraite des ouvriers mineurs. A ce moment-là, nous étions arrivés à la conclusion que cette caisse était en déséquilibre et que le déficit irait probablement en croissant dans les années à venir. Jusqu'à présent, celui-ci a été couvert par des avances du Trésor et il est malheureusement à craindre que, dans l'année courante, il ne faille faire appel à la même source, bien que, dans le projet que nous avons sous les yeux, ne figure aucune nouvelle avance à cette caisse.

L'article 8 stipule la création d'un compte spécial de commerce intitulé « Financement de stocks d'uranium et de thorium » dont le découvert pourra atteindre 400 millions de francs.

La création de ce compte est en relation avec la nouvelle politique du commissariat à l'énergie atomique. Celui-ci, en effet, pour satisfaire ses besoins d'uranium, a été amené, non seulement à se procurer le minerai dans ses propres installations, mais également à acheter des minerais aux entreprises privées. Cela s'est fait déjà sur une assez grande échelle à Madagascar et il est possible que, dans un certain avenir, cela se fasse également en France. En effet, au mois d'octobre dernier, le commissariat à l'énergie atomique a lancé un appel pour encourager les prospecteurs à rechercher les minerais d'uranium en France et il a indiqué comme secteurs la Bretagne, une partie de la Normandie et la partie méridionale du Massif Central, tout en se réservant à lui-même un certain nombre de secteurs où il avait fait des travaux de recherches.

Afin de permettre au commissariat à l'énergie atomique d'acheter éventuellement du minerai d'uranium aux prospecteurs et aux inventeurs de gisements, il était nécessaire de trouver une formule en quelque sorte commerciale et on a trouvé que la meilleure était l'ouverture d'un compte spécial à cet effet. Votre commission de la production industrielle ne peut qu'applaudir à cette initiative.

Les articles 25 à 36 ont trait au financement des investissements. En attendant que vienne en discussion la loi de finances, où les investissements seront exposés au complet, votre commission a examiné spécialement l'article 27 qui prévoit l'octroi de prêts pour le financement de travaux neufs des entreprises nationales, de la S. N. C. F., de la Compagnie nationale du Rhône et d'Air-France, ainsi qu'aux autres secteurs de l'économie. Le détail en est donné dans l'état H et des indications complémentaires figurent au document n° 9414, annexe I, intitulé « Septième rapport de la commission des investissements » et qui a été distribué il y a déjà quelques mois.

En ce qui concerne la présentation des crédits d'investissement, le Conseil de la République s'était prononcé pour la répartition de ces crédits entre les divers fascicules budgétaires correspondants. Mais nous estimons indispensable que soit présenté au Parlement un document récapitulatif, permettant de se faire une opinion sur l'importance des sommes consacrées aux immobilisations. Satisfaction partielle nous est donnée par le tableau figurant à la page 33 du rapport de la commission des finances, où d'ailleurs l'auteur regrette qu'aucun document d'origine gouvernementale ne donne une vue d'ensemble sur ce sujet capital. Encore le tableau précité n'indique-t-il que l'affectation des prêts du Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, alors que d'autres investissements très importants sont faits, ne serait-ce que dans le secteur de la défense nationale.

Nous demandons une fois de plus que, sous la forme d'un document en quelque sorte extra-comptable, une récapitulation d'ensemble des investissements soit présentée au Parlement.

L'article 29 prévoit des bonifications d'intérêt aux emprunts émis pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement.

Il s'agit de la reconduction d'une mesure en vigueur depuis plusieurs années. Votre commission a suffisamment mis en lumière, en diverses circonstances, le surcroît de charges imposé à l'économie française par la cherté des capitaux pour ne pas approuver cette mesure. Elle souhaite que la détente du loyer de l'argent, qui semble s'amorcer, se poursuive et soit encouragée.

Enfin, votre commission, convaincue de la nécessité de donner à l'artisanat les moyens de s'équiper, demande que la ligne 6 de l'état H soit modifiée et libellée ainsi :

« Industries de transformation, artisanat et commerce, 7 milliards. »

C'est sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption des deux amendements qu'elle présente que votre commission de la production industrielle vous invite à voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu interrompre M. le rapporteur général lorsqu'il a parlé du problème du financement des investissements par le crédit à court terme. Je vous ferai pourtant remarquer qu'à un mois du rendez-vous d'avril le problème qui a été soulevé par M. Pellenc ne peut pas nous laisser indifférents.

En effet, si déjà des investissements utiles — et je crois, comme M. Brizard, que les investissements concernant en particulier le logement sont utiles — exercent, avec les techniques qui ont été choisies pour leur financement, une pression inflationniste, comment alors ferons-nous face au rendez-vous d'avril, aux légitimes revendications des travailleurs qui demanderont une augmentation de leur pouvoir d'achat et par conséquent exerceront à leur tour une pression inflationniste sur le marché ?

La question de la technique du financement des investissements par le crédit à court terme et la critique qui en a été faite sont extrêmement importantes et d'actualité. C'est pourquoi je me suis permis de monter à la tribune pour vous exposer mon point de vue.

M. Pellenc a peut-être un peu trop simplifié le problème. En effet, ce qui pose un problème, c'est l'opération d'escompte, à l'institut d'émission, des valeurs qui sont émises en contrepartie des crédits à court terme. C'est dans la mesure où cet institut doit escompter ces bons que se pose indubitablement un problème. Il suffit de voir les chiffres. En effet, le portefeuille de la Banque de France comprend une part importante d'effets représentant la contrepartie de crédits accordés à court et à moyen terme, environ 460 milliards si je ne me trompe pas, et à peu près la moitié de son portefeuille. On peut constater que ce volume a augmenté de 100 milliards, c'est-à-dire de 25 p. 100, en un an. Il y a donc un problème. D'autre part, on peut constater qu'il y a une augmentation des billets en circulation. On peut se demander, évidemment, s'il n'y a pas corrélation étroite entre l'augmentation du nombre des billets et les opérations que je viens de décrire.

Il est bien exact que les conséquences monétaires de l'escompte sont fonction de la durée des effets escomptés, et partant, un emprunt à court terme n'a pas le même effet qu'un emprunt à long terme. Je suis d'accord avec la théorie qui dit : Quand le papier est à court terme, sa pression se fait sentir nécessairement dans une proportion beaucoup plus forte ; à valeur égale, un crédit exerce une pression inversement proportionnelle à sa durée. Le tout est de savoir si le marché a un degré de flexibilité suffisant pour supporter les opérations auxquelles il est soumis ; de savoir si la masse des effets, qu'on présente à l'escompte et dont on recherche la contrepartie ne dépasse pas les possibilités normales de ce que j'appellerai la souplesse du marché.

C'est là que je partage les angoisses de notre collègue, M. Pellenc, tout en n'allant pas aussi loin que lui. Je suis effrayé de voir que, sur le marché français, non seulement il y a une pression de la contrepartie des crédits à moyen terme, mais encore d'autres opérations qui découlent de ce déséquilibre budgétaire où nous nous sommes installés.

Pour moi, la question qui a été posée tout à l'heure, c'est-à-dire le problème de l'inflation, ne dépend pas uniquement du crédit à moyen terme ; c'est surtout une conséquence du déséquilibre budgétaire.

M. le rapporteur général. C'est très exact !

M. Maurice Walker. Ceci n'est d'ailleurs pas particulier au gouvernement actuel. Je ne sais pas si, au moment où nous examinerons la loi de finances, nous prendrons les mesures courageuses qui s'imposent pour essayer de balancer la masse des dépenses et des obligations que nous mettons nous-mêmes à la charge de l'Etat et en contrepartie de laquelle nous ne lui accordons pas toujours les moyens fiscaux qui lui permettraient d'équilibrer ces dépenses obligatoires.

Ainsi, il n'est pas étonnant d'avoir un marché dont la souplesse diminue chaque jour, dont la sensibilité à l'inflation augmente en vertu même de ce que sa souplesse diminue, et qui se trouve mis en danger par les opérations que M. Pellenc a signalées.

Il y a donc là un véritable problème dans le détail duquel je ne veux pas entrer maintenant, puisque nous ne discutons pas de la loi de finances. Il est certain, monsieur le ministre, que nous sommes tous extrêmement anxieux. Nous voudrions, en effet, vous voir répondre au « rendez-vous d'avril » d'une façon très positive et nous nous demandons si vous pourrez le faire sans mettre la monnaie en danger.

C'est pourquoi nous nous sommes permis de vous signaler les effets du crédit à court terme uniquement dans la mesure où, rentrant dans un cadre plus large, ces effets vont peut-être vous interdire de prendre les mesures que, comme nous, vous souhaitez.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Maurice Walker. Tant que l'Etat, par notre faute d'ailleurs, en partie, vivra dans le déséquilibre actuel, il nous sera très difficile, malgré notre bonne volonté, d'avoir une véritable politique de progrès social. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. J'indique au Conseil de la République que la commission des finances demande que nous abordions la discussion des articles dans l'ordre suivant : articles 7 à 11 ; articles 1^{er} à 6 et 12 à 45.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 7.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

« Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte destiné à retracer l'avance de trésorerie que le ministre des finances est autorisé à accorder pour le paiement dans la métropole des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer dont le règlement ne peut supporter les délais de mandatement préalable sur les crédits délégués par les administrations locales.

« Les modalités d'octroi de cette avance, dont le montant pour 1955 n'excédera pas 35 millions de francs, seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1955, un compte spécial de commerce, intitulé « Financement de stocks d'uranium et de thorianite », géré par le président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) sur avis du comité de l'énergie atomique et destiné à retracer les opérations de dépenses et de recettes afférentes à la constitution et à la gestion de stocks d'uranium et de thorianite par le commissariat à l'énergie atomique.

« Ce compte est débité des dépenses de production ou d'achat direct des minerais ; il est crédité du montant des recettes procurées par la vente des minerais ou des métaux extraits.

« Le découvert susceptible d'apparaître en 1955 ne pourra dépasser 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1954.

L'article 9 est réservé jusqu'à l'examen de l'état G.
J'en donne lecture :

Etat G. — Comptes clos le 31 décembre 1954.

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES
	<i>Avances aux budgets annexes.</i>
Finances, affaires économiques et plan.	Service des essences.
	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>
—	Société professionnelle des papiers de presse.
	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>
—	Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état G.
(L'ensemble de l'article 9 et de l'état G est adopté.)

M. le président. « Art. 9 bis. — Le compte spécial « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) » sera définitivement clos le 31 janvier 1955. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » seront clos définitivement le 31 octobre 1955. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1954, est reportée au 31 décembre 1955 :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;
« Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. » — (Adopté.)

Nous abordons les articles 1^{er} à 6. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 1^{er}. — I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.
« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« II. — Le découvert du compte « Subsistances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1^{er} avril 1955.

L'article 1^{er} est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.
J'en donne lecture :

Etat A. — Comptes de commerce.

MINISTÈRES GESTIONNAIRES	DÉSIGNATION DES COMPTES	CREDITS	PREVISIONS	DECOUVERTS
		de dépenses.	de recettes.	
		Francs.	Francs.	Francs.
Affaires économiques.....	Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires	1.000.000.000	1.000.000.000	Néant.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat.....	310.000.000	310.000.000	Néant.
Agriculture	Fonds de garantie mutuelle de la production agricole..	Mémoire.	Mémoire.	Néant.
Education nationale.....	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale	4.700.000.000	4.700.000.000	700.000.000
Défense nationale (guerre).....	Subsistances militaires.....	32.000.000.000	32.000.000.000	(a) 8.999.999.000
Défense nationale (guerre).....	Fabrications d'armement	105.000.000.000	100.000.000.000	5.000.000.000
Défense nationale (marine).....	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales.....	8.500.000.000	8.500.000.000	1.650.000.000
Défense nationale (air).....	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air.....	700.000.000	640.000.000	750.000.000
Défense nationale (air).....	Réparations de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.....	200.000.000	200.000.000	150.000.000
Défense nationale (air).....	Fabrication de certains matériels aéronautiques.....	"	1.200.000.000	22.200.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	3.200.000.000	3.180.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.	2.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports...	400.000.000	700.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.....	2.000.000.000	1.000.000.000	Néant.
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	Mémoire.	Mémoire.	Néant.
Industrie et commerce.....	Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture..	4.999.999.000	5.000.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	700.000.000	700.000.000	300.000.000
Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique).	Financement de stocks d'uranium et de thorianite.....	600.000.000	200.000.000	400.000.000
Reconstruction et logement.....	Fonds national d'aménagement du territoire :			
	Section A. — Opérations immobilières pour la localisation des industries et des habitations.....	6.500.000.000	800.000.000	8.000.000.000
	Section B. — Opérations de décentralisation industrielle	2.000.000.000	Mémoire.	3.000.000.000
	Totaux.....	169.809.999.000	157.130.000.000	

(a) En fin d'année ce découvert sera réduit de 900 millions de francs, en application du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les textes présentés par la commission pour l'article 1^{er} et l'état A.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. de Villoutreys, au nom de la commission de la production industrielle, propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu : « III. — L'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« Avant de prendre sa décision ou de donner son avis, le comité entend obligatoirement les représentants des organisations professionnelles et organismes officiels intéressés. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. le rapporteur pour avis. Dans l'exposé que j'ai fait tout à l'heure à la tribune, au nom de la commission de la production industrielle, j'ai précisé les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de demander au Conseil d'accepter.

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, l'amendement déposé au nom de la commission de la production industrielle correspond à un souci certainement légitime, qui est de solliciter l'avis des organisations professionnelles qualifiées avant d'accorder des prêts dans le cadre de la procédure instituée par le décret du 14 septembre 1954.

Il se pose cependant, dans ce domaine, une question de méthode. À quel stade de la procédure d'instruction convient-il de procéder à cette consultation ? Il se peut que la consultation, dans certains cas, puisse être faite utilement par le comité de gestion lui-même, mais on peut penser que, s'agissant d'entreprises industrielles établies en province, cette consultation pourrait, dans certains cas, se faire plus utilement au stade départemental par exemple. Je pense donc que le rôle du Parlement étant de poser un principe, d'établir une directive générale en laissant aux organismes chargés d'appliquer de telles décisions une certaine latitude, il serait possible de retoucher quelque peu le texte de l'amendement en le rédigeant par exemple comme suit : « Avant que le comité prenne une décision ou donne son avis, il sera procédé obligatoirement à la consultation des représentants... », le reste sans changement.

Cette rédaction permettrait dans les textes d'application de prévoir des modes de consultation variables selon les circonstances, en se laissant guider, bien entendu, par le seul souci de l'efficacité.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse qu'a bien voulu faire M. le ministre et il semble qu'en effet on pourrait assouplir le texte rédigé par la commission de la production industrielle. Si nous prévoyons de faire entendre par le comité central à Paris les représentants des organisations professionnelles et des organismes officiels sur tous les dossiers, qui sont forcément extrêmement nombreux, je crains que le travail du comité ne soit très alourdi et ralenti. Dans ces conditions, nous pourrions adopter la rédaction que M. le ministre a bien voulu suggérer et qui donne certainement satisfaction à la commission.

M. le président. M. de Villoutreys, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de son amendement :

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes officiels intéressés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte la nouvelle rédaction de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 19) M. André Litaïse propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« III. — Concernant le compte « Fabrication de certains appareils aéronautiques », une commission d'experts nommés par le Gouvernement examinera les prix payés, toutes choses égales d'ailleurs, pour les avions S. E. 2010 Armagnac et pour les avions Bréguet Deux-Ponts.

« Son rapport, dont les conclusions seront publiées au *Journal officiel*, sera déposé avant le 1^{er} juin 1955.

« Si le rapport fait apparaître, au détriment de la société Bréguet, une différence dans le prix qui lui a été payé par rapport à celui qui a été payé à la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est pour les deux appareils précités, cette différence, déduction faite des sommes attribuées par ailleurs à la société Bréguet au budget des charges communes, fera l'objet d'un prêt consenti par le Trésor à la société

Bréguet, prêt qui sera imputé sur le compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques.

« En attendant que ce rapport soit déposé, le ministre des finances est autorisé à consentir à la société Bréguet, des prêts, dont le montant n'excédera pas 200 millions de francs, en vue d'assurer la trésorerie courante.

« IV. — Le reliquat de la somme de 1.100 millions de francs inscrits à l'état A au titre du compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques » sera consacré à l'octroi des prêts pour l'étude ou la construction de matériels aéronautiques susceptibles d'être exportés, à l'exclusion de toute opération relative aux avions S. E. 2010 Armagnac et S. O. 30 P Bretagne. »

La parole est à M. Litaïse.

M. Litaïse. Mes chers collègues, je m'excuse de vous imposer une longue intervention mais pour l'intelligence de mon texte, un certain développement m'apparaît indispensable.

Cet amendement m'a été inspiré par une question écrite posée par le général Kœnig, aujourd'hui ministre de la défense nationale, question publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1955 et dont je vous donne connaissance :

« M. Pierre Kœnig expose à M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile que, lors de la discussion du précédent budget de l'aviation civile, il avait été déclaré que la Société Bréguet avait perdu près de deux milliards sur la fabrication de ses avions deux ponts, actuellement en service à Air-France. Aujourd'hui, nous apprenons que le contrôle de cette société passerait à une société nationale. Si les sociétés privées disparaissent et si les sociétés nationales en prennent le contrôle, l'industrie aéronautique sera donc entièrement nationalisée. Or, il avait été précédemment prévu deux secteurs dans l'industrie aéronautique, l'un privé, l'autre nationalisé, afin que s'établisse entre eux une saine émulation aussi bien sur le plan technique que sur celui des prix de revient. Il est étonnant que la Société nationale du Sud-Est, qui doit prendre le contrôle de la Société Bréguet, ait une situation financière suffisamment prospère pour lui permettre une telle opération, car précisément la Société du Sud-Est, elle aussi, a construit un avion civil en série l'*Armagnac*, qui lui aurait donc permis de réaliser des bénéfices substantiels alors que dans une opération analogue, la Société Bréguet y aurait perdu plus que son capital. Nul n'ignore dans l'histoire de l'aviation française la place occupée par la Société Bréguet et son animateur. Chacun sait que les Bréguet Deux-Ponts, s'ils ont été pour cette société une mauvaise affaire financière n'en sont pas moins les seuls avions français mis en service sur Air France depuis la libération, après les *Languedoc*, avions de conception d'avant guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une commission d'enquête soit créée pour dire si les *Bréguet Deux-Ponts* ont été payés à la Société Bréguet sur la même base que les *Bretagne* et les *Armagnac* à la Société du Sud-Ouest et du Sud-Est. Si les conclusions de la commission d'enquête établissent qu'il en a été ainsi et qu'il y a faute de gestion, la direction de la Société Bréguet doit passer en d'autres mains. Si, au contraire, les *Bretagne* et les *Armagnac* ont été payés sur une base plus élevée, justice doit être rendue à la Société Bréguet, car il serait inadmissible que, pour un même travail, les sociétés nationales et les sociétés privées ne soient pas rémunérées de la même manière. Les sociétés nationales et les sociétés privées ont en effet les mêmes charges, utilisent un personnel comparable et concourent également, souvent avec succès, au bon renom de l'aviation française dans le monde. »

Ce texte nous apprend donc qu'il est question pour la Société nationale du Sud-Est de racheter la société Bréguet. Quand une société en rachète une autre, c'est en général que la première est prospère et qu'avec le fruit de sa prospérité elle peut acheter les biens d'une entreprise concurrente qui a bien moins réussi. Serait-ce donc que la société nationale aurait construit dans les années récentes du matériel mieux apprécié que la société privée ? L'une et l'autre ont construit deux gros avions de transports, l'*Armagnac* S. E. 2010 pour la société nationale et le *Bréguet Deux-Ponts* pour la société privée. Les deux sociétés ont présenté leur matériel à Air France. Sans que le fait ait rien de péjoratif pour l'*Armagnac*, force est de constater que le seul retenu par la compagnie Air France est le *Bréguet Deux-Ponts*.

Ainsi les faits établissent que la société privée en difficulté construit aussi bien et même sans doute un peu mieux que la société nationale prospère qui se propose de la racheter.

L'idée qui vient alors à l'esprit, c'est que la société privée produit trop cher, plus cher que sa rivale, et que ses prix de revient trop élevés l'éliminent de la concurrence. Il n'en est rien et votre rapporteur du budget de l'air doit à la vérité de rendre publique la réponse adressée à ce sujet à son prédécesseur, M. Marcel Pellenc, par le secrétaire d'Etat à l'air.

Question posée par M. Pellenc : quel est le temps de fabrication des *Bréguet Deux-Ponts* et des *Armagnac* S. E. 2010 ?

Réponse du secrétaire d'Etat à l'air : le temps total de fabrication des quinze appareils, c'est-à-dire trois Bréguet 761, douze Bréguet 763 Deux-Ponts, et des outillages correspondants, ressort à environ 6.850.000 heures. Pour les quinze appareils, le temps moyen unitaire ressort, outillage compris, à 460.000 heures. Le temps au kilogramme de structure — 13.340 pour le 761 et 18.040 pour le 763 — ressort, dans les mêmes conditions, à vingt-six au kilogramme.

Pour les douze avions Deux-Ponts 762 construits après les Bréguet 761, le temps, au kilogramme de structure en fabrication pure et sans outillage, ressortirait à environ vingt deux heures.

Pour les huit avions Armagnac S. E. 2010 et la partie résiliée de 9 à 15, le temps total de fabrication, outillage compris, ressort à environ 10.900.000 heures, ce qui conduirait à plus de quarante heures au kilogramme de structure.

Aucune comparaison directe de ce chiffre n'est possible avec le Bréguet en raison de conséquences qu'a entraînées la résiliation des avions postérieurs au huitième appareil, sur cette question du rendement de fabrication: du fait que les outillages étaient prévus au départ pour une série nettement supérieure à huit; des modifications et perturbations importantes apportées à la fabrication des S. E. 2010 — notamment à la demande des utilisateurs éventuels — qui se sont étalées sur de nombreuses années.

En première approximation, toutes choses étant égales d'ailleurs, on peut admettre que dix heures au kilogramme de structure pour fabriquer quinze avions d'un poids de structure de dix huit tonnes, sont identiques à 11,5 heures au kilogramme pour huit avions d'un poids de structure de 31,5 tonnes.

Ainsi, il résulte de cette lettre que — en chiffres bruts — la société privée fournit le kilo d'avion en vingt deux heures de travail, alors que la société nationale le livre en quarante heures. Toutes corrections faites, le chiffre de quarante heures doit, nous dit le ministre de l'air, être réduit dans la proportion de 10 à 11,5, c'est-à-dire ramené à trente cinq. Il subsiste cependant une différence considérable : vingt deux heures pour Bréguet contre trente cinq pour la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.

Ainsi, la société qui est en difficulté est à la fois celle qui construit le meilleur matériel — de l'avis d'Air France — et qui construit pour le prix de revient le plus bas — de l'avis du ministre de l'air.

Dès lors les difficultés de trésorerie que connaît la société Bréguet n'ont qu'une seule explication: c'est que l'Etat prétend payer le kilo d'avion moins cher, beaucoup moins cher aux sociétés privées qu'aux sociétés nationales et la question du général Kœnig préfigure cette réponse.

Qu'on ne vienne pas nous dire qu'un contrat est un contrat, en ajoutant: tant mieux pour la société du Sud-Est si elle a été assez habile pour se faire payer le prix fort, tant pis pour la société Bréguet si elle a été assez maladroite pour consentir à traiter à un prix trop bas. Il y a, selon nous, quelque pharisaïsme à feindre de croire que l'Etat achète des avions gros porteurs comme un maquignon achète des chevaux sur le champ de foire.

Ce raisonnement serait à la rigueur admissible si l'un et l'autre matériel avaient été commandés à la suite de deux adjudications ou appels d'offres ouverts aux divers constructeurs à chances égales. Tel n'est pas le cas. Il est bien évident que, pour l'une et l'autre fournitures, l'Etat, en pratique, a fixé les prix. A quoi serviraient les services de prix du ministère de l'air s'ils ne fixaient pas les prix — considérés comme normaux — du matériel aéronautique? Les prix de l'un et l'autre appareils ont donc été fixés, après expertise approfondie, par la puissance publique. L'Etat étant pratiquement le seul client pour les deux constructeurs, ceux-ci n'avaient plus qu'à s'incliner.

C'est ainsi que, pour des raisons que nous n'avons pas à rechercher — nous constatons le fait — mais qui sont peut-être des raisons de fonctionnaires doctrinaires, le prix alloué à l'entreprise privée a été fixé beaucoup plus bas que celui accordé à son concurrent. Quoi d'étonnant donc que quelques années après, l'une des deux firmes ait gagné de l'argent, que l'autre en ait perdu et que la plus riche veuille racheter la plus pauvre?

Je crois être l'interprète d'un certain nombre de nos collègues en disant fermement que cette situation est injuste et dangereuse. Elle est injuste parce que l'Etat a le devoir de traiter tous ses fournisseurs sur le même pied; l'équité commande qu'il n'y ait pas, a priori, des réprouvés et des favoris; la course doit être ouverte et le meilleur doit gagner; encore faut-il que cette course ne soit pas truquée.

Ce comportement est dangereux pour l'avenir de l'industrie d'armement, car si les entreprises savent que dans ce secteur,

ou — par la force des choses — l'Etat est seul acheteur, leur existence est à la merci de fonctionnaires irresponsables qui fixent arbitrairement les prix, elles se détourneront de cette activité vers d'autres travaux moins aléatoires et notre potentiel de défense nationale s'appauvrira.

Il est dangereux du point de vue politique parce que, sans vouloir revenir sur les nationalisations — que nous ne discuterons pas — nous estimons que la stabilité politique de ce pays est conditionnée par un certain équilibre entre le secteur nationalisé et le secteur privé. Si, à la suite d'opérations successives, que nous dénonçons comme des manœuvres, le secteur nationalisé progresse exagérément au détriment du secteur privé, celui-ci, affaibli à l'excès, ne pourra plus constituer une concurrence efficace. Nous serons alors en route vers la nationalisation à 100 p. 100 que certaines nations subissent.

L'affaire Bréguet pose donc une question de principe: sommes-nous — oui ou non — en marche vers la collectivisation de l'économie? Nous osons espérer que le Parlement répondra: « non ».

Notre amendement a pour objet d'éviter cette manœuvre: étalons au grand jour, sous le contrôle de l'opinion publique, les prix payés aux deux constructeurs. Il n'y a aucun risque d'indiscrétion commerciale; l'Etat est le seul acheteur et il est fixé sur le sujet. Puis traitons les deux compétiteurs sur le même pied. Il n'y a pas plus de raison de favoriser le privé que le national; payons le même matériel au même prix.

Cependant, s'il y a une différence au détriment de Bréguet — ce que croit savoir M. le ministre de la défense nationale et ce que croit savoir aussi votre rapporteur du budget de l'air — nous n'allons pas jusqu'à proposer qu'on lui paye cette différence: n'ayant pas l'initiative des dépenses, mon amendement serait irrecevable. Mais nous proposons que, sur le montant du crédit de 1.400 millions de francs disponible par la décision de votre commission des finances, on réserve le montant nécessaire pour un prêt. Cela donnera le temps — si le Gouvernement le juge utile et équitable — de transformer le prêt en indemnité au prochain budget.

S'il reste un reliquat sur la somme de 1.400 millions, je propose que ce disponible soit affecté à des prêts pour l'étude ou la construction d'avions susceptibles d'être exportés. Le redressement de la technique aéronautique française permet d'espérer, dans un avenir proche, des exportations fructueuses, à condition que l'Etat assume certains risques.

Enfin, pour éviter tout malentendu, je tiens à préciser que nous n'avons aucune qualité pour juger en détail de la valeur de la gestion de la firme Bréguet au cours des dernières années: c'est le rôle des experts techniques ou financiers. Notre proposition n'est donc pas exclusive de mesures de redressement, de regroupement ou de réorganisation qui seraient jugées utiles, si sévères soient-elles. Mais nous insistons sur deux principes: un principe d'équité, traiter tous les constructeurs de la même manière, sans favoriser hypocritement le secteur nationalisé; un principe de défense démocratique, tracer une limite nette que le secteur collectivisé ne franchira pas au détriment de celui de la libre entreprise. (Applaudissements au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, votre assemblée comprendra certainement qu'un ministre des finances, entré en fonctions il y a quelques jours seulement, soit très embarrassé pour prendre position sur une affaire relevant d'ailleurs essentiellement de la compétence du ministre de la défense nationale.

Je me vois cependant obligé d'intervenir et de donner le sentiment du Gouvernement.

Je n'entrerai pas dans la discussion doctrinale, ouverte très légitimement tout à l'heure par M. Litaize; j'indiquerai simplement que les principes qu'il a posés à la fin de son intervention ne soulèvent aucune objection de la part du Gouvernement, qui n'a nullement l'intention de pousser à la collectivisation ou de déplacer, au préjudice des entreprises privées, la limite qui les sépare des entreprises nationales.

Nous nous trouvons simplement ici devant un cas d'espèce au sujet duquel manquent, je l'avoue, des éléments d'appréciation, puisqu'aussi bien je n'étais pas averti et ne pouvais pas être du dépôt de l'amendement soumis présentement à vos délibérations. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir très rapidement, nous nous trouvons en présence d'une société dont la situation est difficile.

Quelles sont les causes de ces difficultés? M. Litaize nous a donné une explication au sujet de laquelle je ne puis me prononcer. Constatons simplement le fait que l'entreprise est dans une situation difficile et que l'Etat est d'ores et déjà disposé à la faire bénéficier d'une remise de dette de l'ordre de 1.700 millions. Pourtant, cette remise de dette, qui ne marque certes de la part de l'Etat aucune mauvaise intention, ne suffira pas pour assainir la situation.

Le problème qui se pose est de savoir si cette entreprise, après la remise de dette, sera viable; s'il est rationnel de la laisser subsister isolément ou s'il y a lieu d'envisager, sans aucun esprit de système ou de doctrine, je tiens à en donner l'assurance à M. Litaïse, un regroupement qui permettrait d'opérer une certaine rationalisation dans notre industrie aéronautique.

Voilà la question qui est posée: le secrétaire d'Etat à l'air du gouvernement précédent avait envisagé, semble-t-il, certaines mesures de rationalisation au sujet desquelles, encore une fois, le nouveau Gouvernement n'a pas encore eu le temps de se prononcer et, si je comprends bien l'intention de l'auteur de l'amendement, il s'agirait d'écarter cette solution et de prévoir, au contraire, au bénéfice de la société privée en cause, une avance qui permettrait la remise en ordre de ses affaires et qui pourrait avoir pour résultat de la rendre viable.

Voilà, me semble-t-il, le problème tel qu'il est posé. Je demande à M. Litaïse de bien vouloir envisager le retrait de son amendement, car vous sentez bien que je ne puis présentement improviser une prise de position. Je crois savoir que l'actuel ministre de la défense nationale a sur ce point une opinion, dont il n'est pas exclu de penser qu'elle est fort voisine de celle qui a été tout à l'heure soutenue par M. Litaïse. Il serait donc de bonne méthode de laisser au nouveau Gouvernement, et singulièrement au ministre de la défense nationale, le loisir d'examiner la question de manière approfondie avant de prendre position. Je ne doute pas, d'ailleurs, que, dans cette étude, le plus grand compte serait tenu des observations fort intéressantes formulées à cette tribune par M. le sénateur Litaïse.

Je dois dire, pour être complet, que, si l'amendement était néanmoins maintenu, je me verrais obligé, à mon très grand regret, d'invoquer l'article 1^{er} de la loi de finances, et l'article 47 du règlement de cette Assemblée puisque les dispositions contenues dans cet amendement entraîneraient une aggravation de la charge nette des comptes spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je me permets d'être d'un avis différent de celui de M. le ministre des finances; car, me retournant vers ce dernier, je lui dirai: de quelle loi de finances s'agit-il, monsieur le ministre? Une loi que nous n'avons pas encore votée, une loi qui n'est même pas définie à l'heure présente dans ses contours et dans son quantum, une loi relative à des comptes de trésorerie, dont nous ne savons pas et dont vous ne savez pas vous-même ce qu'ils seront, car vous procédez actuellement à des tractations avec l'Assemblée nationale et ses commissions pour définir le montant des crédits définitifs que vous affecterez en dépenses aux budgets qui sont restés en suspens à l'Assemblée nationale. Par conséquent, c'est un argument qui, présenté devant cette Assemblée, n'a certainement à ses yeux aucune valeur déterminante.

En ce qui concerne le fond même du problème, les arguments de M. le ministre paraissent plus sérieux. Il est bien évident que, récemment arrivé à la tête de ce département ministériel, qu'il dirigera certainement avec la plus grande autorité, car il passe pour avoir au plus haut point cette qualité — M. le ministre des finances ne peut connaître en détail les questions qui sont relatives à l'aviation, dans leurs répercussions financières, d'autant que cet amendement lui a été présenté en séance. Je le conçois parfaitement et je rends d'ailleurs hommage aux dispositions d'esprit, que je partage entièrement, avec lesquelles il entend régler dans l'avenir ce problème.

Seulement, je me permets de rendre mes collègues attentifs au point suivant: il importe certes de permettre à M. le ministre d'étudier cette question, mais, même si l'étude est rapide, pendant ce temps la vie suit son cours. Le temps passe et la société en question, dont les comptes devaient être apurés le 1^{er} janvier, grâce aux dispositions du budget des charges communes — si ce budget qui n'est pas encore discuté avait été voté en temps voulu — se trouve dans une situation de plus en plus difficile, du fait de retards qui ne lui sont pas imputables.

M. Litaïse. Elle devait déposer son bilan le 5 mars.

M. le rapporteur général. M. Litaïse fait remarquer fort justement qu'elle devait déposer son bilan le 5 mars, ce qui montre que la question est particulièrement urgente.

Que demande M. Litaïse par cet amendement? Précisément ce que nous n'avons cessé d'indiquer, depuis des années, à l'occasion des travaux de la sous-commission des entreprises nationalisées. Ce qui correspond à nos préoccupations, aussi bien en commission des finances que dans cette assemblée, c'est, comme M. le ministre que nous rejoignons sur ce terrain, de ne voir régler ce genre de question qu'à la suite d'études approfondies et non pas d'une manière un peu sommaire sous l'effet de la guillotine des délais parce qu'on aura laissé s'écouler le temps durant lequel l'entreprise s'épuisera et

l'affaire sera réglée, puisque, après le dépôt de son bilan, aucune solution utile ne sera plus possible.

Ce qui illustre cette déclaration — je me fais ici le porte-parole de M. Litaïse en ce qui concerne ses intentions — c'est qu'il est simplement demandé dans la première partie de l'amendement de consentir l'avance, à titre de mesure conservatoire. Or, la proposition de M. Litaïse est-elle tellement déraisonnable? De quoi s'agit-il? Simplement d'une mesure conservatoire: la faculté laissée au ministre de faire l'avance d'une somme de 200 millions qui permette à cette société de ne pas déposer son bilan en attendant la conclusion de l'enquête à laquelle, j'en suis certain, avec toute l'objectivité et la compréhension de la situation dont il nous a donné le témoignage. M. le ministre des finances procédera.

Voilà tout ce que renferme ce texte, du moins dans sa première partie. Et je ne vois pas quelle difficulté il peut y avoir à ce que le Gouvernement donne son adhésion. Il doit y avoir d'autant moins de difficultés, à mon sens, que cet amendement correspond entièrement aux préoccupations et reproduit même à la lettre une question écrite d'un membre du Gouvernement actuel, M. le ministre des forces armées, alors qu'il n'était encore que président de la commission de la défense nationale. Je crois, dans ces conditions, que l'Assemblée serait bien inspirée de donner son adhésion à la première partie de l'amendement de M. Litaïse.

En ce qui concerne la deuxième partie, le reliquat de la somme de 1.100 millions, c'est-à-dire 900 millions, on peut discuter la régularité de la mesure consistant à affecter à des études une somme qui avait été initialement prévue dans l'intitulé du compte pour la fabrication de matériel.

Là, je ne prendrai pas position au nom de la commission des finances, bien entendu, puisque c'est une question plus délicate qui devrait, pour que je puisse donner un avis autorisé, être l'objet d'une discussion de la part de cette commission.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je remercie M. le rapporteur général de la courtoisie avec laquelle il a bien voulu répondre à mon intervention. Je me permettrai à mon tour de tenter de tirer au clair la question de procédure qu'il a évoquée au début de sa réponse. J'ai fait allusion à l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le rapporteur général m'a fait observer que la loi de finances pour l'exercice 1955 n'avait pas été votée, ce qui est exact. Tout le monde connaît les causes qui se sont opposées à l'adoption d'un certain nombre de budgets et de la loi de finances par l'Assemblée nationale. Sans vouloir prolonger ce qui n'était pas dans mon esprit et ne doit pas devenir une controverse, et reconnaissant la grande compétence de M. le rapporteur général en cette matière, je crois me souvenir que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances de 1954, reprises dans les douzièmes provisoires, demeurent en vigueur. Par conséquent, lorsque je parlais tout à la fois de dispositions législatives et de dispositions réglementaires, je faisais allusion, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi de finances de l'an dernier et, d'autre part, à l'article 47 de votre règlement.

J'ai cru comprendre que, dans sa dernière phrase, M. le rapporteur général reconnaissait que la dépense envisagée par l'amendement de M. Litaïse tombait effectivement sous le coup de ces dispositions. Je suis donc obligé de maintenir au nom du Gouvernement la position que j'avais prise.

M. le président. L'article 47 est-il applicable à l'amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. L'article 47 n'est pas applicable, pour la raison suivante: cet amendement n'a pas pour effet d'augmenter des dépenses. Nous nous trouvons en présence d'un crédit de 1.100 millions de francs demandé par le Gouvernement. La commission des finances l'avait supprimé.

Dans la limite de ces 1.100 millions, M. Litaïse, par son amendement, nous conduit à rétablir 200 millions. Nous restons encore pour 900 millions en dessous des chiffres prévus par le Gouvernement. On voit que nous sommes bien loin d'augmenter le chiffre des dépenses.

Dans ces conditions, ni l'article 1^{er} de la loi des maxima de l'an dernier, reconduit par la loi des douzièmes, ni l'article 47 ne se trouvent applicables. Nous faisons en réalité sur les propositions du Gouvernement une économie de 900 millions.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis vraiment fâché d'être obligé d'abuser encore de la patience du Conseil de la République.

M. le président. Il vous écoute avec intérêt, monsieur le ministre. (Sourires.)

M. le ministre. Je suis désolé de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur général. Je puis vous indiquer ma référence

en ce qui concerne l'article 1^{er}. C'est la loi n° 52-274 du 2 mars 1955 qui l'a prorogé.

Reste la question d'interprétation. A mon sens, le changement d'affectation d'un crédit tombe bien sous le coup de l'article 47 de votre règlement. Je serai d'ailleurs obligé tout à l'heure — si M. le président veut bien avoir la courtoisie de m'y autoriser, quoiqu'il me semble que l'Assemblée se soit déjà prononcée sur l'état A — de demander le rétablissement de la somme de 1.100 millions qui figure à la dixième ligne de cet état, sous la rubrique: « Défense nationale (air), fabrication de certains matériels aéronautiques. »

Ces crédits de 1.100 millions sont indispensables pour régler un certain nombre de marchés afférents aux avions « Armagnac » et « Bretagne » qui ont donné lieu à des critiques, peut-être justifiées, mais pour lesquels il reste à régler encore quelques dépenses. Les fabrications ont eu lieu, et l'Etat devra tenir ses engagements.

Je ne comprends pas la position de la commission des finances qui propose de supprimer ce crédit et semble vouloir, sans tenir un compte peut-être suffisant des dispositions réglementaires, affecter ces sommes à un autre objet. Je m'excuse d'avoir anticipé sur une autre discussion; mais, me plaçant sur le terrain de la procédure, je pense qu'un tel changement d'affectation de crédits n'est pas acceptable.

M. le président. Vous me permettez, monsieur le ministre, de vous fournir une explication d'ordre réglementaire. Sur le fond, M. le rapporteur général répondra à vos observations.

De ce que vous venez de dire, j'ai compris que vous demanderiez — j'emploie intentionnellement le conditionnel — que l'on reconsidère l'état A pour la ligne que vous avez indiquée. Dans ce cas, il vous faudra demander une seconde délibération de l'état A. Vous pouvez le faire, soit avant le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} auquel est affecté l'état A, soit avant le vote sur l'ensemble de votre budget. Toutefois, je vous indique que le vote sur l'ensemble du projet n'interviendra que demain, alors que le vote sur l'article 1^{er} aura lieu dans quelques instants. Si donc vous devez demander une deuxième délibération, il vaudrait mieux le faire avant le vote de l'article 1^{er}.

M. le ministre. Monsieur le président, je vous remercie de ces explications.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse à mon tour de prolonger cette discussion à rebondissements pour répondre à M. le ministre qu'à mon sens il se trompe sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions réglementaires touchant l'application de l'article 47 du règlement ou de l'article 1^{er} de la loi des maxima. Car ce qui s'impose aux Assemblées, c'est de ne pas effectuer des changements d'affectation de chapitre à chapitre lorsqu'il s'agit des budgets des services publics ni des changements dans le libellé des comptes sur lesquels elles se prononcent. Mais quant à l'utilisation de ces fonds lorsqu'elle correspond à l'intitulé du chapitre ou du compte, elles ont toute liberté d'en modifier la répartition, du moment que le total n'est pas changé.

Or, à l'heure actuelle, nous examinons un compte intitulé « Fabrication de certains matériels aéronautiques » et nous avons connaissance de certaines intentions gouvernementales par un exposé des motifs sur lesquels nous n'avons pas à nous prononcer.

Nous avons à nous prononcer sur un libellé de compte et sur un chiffre et nous pouvons parfaitement réformer les intentions gouvernementales quant à l'utilisation des crédits.

Admettre une autre thèse serait fort grave. Prenons un exemple qui fera mieux saisir le danger de l'interprétation que donne du règlement M. le ministre.

Dans le budget des travaux publics, il y a un chapitre dont l'intitulé correspond aux routes. Ce chapitre, à l'appui de la demande de crédits, comporte des indications et parfois une nomenclature touchant la construction ou l'aménagement d'un certain nombre de routes.

Selon la thèse de M. le ministre, le Parlement n'aurait pas le droit de dire qu'il refuse ou diffère la création ou l'aménagement de telle ou telle route, qui lui semble d'intérêt discuté, pour voir consacrer les crédits, de préférence, à tel autre projet. Cela reviendrait à ligoter complètement le Parlement, qui serait tenu, à la fois, par les chiffres, par les chapitres et par les exposés des motifs. Je ne pense pas que ce soit une interprétation à laquelle ni l'une ni l'autre des Assemblées puisse souscrire.

En conséquence, je prétends qu'en demandant que, sous la rubrique « Fabrication de certains matériels aéronautiques », les crédits destinés à permettre la fabrication de ces matériels

soient utilisés pour des appareils qui ne sont peut-être pas ceux qui correspondaient aux intentions gouvernementales, mais qui sont des matériels aéronautiques, nous restons dans la limite des droits du Parlement et de la plus stricte et de la plus orthodoxe des légalités.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je suis vraiment désolé, mais je crois que le Conseil de la République a le droit d'être totalement éclairé et que même le souci de ménager son temps ne peut pas me réduire au silence.

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'un compte, qui a été ouvert en vertu de l'article 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, qui autorisait l'achèvement des opérations de fabrication et de mise au point des appareils S. O.-30 et S. E.-2010, qui figuraient précédemment au budget annexe des constructions aéronautiques.

Voilà donc un compte qui a été ouvert en vertu d'une loi pour un objet tout à fait déterminé. Il s'agit de la construction de certains types d'avions nommément désignés. Les crédits de dépenses inscrits à ce compte correspondent à des paiements, c'est-à-dire à des versements faits à titre définitif pour payer des matériels désignés dans le texte législatif qui a ouvert le compte.

Que nous propose-t-on? On nous propose de prélever sur ce compte de quoi effectuer des paiements — qui ne seront d'ailleurs pas des paiements à titre définitif mais des prêts ou des avances — à une société, peut-être extrêmement digne d'intérêt, mais qui n'est même pas la société constructrice des appareils pour lesquels le compte a été ouvert.

Je fais appel à la très grande compétence de M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas du tout de se placer sur le terrain où lui-même s'est placé. Je sais fort bien que, en matière de budget, la seule chose qui soit interdite par votre règlement, comme d'ailleurs par celui de l'autre assemblée, ce sont les virements de chapitre à chapitre. Mais nous discutons de comptes spéciaux du Trésor, et en l'espèce, il s'agit d'un compte à affectation strictement déterminée par la loi qui l'a ouvert, où ne peuvent être inscrits que des paiements correspondant à la construction des matériels en cause.

Il est inconcevable d'utiliser ce compte pour l'octroi de prêts ou d'avances, comme l'a suggéré M. le sénateur Litaïse, au profit d'une société.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, de crédits de paiement pour une certaine catégorie de matériels que l'Etat aurait commandés. Ce compte figure dans une liste de « Comptes d'avances », qu'il s'agisse du matériel S. O. 30 ou du matériel S. E. 2010.

M. le ministre. Ce sont des comptes de commerce.

M. le rapporteur général. C'est exact, mais ces comptes de commerce comportent non des paiements d'une commande mais des avances effectuées à une société pour lui permettre la construction de matériels destinés à être vendus — ultérieurement — on ne sait d'ailleurs à qui. Et ce compte a été ouvert ici, au Conseil de la République, parce que, précisément, il s'agissait de financer la fabrication de matériel dont l'Etat ne voulait pas, mais qu'on chercherait à vendre ultérieurement — ce qui permettrait à ce moment là l'apurement du compte.

Les sommes en question ont donc bien le caractère d'une avance.

En adoptant l'amendement de M. Litaïse, on ferait bénéficier de cette opération d'avances un autre genre de matériel. L'avance serait remboursée ensuite, au fur et à mesure que le matériel serait placé. Je ne vois aucune différence dans la façon de procéder.

M. le président. Le Gouvernement et la commission n'étant pas d'accord, la commission déclarant, en tout cas, que l'article 47 du règlement ou l'article 1^{er} de la loi des maxima ne s'applique pas, je dois consulter sur l'amendement.

L'amendement est-il maintenu?

M. Litaïse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande qu'on procède au vote par division, monsieur le président. A mon sentiment, en effet, la première partie de l'amendement est parfaitement acceptable, mais la deuxième partie peut prêter à discussion.

M. Litaise. Pour faire preuve de bonne volonté, j'abandonne le paragraphe IV, c'est-à-dire la deuxième partie de mon amendement.

M. le président. M. Litaise informe le Conseil qu'il abandonne la dernière partie, c'est-à-dire le paragraphe IV, de son amendement. Il ne resterait donc que la première partie, qui semble avoir été acceptée par la commission.

Cet amendement n'ayant pas été distribué — voilà ce qui arrive quand on dépose des amendements en séance — je vais vous relire le texte maintenu par M. Litaise...

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. L'amendement que nous discutons n'est pas distribué.

Il me paraît déjà un peu étonnant que l'on veuille, par suite d'un amendement déposé en séance, consentir une avance à une société qui peut être contrainte de déposer son bilan. Si toutes les sociétés qui sont dans une situation difficile viennent demander des avances à l'Etat, où irons-nous ?

Sans entamer le fond du débat, je souhaiterais que la commission demandât le renvoi de l'amendement devant elle. Il s'agit de 200 millions; certes, ce n'est pas une somme énorme, mais c'est tout de même une question de principe, et je crois qu'il est nécessaire d'examiner cet amendement en commission.

M. le président. Si la commission accepte le renvoi de l'amendement devant elle, il y aura lieu de réserver en même temps l'article 1^{er} et l'état A annexé.

M. le rapporteur général. La commission accepte cette proposition et demande le renvoi.

M. le président. Le débat continuera ce soir, sera interrompu à minuit pour être repris demain après-midi. La commission aura donc loisir d'examiner cette question et de la soumettre de nouveau au Conseil en séance publique.

Je crois devoir dire que ce matin, quand j'ai étudié le dossier, aucun amendement n'avait été déposé; à midi, il y en avait quatre, et seize ont été déposés en séance !

Sur la demande de M. le rapporteur général, l'article 1^{er} est donc réservé, ainsi que l'amendement de M. Litaise et l'état A annexé.

M. le ministre. Monsieur le président, je demande une deuxième lecture de l'article 1^{er}.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte, monsieur le ministre.

M. le président. La commission aura donc à se prononcer sur l'amendement de M. Litaise et, si elle l'adopte, sur la seconde délibération de l'article 1^{er} et de l'état A demandée par M. le ministre.

M. le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1955, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 168.720 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 168.720 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état. »

L'article 2 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

Je donne lecture de la partie de cet état s'appliquant au ministère de l'Agriculture :

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.
		Francs.
		RECETTES
Agriculture..	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	1 ^o Produit de la redevance sur les consommations d'eau 500.000.000 2 ^o Annuités de remboursement des prêts..... Mémoire. 3 ^o Recettes diverses ou accidentelles Mémoire.
		Total..... 500.000.000

MINISTÈRE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.
		Francs.
		DEPENSES
Agriculture (suite).	Fonds national pour le développement des adductions d'eau (suite).	Chap. 1 ^{er} . — Participation aux charges d'annuité des collectivités..... 100.000.000 Chap. 2. — Versement de prêts Mémoire. Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles. Mémoire. Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955..... 400.000.000
		Total..... 500.000.000
		RECETTES
	Fonds forestier national.	1 ^o Produits de la taxe.. 3.625.000.000 2 ^o Remboursement des prêts en argent pour reboisement 10.000.000 3 ^o Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat.... Mémoire. 4 ^o Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt..... 75.000.000 5 ^o Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection..... 2.000.000 6 ^o Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives..... 35.000.000 7 ^o Recettes diverses ou accidentelles 3.000.000 8 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1954 6.200.000.000
		Total 9.950.000.000
		DEPENSES
	Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.	Chap. 1 ^{er} . — Reboisement. 3.843.000.000 Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt 2.082.000.000 Chap. 3. — Personnel.... 317.000.000 Chap. 4. — Matériel..... 62.000.000 Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles. 1.000.000 Chap. 6. — Remboursement des taxes indûment perçues..... 195.000.000 Chap. 7. — Réserves pour paiements sur exercices ultérieurs..... 3.450.000.000
		Total 9.950.000.000
		RECETTES
		1 ^o Produit de la cotisation additionnelle Mémoire, 2 ^o Recettes diverses ou accidentelles Mémoire.
		Total..... Mémoire.
		DEPENSES
		Chap. 1 ^{er} . — Versement des primes temporaires. Mémoire. Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles. Mémoire. Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955..... Mémoire.
		Total..... Mémoire.

Par voie d'amendement (n° 12) M. Plazanet propose de réduire le montant de la première ligne de l'état B de 400 millions de francs.

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui au rendez-vous fixé par le Gouvernement.

En décembre dernier, lors de la discussion du budget de l'agriculture, notre collègue, M. Auberger, avait déposé un amendement que M. le ministre a refusé en prétextant qu'aucun crédit ne figurait à son budget.

Dans les comptes du Trésor, à l'article 2, figure un chapitre de 500 millions dont la dotation est la suivante: 100 millions pour la participation de l'Etat, 400 millions par prélèvement sur les adductions d'eau déjà réalisées. Or, ce chapitre laisse apercevoir pour l'année 1955 une dépense de 100 millions pour les charges d'annuité. Nous pouvons donc être amenés à penser que pour cette année tout au moins nous pouvons prélever sur ce chapitre les sommes nécessaires pour réaliser les adductions d'eau dans les différentes communes.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement portant réduction de 400 millions. Nous ne nions pas les uns et les autres la valeur de ce fonds d'adduction d'eau et nous voudrions que le Gouvernement se penche avec plus de sollicitude et de bienveillance sur cette question afin de rechercher des solutions, qui n'ont pas toujours la facilité pour raison d'être, mais qui pourraient donner à ce fonds une dotation budgétaire beaucoup plus importante.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Par voie d'amendement qui s'applique à la ligne 1 de l'agriculture de l'état B et qui a le même objet que l'amendement précédent déposé par M. Plazanet, M. Pic et les membres du groupe socialiste proposent de fixer, en recettes la participation de l'Etat à 100 millions, en dépenses la participation aux charges d'annuité des collectivités à 100 millions, le reste sans changement.

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Je serai très bref, mon amendement rejoignant exactement celui que notre collègue M. Plazanet vient de défendre devant vous.

En effet, dans la ligne 1 de l'état B, il est prévu 500 millions de recettes appelées d'ailleurs improprement « Produit de la redevance sur les consommations d'eau ». En réalité, il ressort du texte même du rapport de notre rapporteur général que, sur ces 500 millions, il y a 100 millions de participation de l'Etat. Il faut donc lire cette première ligne de la façon suivante: « Participation de l'Etat: 100 millions — redevances sur les consommations d'eau payées par les collectivités locales: 400 millions, soit au total 500 millions de recettes. En dépenses: 100 millions de dépenses prévues, plus 400 millions prévus pour être, au 31 décembre 1955, reportés sur l'exercice 1956, ce qui fait qu'en définitive et d'après les propositions mêmes du Gouvernement celui-ci pense n'avoir à dépenser que 100 millions en 1955.

Comme il se trouve que ces 100 millions de dépenses prévues correspondent exactement à la participation de l'Etat annoncée par M. le rapporteur général dans son rapport, c'est-à-dire 100 millions également, je pense qu'il y a là l'occasion à saisir pour suspendre, jusqu'au 1^{er} janvier 1956, la perception de la redevance sur l'eau.

Lorsque, le 30 décembre 1954, est venue la discussion du budget du ministère de l'agriculture, notre collègue Auberger, appuyé d'ailleurs par d'autres membres de cette assemblée, notamment nos collègues MM. Poher et Namy, a soutenu en effet que le décret du 1^{er} octobre 1954 et celui du 10 décembre 1954, s'avéraient difficilement applicables. Notre collègue le président Dulin, qui a combattu l'amendement de M. Auberger, a lui-même convenu — j'ai sa phrase là au *Journal officiel* — que ce décret ne lui donnait pas satisfaction.

« Aujourd'hui, le Gouvernement a pris un texte sur lequel on a le droit de n'être pas d'accord. Personnellement je ne l'accepte pas », déclare M. Dulin, « puisqu'en fait on n'a pas suivi la demande que nous avons présentée ».

M. Dulin. Il faut lire jusqu'au bout!

M. Pic. Ainsi il y avait dans notre assemblée à peu près unanimité sur la difficulté d'application du décret. Il est vrai, et j'allais le dire, que notre collègue Dulin malgré cette non acceptation qu'il indique, demande quelques lignes plus bas au *Journal officiel* de rejeter l'amendement de M. Auberger, ce qui a d'ailleurs été fait.

En réalité la solution que notre collègue Plazanet comme moi-même vous proposons ne nuira en rien aux travaux prévus par le Gouvernement d'un total de 100 millions et le fonds national des adductions d'eau pourra cette année, comme cela est prévu dans le projet gouvernemental, dépenser ces 100 millions.

On nous objectera: il manquera à la caisse de ce fonds au 31 décembre les 400 millions que l'on attend de la redevance des collectivités locales.

Je me tourne alors vers le Gouvernement, vers notre collègue M. Dulin qui est l'auteur de l'amendement sur les pouvoirs spéciaux qui a permis au gouvernement précédent de prendre le décret du 1^{er} octobre. Je leur demande si l'effort poursuivi pendant longtemps dans notre Assemblée sur les adductions d'eau est satisfait lorsqu'on voit que le Gouvernement n'est en mesure de prévoir, au budget de 1955, que la somme ridicule de 400 millions de redevances d'adduction d'eau.

M. Jean-Eric Bousch. Parfaitement!

M. Pic. On nous avait, au début, parlé de 2 milliards et demi, ensuite de 2 milliards puis d'un milliard. Cette somme est maintenant réduite à 400 millions.

M. Jean-Eric Bousch. C'est ce qu'il faut pour une commune!

M. Pic. Ce n'est pas avec cette caisse que l'on pourra faciliter les adductions d'eau. Cela est si vrai que le dernier congrès national de l'association des maires de France qui s'est tenu en novembre 1954, avant même que paraisse le décret du 10 décembre complétant celui du 1^{er} octobre, a pris sur le problème une position très nette.

Ce n'est pas une commission quelconque du congrès qui a pris cette position, c'est la commission des communes rurales et de l'équipement des communes rurales.

M. Dulin. Il y avait dix personnes!

M. Pic. Il n'y avait pas seulement 10 personnes au congrès de l'association des maires. J'en appelle à nos collègues qui suivent ce congrès et nous sommes un certain nombre à le suivre. Le congrès des maires après avoir présenté l'insuffisance du décret qui a été trop hâtivement pris et qui se révèle au moment de son application d'un rendement si médiocre, demande l'abrogation pure et simple du décret du 1^{er} octobre. Il demande aussi — notre collègue, M. Dulin sera content — que, à la place du décret dont nous demandons l'abrogation, le Parlement se saisisse de la proposition de loi de nos collègues Jaubert, Dulin et autres, sur le problème. C'est vous dire à quel point il n'y a pas de démagogie dans la position prise par l'association des maires. Nous sommes un certain nombre à penser que, pratiquement, les deux décrets, celui du 1^{er} octobre et celui du 10 décembre 1954, sont inapplicables.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Parfaitement!

M. Pic. Dans les faits, vous ne pourrez pas faire payer l'eau dans les petites communes où il n'y a pas de compleurs. Vous ne pourrez pas les obliger à avoir des services de comptabilité d'eau, alors qu'elles n'en ont pas les moyens. Vous ne pourrez pas entrer dans cette voie; car vous opposeriez, ce qui n'est pas le rôle, je crois, du Conseil de la République, les petites et les grandes communes. *(Applaudissements.)*

Les communes pourvues d'adductions d'eau doivent faire pour les communes qui en sont encore dépourvues un effort de solidarité; nous en sommes tous d'accord. Le principe n'est pas en cause. C'est la mesure qui a la prétention de résoudre ce problème qui nous paraît à la fois insuffisante, injuste et inapplicable. C'est pourquoi, en accord avec notre collègue, M. Plazanet, que je n'avais pas vu avant la séance — nous nous sommes rencontrés, lui, représentant d'un département où se trouve notre capitale, moi, représentant et maire d'une petite commune rurale; vous voyez que l'accord peut se faire entre toutes les communes de notre pays — nous sommes parfaitement d'accord pour demander, par le vote de l'amendement que nous avons déposé, — nos deux amendements se rejoignent — la suspension de la perception de la redevance sur les adductions d'eau. Ceci signifie — c'est dans l'exposé des motifs de l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues — que le Gouvernement est invité, avant le 31 décembre de cette année, à nous présenter un autre projet qui, lui, donnera satisfaction à toutes les communes de notre pays, évitera les heurts et les oppositions des petites et des grandes communes et sera d'un rendement qui, nous l'espérons, dépassera, et largement, ce rendement ridicule de 400 millions par an qu'on nous propose. *(Applaudissements.)*

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. J'ai demandé la parole contre l'amendement parce que je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs au fait suivant: c'est qu'en réalité nos collègues MM. Plazanet et Pic nous demandent, par voie d'amendement, de prendre une disposition absolument contraire à celle que le Conseil de la République a prise lors du vote du budget de l'agriculture.

M. Pic. M. Poher avait soutenu notre amendement lors du vote.

M. Pierre Boudet. Monsieur Pic, lorsque je parle en mon nom, il peut m'arriver d'être en désaccord avec M. Poher sur des questions d'adduction d'eau ou de chemins ruraux.

En réalité, on veut nous faire décider aujourd'hui le contraire de ce que nous avons décidé il y a quelques semaines.

M. Bernard Chochoy. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Pierre Boudet. On veut nous le faire décider par un biais que je trouve regrettable. Vous savez en effet qu'à l'initiative du Conseil de la République, dans le budget de l'agriculture, nous avons créé un fonds pour financer la tranche conditionnelle d'adduction d'eau. Ce fonds a été doté de trois sortes de ressources : d'une part, le prélèvement sur la consommation de l'eau dans les localités qui sont actuellement dotées d'une adduction d'eau : 2 francs par mètre cube. Vraiment, c'est une chose qui paraît extraordinaire à certains de nos collègues, mais je ne pense pas qu'il y ait là de quoi ruiner qui que ce soit ; d'autre part, il y a le versement au fonds de soutien des adductions d'eau d'une somme de 750 millions provenant du pari mutuel ; enfin, il y a le versement, à ce même fonds, d'une somme provenant également du pari mutuel et qui était versée jusque-là au budget général. Au total, en année pleine, il était prévu que le prélèvement sur la consommation de l'eau donnerait 2.500 millions. Je dis bien : en année pleine. Le compte spécial qui nous est présenté a été, j'imagine, proposé et étudié par les services du ministère avant même que le fonds n'ait été créé. En tout cas, étant donné la période de démarrage et dont on peut situer le départ vers le quatrième trimestre de l'année 1955, il ne me paraît pas étonnant que, pour cette année, s'agissant d'un compte spécial, le rendement de la taxe ne soit prévu que de 500 millions, puisqu'elle apparaît comme devant n'être perçue en réalité que lors du quatrième trimestre de l'année.

Mais je tiens aussi à vous faire remarquer que, laissant de côté cette notion généreuse mais souvent trop vague de « solidarité nationale », nous avions eu l'intention, en créant le fonds, de donner un essor particulièrement important aux adductions d'eau.

Tout le monde reconnaît qu'une des raisons de l'exode rural c'est le manque de confort à la campagne ; tout le monde sait que l'eau à la ferme c'est du travail en moins pour le paysan et surtout pour la paysanne ; tout le monde sait qu'il est indispensable, dans toute la mesure du possible, de donner l'eau abondamment à l'agriculture. Mais quand il s'agit de financer, on n'est plus d'accord sur les moyens de financement.

Il serait raisonnable, me semble-t-il, que le Conseil de la République, qui a créé un fonds qui sera en réalité doté de 4 milliards de francs — somme qui, étant versée en annuités, permettra d'effectuer chaque année entre 50 et 70 milliards de travaux d'adduction d'eau — il serait raisonnable, dis-je, que nous ne supprimions pas ce fonds que nous avons créé il y a deux mois.

J'insiste vivement auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous compreniez qu'il ne s'agit pas d'opposer les villes aux campagnes, les cités qui ont l'eau aux villages qui ne l'ont pas, mais que nous ne pouvons pas aujourd'hui abandonner cet effort de solidarité nationale que nous avons voulu à une large majorité.

On nous propose un système de financement différent : le droit de timbre sur les quittances d'incendie.

M. Plazanet. Six millions annuellement !

M. Pierre Boudet. Laissez-moi vous dire qu'on trouve les quittances d'incendie trop élevées lorsqu'il s'agit de sociétés privées, mais lorsqu'il s'agit de mutuelles, il n'y a pas de droit de timbre. Vous pourriez ou vous devrez augmenter dans des proportions très importantes le montant des primes d'incendie ou vous ne réaliserez pas le fonds d'amortissement des adductions d'eau.

M. de Menditte. C'est vouloir unir l'eau et le feu !

M. Pierre Boudet. Je pense qu'il est indispensable et raisonnable pour le Conseil de la République, même si l'association des maires a vu la chose d'une façon différente, que nous rejettions ces amendements et que nous donnions à nos villages, à nos campagnes, la possibilité de réaliser au plus tôt les adductions d'eau nécessaires. Lorsque nous aurons démarré, lorsque nous aurons donné l'essor suffisant à cette politique d'adduction d'eau, vous verrez que les critiques qui ont pu se faire jour se transformeront en félicitations à notre égard. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, je voudrais rappeler qu'au moment de la discussion du budget de l'agriculture, comme vient de l'indiquer M. le sénateur Boudet, nous avons signalé à la tribune, au nom de la commission de l'agriculture, que

figurait dans les comptes spéciaux la somme pour laquelle nous discutons en ce moment.

Le Conseil de la République a pris une position. Il a voté le principe d'une tranche conditionnelle de réalisation d'adduction d'eau. Si aujourd'hui nous prenions une position contraire, le Conseil de la République se déjugerait, car il s'agit effectivement de 400 millions de recettes. J'ai fait, à l'époque, la démonstration à la tribune que chaque tranche de 400 millions de recettes permet de faire 10 milliards de travaux. Il s'agit, lorsque le fonds sera alimenté au maximum, c'est-à-dire par une recette annuelle de 4 milliards, de donner un coup d'accélérateur aux réalisations d'adductions d'eau, le total se chiffrant à environ 100 milliards de travaux.

J'en appelle à nos collègues du Conseil de la République. J'ai, à l'époque, comme rapporteur de la commission de l'agriculture, signalé que nous trouvions dans les comptes spéciaux cette recette qui venait grossir les 1.125 millions provenant du pari mutuel. Je crois que nous ne pouvons pas nous déjuger aujourd'hui, et que nous devons maintenir la position que nous avons prise lors du débat sur l'agriculture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. le rapporteur général. Cette discussion s'est déjà instaurée à la commission des finances sur un amendement de M. Debü-Bridel, et, à la majorité, la commission s'est prononcée contre cet amendement. Elle ne peut que maintenir sa position.

M. le président. Monsieur Plazanet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Plazanet. Monsieur le président, mes collègues MM. Boudet et Driant n'ont pu me convaincre. Ils ont voulu rappeler qu'au moment de l'examen du budget de l'agriculture on avait discuté de cette question. Le ministre avait opposé une fin de non-recevoir à notre collègue, M. Auberger, en disant : Dans mon budget ne figure aucune recette à un chapitre quelconque ; vous aurez l'occasion d'en parler à nouveau au moment de l'examen des comptes spéciaux du Trésor. Nous sommes aujourd'hui au rendez-vous. On nous oppose maintenant une décision prise, qui était inopérante, puisque aucun crédit budgétaire n'existait. C'est aujourd'hui que nous devons régler cette question. Le rapporteur dit : Avec 100 millions, nous allons pouvoir, cette année, équilibrer les charges financières aux opérations. Rejoignant notre collègue Pic, j'indique qu'il serait possible que, d'ici la fin de l'année, le Gouvernement nous donne des possibilités de financement. Je ne méconnais pas l'existence obligatoire du fonds mais il est tout de même possible d'envisager des modalités différentes.

Quand on parle de solidarité nationale, il ne faut pas oublier que 68 communes du département de la Seine ont pris en charge 72 communes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui n'avaient pas réalisé, ou tout au moins qui n'avaient réalisé qu'en partie, leurs adductions d'eau ; que ces 68 communes ont des charges d'annuités et d'amortissement intolérables, et que la solidarité a joué à plein entre ces 68 communes de la Seine et 72 communes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Je voudrais demander, au nom de cette solidarité, qu'on n'impose pas, à l'heure actuelle, tous les économiquement faibles et les vieux travailleurs pour lesquels nous avons justement prévu des dégrèvements.

Le syndicat intercommunal des eaux de la région parisienne imposait jusqu'à maintenant à ces économiquement faibles le paiement d'un minimum de consommation pour couvrir les frais de recouvrement de quittances et les frais de perception de droits. Or, à la demande de nombreuses organisations, nous avons consenti à ne faire payer à ces économiquement faibles que la quantité d'eau effectivement consommée, quelquefois seulement 10 mètres cubes pour une année. Si vous leur faites payer des sommes, pour eux, très importantes vous réduirez le faible budget dont ils disposent. Je ne crois pas que ce soit là le but recherché par nos collègues et je maintiens fermement mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour explication de vote.

M. Dulin. Mes chers collègues, je voudrais simplement relire l'intervention que j'ai faite le jour où la demande de notre ami Auberger est venue en discussion. (*Mouvements divers.*)

Un sénateur au centre. M. Pic l'a lue.

M. Dulin. Il ne l'a pas lue complètement.

L'amendement Auberger a été repoussé par 181 voix contre 120. Je ne veux pas non plus opposer les villes aux campagnes. On parle toujours de solidarité mais, lorsqu'il s'agit de solidarité, cela veut dire que tout le monde vient aider les villes et les campagnes.

C'est pour cela que, ce jour-là, je disais ceci : « L'amendement qui nous est proposé risque de faire « capoter » une œuvre remarquable en faveur des communes rurales que le Sénat avait mis beaucoup de temps à faire accepter par l'Assemblée nationale.

« Non seulement je suis, comme M. Auberger, maire d'une petite commune rurale, mais je préside également un conseil général et un syndicat d'adduction d'eau qui, depuis quatre ans déjà, applique la péréquation sur le prix de l'eau, lequel, dans mon département, ne dépasse pas 80 francs.

« Lorsque nous avons présenté au Conseil de la République et fait voter un texte instituant un fonds d'allégement relatif aux adductions d'eau, j'ai fait ajouter, au décret-loi du 14 août, la formule suivante : « ...dans les décrets que serait autorisé à prendre le Gouvernement instituant un fonds national d'allégement des charges d'adduction d'eau et en assurant son financement... ».

« J'avais pensé que ce financement serait assuré par un allégement du prix de l'eau, comme cela a été fait pour l'électricité. C'est tellement vrai que MM. Jaubert, Berthoin, Driant et moi-même nous avons déposé devant l'Assemblée nationale une proposition de loi il y a déjà un certain nombre de mois.

« Aujourd'hui, le Gouvernement a pris un texte sur lequel on a le droit de ne pas être d'accord. Personnellement, je ne l'accepte pas, puisqu'en fait on n'a pas suivi la demande que nous avions présentée.

« Mais vous me permettez, mon cher Auberger, d'être avant tout pratique. Je considère que c'est un succès d'avoir obtenu du Gouvernement un décret-loi ; il faut l'en remercier, car, si l'on avait attendu l'action de l'Assemblée nationale, il se serait écoulé encore un certain nombre d'années.

« M. le ministre des finances a fait un effort en accordant une contribution de l'Etat — celle qu'indiquait tout à l'heure M. Driant, c'est-à-dire cent millions — qui s'ajoute aux deux francs par mètre cube d'eau. J'ai entendu des collègues dire : c'est une surtaxe, un impôt nouveau.

« Ceux qui disent cela, ce sont ceux qui ont eu les adductions d'eau un certain nombre d'années avant la guerre et qui recevaient alors 97 p. 100 de subventions. Ne sont-ce pas les collectivités rurales qui ont payé cette subvention ?

« Aujourd'hui, vous avez l'eau à 15 ou 20 francs le mètre cube, tandis que nous payons quelquefois 150 ou 200 francs.

« On a dit : c'est une œuvre de solidarité. Tout le monde parle de solidarité, mais, dès qu'on veut faire payer, il n'y a plus de solidarité.

« Monsieur Poher » — je répondais alors à une interruption de notre collègue — « j'ai lu dans les journaux aujourd'hui même que le rapporteur du budget de la ville de Paris était très heureux d'annoncer au conseil municipal que le Gouvernement avait octroyé à la capitale un milliard pour ses rues, ce qui ne s'était jamais vu. Dans les campagnes, on ne donne pas de milliard comme cela ! La part de subvention des villes est beaucoup plus importante que la part des campagnes. (*Exclamations.*)

M. Primet. Evidemment !

M. Dulin. « Comme le Sénat l'a demandé et comme M. le ministre de l'agriculture l'a promis, un comité de gestion des adductions d'eau va être créé. Ce comité aura pour but d'apporter les aménagements nécessaires, car certains administrateurs locaux, dans les communes rurales qui ont déjà fait installer l'adduction d'eau, vont être obligés de l'étendre aux hameaux, aux écarts. Comme M. le ministre de l'agriculture l'a confirmé, il est bien entendu qu'à ce moment-là, s'ils contractent des emprunts pour le programme conditionnel, ils bénéficieront pour les écarts du montant des allégements, ce qui est tout à fait naturel.

« Dans ces conditions, je demande à l'assemblée de repousser l'amendement. M. Auberger aurait même intérêt à le retirer. Le fonds de gestion étudiera la question et envisagera dans quelles conditions il pourra apporter des solutions constructives. Mais le fonds est créé, et c'est un succès pour notre assemblée, qui est le défenseur des communes rurales de France. »

C'est pour cela qu'aujourd'hui j'insiste auprès du Conseil de la République pour maintenir le vote qu'il a déjà émis, si nous voulons que le programme conditionnel qui a été accepté par le ministre de l'agriculture, et qui s'élève à 50 milliards, soit réalisé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour explication de vote.

M. Pic. Je suis navré de parler la langue française si mal, puisque je ne me suis pas fait comprendre. Notre collègue Boudet me reproche de vouloir, par l'amendement que j'ai déposé, supprimer le fonds que le Conseil de la République a eu tant

de mal à instituer, et notre collègue Dulin, à l'instant même, relisant ce qu'il avait exposé en décembre, renouvelle qu'il n'accepte pas le décret, mais que, voulant être pratique, il l'accepte quand même, et il vous demande de ne pas, aujourd'hui, déjuger ce que vous avez décidé en décembre.

Mais, mes chers collègues, je vous assure qu'il ne s'agit pas de cela. Rien dans l'amendement de M. Plazanet et rien dans mon amendement ne porte atteinte à l'institution du fonds national des adductions d'eau. Ce fonds existe. Il a été créé. Il a été doté d'un certain crédit au budget du ministère de l'agriculture et on le dote dans les comptes spéciaux du Trésor d'une nouvelle somme. Cette somme, je le répète, et je m'en excuse auprès de vous, comprend deux parties : 100 millions de participation de l'Etat, 400 millions de redevances des communes et l'on prévoit seulement 100 millions de dépenses.

Etant entendu que les dispositions du décret sont difficilement applicables — tout le monde l'a reconnu, et le ministre lui-même — et qu'il faut aménager les dispositions de ce décret, nous maintenons en dépense, par l'amendement que nous vous soumettons, les mêmes 100 millions qui vous sont aujourd'hui proposés et nous donnons un an au Gouvernement pour clarifier, soit par décret, s'il en a les moyens et les pouvoirs, soit par un projet de loi, s'il veut saisir le Parlement, la question des redevances des communes, redevances auxquelles personne ne refusera de souscrire et que personne ne refusera de payer, mais qui, si on les plaçait maintenant dans les budgets communaux pour l'exercice 1955, comme cela ressort de ce qui est proposé, soulèveraient dans nos conseils municipaux, vous l'imaginez facilement, toutes sortes de récriminations et de doléances justifiées.

Nous évitons ce péril avec l'amendement déposé et nous maintenons, comme cela est proposé par le Gouvernement, 100 millions de dépenses qui sont inscrits et qui restent inscrits au fonds des adductions d'eau.

Par conséquent, pratiquement, nous n'enlevons rien à ce qui pourrait être fait cette année et nous donnons au Gouvernement la possibilité d'aménager, comme tout le monde le souhaite, le décret sur les adductions d'eau, étant bien entendu que nous en acceptons le principe et l'application générale.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Après notre collègue M. Plazanet je voudrais dire qu'il y a très longtemps que les communes de la Seine ont accordé leur effort de solidarité aux communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Ce n'est pas une raison suffisante pour pénaliser ces consommateurs de 2 francs par mètre cube d'eau qu'ils consomment.

Je veux attirer l'attention de l'assemblée sur ce fait que, s'il y a de l'eau dans les communes de la Seine et de Seine-et-Oise, il s'agit d'une eau de mauvaise qualité et que nous la recevons en quantités insuffisantes.

L'été, nous manquons d'eau. Pourquoi ? Parce que des programmes avaient été établis avant la guerre, qui auraient dû être réalisés non pas avec des subventions mais avec des emprunts que nous voulions contracter. Ces emprunts n'ont pas été autorisés par l'Etat. Les travaux ont donc été ajournés. C'est ce qui fait qu'actuellement, dans le département de la Seine, l'été, nous manquons d'eau et que l'eau est de mauvaise qualité.

Nous avons donc encore de grosses dépenses à faire pour assurer dans des conditions indispensables l'approvisionnement en eau potable de bonne qualité dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise. Nous sommes d'accord avec le congrès de l'association des maires de France pour faire abroger ce décret qui pénalise les collectivités ayant fait les efforts nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau de leurs populations.

Nous ne sommes pas pour autant adversaires, et nous considérons même que c'est une nécessité vitale, d'assurer l'approvisionnement en eau des communes rurales ; nous pensons que les fonds doivent être prélevés sur le budget général de l'Etat et non pas sur les consommateurs de la région parisienne. C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Plazanet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poher pour expliquer son vote.

M. Alain Poher. Monsieur le président, j'ai été de nombreuses fois mis en cause dans ce débat alors que je ne disais rien, je suis donc obligé d'intervenir. Je répéterai une nouvelle fois qu'il s'agit de solidarité à sens unique et, ce qui est plus grave encore, d'une péréquation particulièrement injuste puisqu'on a refusé aux communes-dortoirs et aux cités urbaines en

plein développement la possibilité de bénéficier des crédits quand elles ont des extensions de réseaux.

Il ne s'agit pas, mes chers collègues, d'une véritable péréquation. Dans ces conditions, je suis obligé de voter l'amendement de M. Plazanet, soutenu par M. Marrane. Je rends d'ailleurs, à cette occasion, hommage à ces deux anciens présidents du syndicat des eaux de la région parisienne, qui, eux, depuis fort longtemps, ont fait jouer la véritable solidarité dans la région parisienne.

Monsieur le président, je voterai donc contre la péréquation à sens unique. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements de M. Pic et de M. Plazanet, qui ont fait l'objet d'une discussion commune.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	115
Contre	185

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

(Cette partie de l'état B est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de la défense nationale :

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
			Francs.
Défense nationale, finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
RECETTES			
Défense nationale (Guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	1 ^o Versement du budget général	2.000.000.000
		2 ^o Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique	73.000.000.000
		3 ^o Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4 ^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total	75.000.000.000
DEPENSES			
TITRE I ^{er} . — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE AMÉRICAINE			
		Chap. 1 ^{er} . — Personnel et main-d'œuvre	7.000.000.000
		Chap. 2. — Transports..	3.000.000.000
		Chap. 3. — Approvisionnements et fournitures.	4.000.000.000
		Chap. 4. — Travaux immobiliers	17.800.000.000
		Chap. 5. — Télécommunications	600.000.000
		Chap. 6. — Acquisitions immobilières	400.000.000
		Chap. 7. — Baux et loyers	200.000.000
		Chap. 8. — Autres services et facilités.....	1.000.000.000
		Total.....	34.000.000.000

MINISTERES gestionnaires	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
			Francs.
Défense nationale (Guerre) <i>(suite)</i> .	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire <i>(suite)</i> .	TITRE II. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chap. 21. — Personnel et main-d'œuvre	5.000.000.000
		Chap. 22. — Transports..	300.000.000
		Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures.	1.200.000.000
		Chap. 24. — Travaux immobiliers	49.500.000.000
		Chap. 25. — Télécommunications	700.000.000
		Chap. 26. — Acquisitions immobilières	300.000.000
		Chap. 27. — Baux et loyers	300.000.000
		Chap. 28. — Autres services et facilités.....	700.000.000
		TITRE III. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
		Chap. 31. — Personnel et main-d'œuvre	500.000.000
		Chap. 32. — Transports..	150.000.000
		Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures.	600.000.000
		Chap. 34. — Travaux immobiliers	1.000.000.000
		Chap. 35. — Télécommunications	150.000.000
		Chap. 36. — Acquisitions immobilières	10.000.000
		Chap. 37. — Baux et loyers	10.000.000
		Chap. 38. — Autres services et facilités.....	80.000.000
		Total.....	2.500.000.000
		TITRE IV. — INSTALLATION DU S. H. A. P. E.	
		Chap. 41. — Personnel et main-d'œuvre	15.000.000
		Chap. 42. — Transports..	15.000.000
		Chap. 43. — Approvisionnements et fournitures.	25.000.000
		Chap. 44. — Travaux immobiliers	1.300.000.000
		Chap. 45. — Télécommunications	25.000.000
		Chap. 46. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
		Chap. 47. — Baux et loyers	20.000.000
		Chap. 48. — Autres services et facilités.....	100.000.000
		Total.....	1.500.000.000
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
		Chap. 51. — Personnel et main-d'œuvre	2.500.000.000
		Chap. 52. — Transports..	1.000.000.000
		Chap. 53. — Approvisionnements et fournitures.	1.000.000.000
		Chap. 54. — Travaux immobiliers	2.500.000.000
		Chap. 55. — Télécommunications	150.000.000
		Chap. 56. — Acquisitions immobilières	800.000.000
		Chap. 57. — Baux et loyers	100.000.000
		Chap. 58. — Autres services et facilités.....	950.000.000
		Total.....	9.000.000.000
		Chap. 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		Total général.....	75.000.000.000

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de la défense nationale.
(Cette partie de l'état B est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale.

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.
		Franca.
		RECETTES
Education nationale.	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	1° Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée
		20 Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes..
		3° Recettes diverses ou accidentelles
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954
		Total
		DEPENSES
		Chap. 1 ^{er} . — Versement de l'allocation de scolarité
		Chap. 2. — Distribution de lait sucré.....
		Chap. 3. — Remboursement des frais de gestion
		Chap. 4. — Restitution de droits indûment perçus
Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....		
Total		

Je mets aux voix cette partie de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale.

(Cette partie de l'état B est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques :

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.
		Franca.
		RECETTES
Finances et affaires économiques.	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et des sommes payées pour frais de contrôle par les entreprises auprès desquelles sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat.
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954
		Total
		DEPENSES
		Chap. 1 ^{er} . — Indemnités allouées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises..
		Chap. 2. — Versement au budget général....
		Chap. 3. — Versement au fonds de réserve...
		Total

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.
		Franca.
		RECETTES
		<i>Section I. — Fonds national de la productivité.</i>
Finances et affaires économiques (suite).	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.	1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine
		2° Recettes diverses ou accidentelles
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954
		<i>Section II. — Affectations diverses.</i>
		1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954
		DEPENSES
		<i>Section I. — Fonds national de la productivité.</i>
		Chap. 1 ^{er} . — Versement au budget général....
		Chap. 2. — Versement au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique
Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....		
<i>Section II. — Affectations diverses.</i>		
Chap. 1 ^{er} . — Dépenses diverses		
Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....		
RECETTES		
Service financier de la loterie nationale.		1° Produit brut des émissions
		2° Recettes accessoires de la régie de rachat....
		3° Recettes accidentelles.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures.
		Total
		DEPENSES
		Chap. 1 ^{er} . — Attribution des lots (1).....
		Chap. 2. — Dépenses administratives (Personnel)
		Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier...
		Chap. 4. — Dépenses administratives (Matériel)
Chap. 5. — Frais de placement (1).....		
Chap. 6. — Propagande et publicité		
Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....		
Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie (1)....		
Chap. 9. — Versement du produit net (1).....		
Total		

1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		France.	
		RECETTES	
Finances et affaires économiques (suite).	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	
		50.000.000	
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat.....	
		Mémoire.	
		3° Recettes diverses ou accidentelles	
		Mémoire.	
		4° Report du solde créateur au 31 décembre 1954	
		8.750.000.000	
		Total	
		8.800.000.000	
		DEPENSES	
	Chap. 1 ^{er} . — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital..	40.000.000	
	Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.	
	Chap. 3. — Report du solde créateur au 31 décembre 1955 (1).....	8.760.000.000	
	Total	8.800.000.000	
		RECETTES	
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession.	30.000.000	
	2° Report du solde créateur au 31 décembre 1954	Mémoire.	
	Total	30.000.000	
		DEPENSES	
	Chap. 1 ^{er} . — Versement de la contribution....	30.000.000	
	Chap. 2. — Report du solde créateur au 31 décembre 1955 (1).....	Mémoire.	
	Total	30.000.000	
		RECETTES	
Modernisation des débits de tabacs.	1° Prélèvements sur les redevances	420.000.000	
	2° Amortissement des prêts	30.000.000	
	3° Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	Mémoire.	
	4° Report du solde créateur au 31 décembre 1954	350.000.000	
	Total.....	800.000.000	
			DEPENSES
		Chap. 1 ^{er} . — Subventions.	246.000.000
		Chap. 2. — Prêts.....	550.000.000
		Chap. 3. — Frais de gestion	3.000.000
		Chap. 4. — Restitution de sommes indûment perçues	Mémoire.
	Chap. 5. — Versement au budget général des intérêts sur prêts.....	1.000.000	
	Chap. 6. — Report du solde créateur au 31 décembre 1955 (1).....	Mémoire.	
	Total.....	800.000.000	

(1) Crédits évaluatifs.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques.
(Cette partie de l'état B est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de la France d'outre-mer :

MINISTERE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		France.	
		RECETTES	
France d'outre-mer.	Fonds commun de la recherche scientifique et technique (l'outre-mer.	1° Versement du budget général	1.250.000.000
		2° Versement des territoires d'outre-mer.....	1.600.000.000
		3° Subventions ou dotations diverses.....	350.000.000
		Total.....	3.200.000.000
	Chap. 1 ^{er} . — Versements aux organismes de recherches	3.200.000.000	
	Chap. 4. — Report du solde créateur au 31 décembre 1955 (1).....	Mémoire.	
	Total.....	3.200.000.000	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de la France d'outre-mer.

(Cette partie de l'état B est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère du travail :

MINISTERE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		France.	
		RECETTES	
Travail	Fonds de reclassement de la main-d'œuvre.	1° Versement du budget général	5.000.000.000
		2° Produit des recettes non fiscales.....	Mémoire.
		3° Report du solde créateur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total.....	5.000.000.000
	Chap. 1 ^{er} . — Réadaptation professionnelle	3.500.000.000	
	Chap. 2. — Indemnités de transfert de domicile..	1.400.000.000	
	Chap. 3. — Application de l'article 7 du décret du 14 septembre 1954.....	400.000.000	
	Chap. 4. — Report du solde créateur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.	
	Total.....	5.000.000.000	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère du travail.

(Cette partie de l'état B est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Pour les raisons déjà indiquées au cours de la discussion d'un certain nombre d'amendements concernant, en particulier, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le financement d'un certain nombre de dépenses militaires qui ne correspondent pas à l'intérêt du pays, l'installation de l'armée américaine en France, et parce que, dans l'article 2, sont également prévues les dépenses de la loi Barangé qui feront l'objet d'un article spécial, pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'article 2 et l'état B qui lui est annexé.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	197
Contre	104

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux d'opérations monétaires énumérés à l'état C.

« Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état ».

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé. J'en donne lecture.

ETAT C

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS	
		Francs.	
	I. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.		
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge pendant la guerre.....	100.000.000	
	Contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire..	15.000.000.000	
Finances et affaires économiques.	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis.....	Néant.	
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis..	Néant.	
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France, pour le compte de gouvernements étrangers..	Néant.	
	Compte d'exécution de divers accords financiers avec les gouvernements étrangers	Néant.	
	Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1917)	1.785.000.000	
	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense....	Néant.	
	Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français	Néant.	
	Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951.....	Néant.	
	Exécution des dispositions de l'article 41 de la loi du 24 mai 1951.....	Néant.	
	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953.	1.100.000.000	

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS	
		Francs.	
	II. — Comptes d'opérations monétaires.		
Finances et affaires économiques (suite).	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)....	50.000.000	
	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1).....	1.500.000.000	
	Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2)	400.000.000	
	Pertes et bénéfices de change (1).....	4.000.000.000	
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2).....	Néant.	
	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2).....	Néant.	
	Compte d'opérations monétaires avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	Néant.	

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.120.999.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 francs, conformément à l'état D susvisé. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

J'en donne lecture.

ETAT D

Comptes d'avances.

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS	
	de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	Francs.	
	Francs.	
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.</i>		
Gouvernement sarrois.....	(1)	Mémoire.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		
Prestations familiales agricoles.....	Néant.	Mémoire.
Service des poudres.....	9.000.000.000	9.000.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos).....	Néant.	Mémoire.

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS	ÉVALUATIONS
	de dépenses.	de recettes.
	Francs.	Francs.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	1.000.000.000	1.000.000.000
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	Mémoire.
Service des alcools	4.000.000.000	Mémoire.
Caisse nationale de sécurité sociale.	Néant.	Mémoire.
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales....	Néant.	2.000.000.000
Etablissement national des invalides de la Marine.....	Néant.	1.000.000.000
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	21.999.999.000	3.500.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine.....	(1)	Mémoire.
Ville de Paris.....	(1)	Mémoire.
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2).....</i>	225.000.000.000	220.000.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>		
Territoires d'outre-mer		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(1)	1.500.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	(3)	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires (2).....	20.000.000.000	20.000.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>		
Article 25 de la Convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	5.478.000.000	5.478.000.000
Article 27 de la Convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Néant.	14.240.000.000
Convention du 8 janvier 1941.....	126.000.000	1.553.000.000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.</i>		
Compagnie des câbles sud-américains	50.000.000	55.000.000
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>		
Séquestres gérés par l'administration des Domaines	Néant.	5.500.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 25 milliards demandé au titre du compte « avances aux collectivités locales » collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS	ÉVALUATIONS
	de dépenses.	de recettes.
	Francs.	Francs.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>		
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	Mémoire.	Mémoire.
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (1)	32.000.000	32.000.000
Fonds spécial d'allocation vieillesse.	Néant.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	1.000.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	Néant.	Mémoire.
Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole	Néant.	Mémoire.
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.....	Néant.	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	650.000.000	650.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	35.000.000	35.000.000
<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français (1).....	1.350.000.000	1.350.000.000
Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (1)	900.000.000	900.000.000
Totaux	291.120.999.000	283.698.500.000

(1) Crédits évaluatifs.

M. Georges Marrane. Je demande la parole sur la ligne « fonds national d'amélioration de l'habitat ».

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Dans son rapport, M. Pellenc indique qu'il n'est pas nécessaire de consentir une nouvelle avance au fonds national de l'habitat parce que celui-ci n'a pas utilisé celle qui lui a été accordé en 1954. D'autre part, il souligne que, de 1946 au 31 décembre 1953, 8.595 millions ont été mis à la disposition du fonds et que seulement 6.195 millions ont été utilisés.

Les explications données par notre rapporteur général ne sont pas tout à fait exactes et j'attire son attention sur ce point. Par exemple, en 1953, du fait que le fonds national de l'habitat n'a pas touché intégralement le produit de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, il n'a eu à sa disposition pour l'exercice 1953 que 159 millions et, en ce qui concerne le prélèvement sur les loyers, 2.170 millions, ce qui fait au total 2.329 millions. Il a été réparti 1.950 millions, mais il a été accordé des engagements de crédits pour une somme de 2.425 millions, c'est-à-dire pour une somme qui dépasse même les ressources du fonds de l'habitat.

Il y a naturellement un décalage entre le moment où les subventions et les bonifications d'intérêt sont accordées et celui où les bénéficiaires réalisent soit la subvention, soit leur prêt. Voilà d'où vient la difficulté. Je tiens cependant à indiquer à M. le rapporteur général et au Conseil que le fonds national de l'habitat fonctionne dans de bonnes conditions, mais que, malheureusement, il ne dispose pas de fonds suffisants pour satisfaire toutes les demandes de subventions ou de prêts qui sont formulées par les propriétaires ne disposant pas de ressources suffisantes pour entretenir leurs immeubles.

Chacun sait qu'il y a encore un décalage important entre le coût des réparations et le taux des loyers actuels. Dans ces conditions, il est désirable, dans l'intérêt même des propriétaires et des locataires, que le fonds national de l'habitat soit doté plus largement pour donner aux propriétaires la possibilité d'entretenir les immeubles. Chaque année, un certain nombre d'immeubles sont interdits à l'habitation, parce que les pouvoirs publics sont contraints de prononcer des arrêtés de péril.

Il y a donc un intérêt indiscutable à ce que le fonds national de l'habitat puisse développer son action et, loin de réduire les crédits qui sont à sa disposition, il faudrait, au contraire, lui assurer des crédits plus élevés !

Enfin, tous les crédits qui sont accordés, soit par la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, soit par le prélèvement sur les loyers, ne sont pas intégralement versés au fonds national de l'habitat. Pour n'en donner qu'un exemple, j'indique que l'allocation logement est en partie financée par des recettes qui étaient prévues à l'origine pour le fonds national de l'habitat. Ainsi, on assiste à ce paradoxe que ce sont les propriétaires qui, par un prélèvement sur les loyers, participent au fonds national de l'habitat pour des maisons insuffisamment entretenues et que ce fonds attribue des allocations de loyer aux locataires qui habitent des maisons neuves. C'est donc une affectation qui n'est pas tellement raisonnable — c'est le moins que je puisse dire.

En conclusion, je tenais à attirer l'attention de M. le rapporteur général et de l'Assemblée sur la nécessité, d'une part, d'un bon fonctionnement du fonds national de l'habitat, et, d'autre part, d'augmenter les crédits dont il dispose dans l'intérêt même des locataires, des propriétaires et de la nation.

M. Léon David. Je demande la parole, au sujet de la ligne relative à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je lis, dans le rapport de notre collègue M. Pellenc, rapporteur général, la citation suivante d'une déclaration gouvernementale :

« Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que, comme en 1954, aucune charge n'a été prévue au titre des différents régimes sociaux, il a été admis que les différents organismes de sécurité sociale assureraient leur équilibre sans recourir à l'aide du Trésor public. »

Cette affirmation peut jeter l'inquiétude parmi les retraités mineurs, car ils savent tous que leur caisse nationale de retraite est en déficit depuis un certain nombre d'années. Il y a quelques semaines, ils se demandaient si l'échéance trimestrielle serait payée.

Il est indiscutable que cette caisse de retraites minières ne pourra pas s'équilibrer elle-même car — nous l'avons à plusieurs reprises indiqué ici — bientôt le nombre de retraités mineurs atteindra le nombre des mineurs en activité. Cela est dû, je n'y reviens pas, à la politique charbonnière gouvernementale qui, avec le pool charbon-acier, a conduit notre industrie charbonnière à la situation épouvantable dans laquelle elle se trouve.

Le nombre des cotisants diminuant sans cesse, le déficit ne fera que s'aggraver, et prétendre que cet organisme de sécurité sociale devrait à l'avenir s'équilibrer par ses propres moyens, c'est, je crois, avoir une conception de la situation de la caisse des mineurs tout à fait faussée.

Je suis convaincu que le ministre sait que la caisse ne pourra pas assurer elle-même son équilibre. Alors je pense que l'on ne devrait pas prétendre le contraire dans le rapport et il serait au contraire indispensable de prévoir d'ores et déjà un certain nombre de milliards pour aider la caisse. C'est au Gouvernement à chiffrer les sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de la caisse autonome des retraités mineurs. L'inquiétude des retraités sera grande lorsqu'ils apprendront qu'il n'est rien prévu pour l'année 1955 pour subventionner leur caisse de retraite; le Gouvernement doit prendre rapidement une décision.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais poser une question au sujet de la ligne 26. Le fonds spécial d'allocation vieillesse concerne ceux qu'on a appelés les exclus, c'est-à-dire ceux qui ne participent à aucun régime régulier.

Or, dans le projet que nous examinons, ce fonds est inscrit pour mémoire. Jusque-là, il était alimenté par la taxe de statistique qui a été supprimée. Je voudrais demander à cette occasion à M. le ministre comment ce fonds sera financé et si le Gouvernement a l'intention d'accélérer l'examen des demandes qui ont été déposées il y a plusieurs années pour certaines d'entre elles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre rapidement aux questions qui m'ont été posées.

Le problème évoqué par M. Primet préoccupe également le Gouvernement.

Le Conseil de la République sera prochainement appelé à examiner le financement de la caisse de retraites minières, dans le cadre du budget du ministère du travail. Le Gouvernement se propose d'inscrire à ce budget un crédit destiné précisément à cette caisse

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.
(L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

« — la consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état E, dont le total est égal à 28.850.000 francs ;

« — la consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 26.653 millions de francs.

« Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

« Pourront être également imputés, en 1955, à des comptes de consolidation :

« — dans les limites respectives de 10 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 ;

« — dans la limite de 450 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote des états E et F.

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

Avances consolidées par voie d'admission en surséance.

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	des consolidations.
	Francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.....	13.400.000
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	450.000
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	2.000.000
<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>	
Banques étrangères diverses.....	13.000.000

Par amendement (n° 21), M. Bousch propose, à la première ligne, de porter le montant de cette avance à 116.400.000 francs. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Il s'agit d'avances de trésorerie courante d'un montant global de 103 millions accordées par le Trésor au lendemain de la libération à diverses communes de la Moselle.

Ces avances ont déjà été consolidées sous forme de prêts amortissables à moyen terme. Cependant, les communes débitrices font valoir qu'elles ont été victimes d'actes de spoliation durant l'occupation et demandent que l'amortissement de leurs dettes envers le Trésor soit suspendu jusqu'à ce que soit définitivement réglée la question de leur indemnisation.

Sans préjuger la solution qui sera apportée à cette dernière question, il paraît légitime de leur donner satisfaction.

C'est dans ce but que nous avons proposé l'amendement qui vous est actuellement soumis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, la question soulevée par l'amendement de M. Bousch ne peut être examinée seulement sur le terrain juridique. Il est certain que les communes du département de la Moselle, dont la situation motive l'amendement, ont été soumises de 1940 à 1945 à un régime spécial — celui de l'annexion de fait — et quelles ont été victimes de la part des Allemands de graves spoliations. On se trouve ainsi en présence d'un problème très particulier qu'il convient d'examiner dans un esprit d'équité. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen de l'état E.

Je donne lecture de l'état F.

ETAT F

Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	des consolidations.
	Francs.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Service des alcools.....	25.000.000.000
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Convention du 8 janvier 1941.....	1.553.000.000

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je vois qu'à l'état F figure une avance de 25 milliards pour le service des alcools et je voudrais que M. le ministre m'explique comment cette avance va dans le sens de la lutte contre l'alcoolisme entreprise par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. C'est en réalité une avance consentie il y a deux ans et qu'il s'agit de consolider. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec les chiffres de 131 millions 850.000 francs, résultant du vote émis sur l'état E, et de 26.653 millions de francs au titre de l'état F.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis. — Lorsque les avances du Trésor devront être consolidées par voie d'admission en surséance, le Trésor sera couvert des sommes non récupérables par des versements budgétaires imputables sur les crédits qui seront ouverts à cet effet dans le budget. Les remboursements qui seraient néanmoins constatés ultérieurement seront portés en recettes au budget général.

« Les sommes correspondant à l'amortissement des avances consolidées sous forme de prêts se sont prises en recettes par le Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires allemands et autrichiens. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens

*

inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. » — (Adopté.)

Les articles 7 à 11 ont été examinés précédemment par le Conseil de la République. Nous passons donc à l'article 12.

Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 12. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fond de modernisation ou l'établissement de crédit en fait la demande. Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur l'article 12 — mon intervention vaut aussi pour l'article 13 — pour appeler l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur certaines dispositions figurant dans des textes financiers et qui n'ont, avec le budget de l'Etat, qu'un très lointain rapport.

Il s'agit de dispositions qui sont du ressort de la commission de la justice et qui permettent à certains créanciers ou à l'Etat de constituer hypothèque dans des conditions tout à fait exceptionnelles.

La loi, le code civil ont prévu que l'hypothèque, acte particulièrement grave, devait être dressé dans des conditions de solennité particulière, et que l'acte sous seing privé ne pouvait convenir et, que dans tous les cas, un acte notarié était indispensable. Je ne veux pas insister ici en indiquant que, dans la mesure même où l'on enlèvera aux officiers ministériels leur raison d'être, il faudra demander à d'autres de payer les impôts.

Je voudrais simplement examiner ce que l'on nous demande. Je ne sais pas si ce sont des juristes qui ont rédigé ce texte, mais je suis terriblement inquiet. Les termes varient d'un bout à l'autre de l'article. On parle à certains endroits d'« actes d'affectation hypothécaire ». On ne sait pas trop ce que cela signifie. Un peu plus loin, il est question d'« actes de constitution hypothécaire ». On nous indique d'ailleurs, d'une manière très nette, que « désormais le caractère authentique sera conféré à des actes établis par des fonctionnaires ».

Encore faut-il, lorsqu'on veut ainsi établir une nouvelle règle, abroger les règles contraires du code civil. Il existe un monument juridique que tout le monde respecte et respectera tant qu'il existera, c'est le code civil. Or, l'article 1317 de celui-ci est très net. Il stipule que « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises ».

Je ne sais pas que des fonctionnaires, si haut placés soient-ils au ministère des finances, soient des officiers ministériels et je ne vois pas en quelle manière, quoiqu'en dise un texte, un acte fait par un fonctionnaire puisse être authentique.

Je voudrais dire aussi que quelques erreurs ont peut-être été commises dans la rédaction, son auteur a probablement lu trop rapidement les différents textes de référence.

Ainsi, il est dit dans les articles 12 et 13 que les actes en question revêtiront un caractère authentique conformément aux articles 2117 et 2158 du code civil. Je me suis référé à l'article 2117. Je ne vois pas en quoi il peut se rapporter à ce texte ; j'ai feuilleté le code un peu plus loin. Les quelques réminiscences de mes études de droit m'ont donné à penser qu'il s'agit plutôt de l'article 2127, où il est dit que l'acte d'obligation établissant l'hypothèque doit être fait dans la forme authentique.

J'indique cela pour que l'on puisse rectifier afin de ne pas maintenir une erreur supplémentaire et pour attirer votre attention sur certaines dispositions qui, je le répète, n'ont rien à voir avec des textes financiers et qui viennent porter atteinte aux règles solidement établies, aux règles de notre droit civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'avoue que je n'ai pas le code civil sous la main.

M. le président. M. Courrière, qui est un prévoyant de l'avenir, a le code civil.

Il s'agirait de remplacer, partout où cela figure, les mots « article 2117 » — du code civil — par les mots « article 2127 ».

M. Courrière. C'est bien cela.

M. le ministre. D'ailleurs cette rectification pourra être faite ultérieurement.

M. le président. C'est une rectification qu'il faudrait apporter partout où ces textes sont cités. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 sous réserve de cette rectification. (L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Les entreprises, organismes, collectivités auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de conversion de l'industrie institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 ou de la section B du fonds national d'aménagement du territoire prévue au même décret, doivent consentir hypothèque sur leurs immeubles au profit de l'Etat dès que le fonds de conversion de l'industrie, le fonds national d'aménagement du territoire ou l'établissement de crédit en fait la demande.

« Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèques ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 sous réserve de la rectification de référence admise précédemment.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis, ni 8 millions de francs par bénéficiaire. » (Le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 14 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi complété :

« Toutefois, les sociétés du Maroc et de la Tunisie pourront être constituées sous le régime des lois locales relatives aux banques populaires et aux sociétés de caution mutuelle.

« Les souscripteurs du capital et les administrateurs pourront être originaires de ces pays. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les prêts à moyen terme et à long terme consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs, dont la qualité de migrants aura été reconnue par le ministre de l'agriculture et financés au moyen de ressources mises par l'Etat à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole, donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 du montant des opérations réalisées par chaque caisse régionale. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit :

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute pour chaque caisse le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant :

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le ministre des finances exerce à l'égard des caisses d'épargne en Algérie les pouvoirs de tutelle qui lui sont dévolus sur les caisses d'épargne ordinaires. Il est autorisé à les déléguer au gouverneur général de l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 19 bis. — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 750.000 francs. » — (Adopté.)

(Le reste sans changement.)

« Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1955 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêts ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole. » — (Adopté.)

« Art. 22. — A partir de l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la publication de la présente loi, les valeurs mobilières consignées à la caisse des dépôts et consignations ne donneront plus lieu à aucune perception de droits de garde.

« A compter de l'expiration du même délai, les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de valeurs mobilières consignées ne donneront plus lieu à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

« Toutes les dispositions antérieures relatives aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations et la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine et à l'intérêt servi par ces deux caisses sur les sommes consignées sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 20 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 20 francs.

« L'ensemble des émissions de pièces de 10 et 20 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et de 20 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 20 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 20 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 24 bis A. — Il est créé, au profit du compte spécial d'avances à la caisse nationale de sécurité sociale, une taxe sur les salaires payés au titre de l'emploi de la main-d'œuvre par des entreprises privées à caractère industriel ou commercial dans les établissements pénitentiaires.

« Cette taxe a pour assiette toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'intérieur des établissements pénitentiaires en contre-partie des prestations de services de la main-d'œuvre pénale, quel que soit le mode de rémunération et de répartition entre l'administration et les détenus.

« Le taux de cette taxe est calculé d'après le montant en vigueur des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'allocations familiales, des cotisations pour congés payés et fêtes chômées, de la taxe d'apprentissage, de l'impôt cédulaire sur les salaires et de la taxe sur l'habitat. »

Par amendements (n°s 1 et 13), M. Reynouard et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, d'une part, M. Coudé du Foresto, d'autre part, demandent la suppression de cet article.

La parole est à M. Reynouard.

M. Reynouard. Mes chers collègues, l'article 24 bis A, dont nous demandons, Mme Thome-Patenôtre et moi-même, la suppression, a été introduit dans le projet qui vous est soumis sur la demande de M. Guy Petit et de M. Arthur Conte, présentée en séance. Ce texte n'a par conséquent pas été examiné par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il tend à créer, au profit du compte spécial d'avances à la caisse nationale de sécurité sociale, une taxe sur les salaires payés au titre de la main-d'œuvre par des entreprises privées à caractère industriel ou commercial dans les établissements pénitentiaires. Nous verrons tout à l'heure l'assiette et le taux de la taxe prévue.

Averti trop tard, je n'ai pu demander à notre commission des finances d'examiner la question et j'ignore si un débat a été instauré à cette occasion. Je crois que non. C'est dans ces conditions que nous avons été amenés à déposer l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant vous.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, MM. Guy Petit et Arthur Conte sont les auteurs de ce texte et, si l'on se reporte au *Journal officiel* du 23 janvier 1955, page 423, on y retrouve les motifs qui les ont guidés. M. Guy Petit déclare que le travail est organisé depuis un certain nombre d'années dans les établissements pénitentiaires; en fait, il y a plus de cent ans. Il précise, ce qui est exact, que cette organisation est un bien pour les détenus, au point de vue psychologique et moral. Il indique ensuite, ce qui est encore exact, que le taux de salaire des ouvriers détenus est fixé par circulaire de M. le garde des sceaux, qui s'efforce de maintenir la parité avec celui des salaires versés dans les entreprises privées. Sur ce point, cependant, l'honorable parlementaire fait des réserves quant à l'application qui est faite de ce principe, puis il ajoute que cette main-d'œuvre n'est pas soumise aux cotisations de la sécurité sociale et à un certain nombre d'impôts; il conclut en parlant d'un décalage entre les prix de revient et d'une concurrence qu'il qualifie « d'illégitime » en se refusant de la qualifier d'illégitime. Personnellement, je ne puis vous dire ce que peut être une concurrence illégitime, ce cas étant nouveau pour moi.

Signalant un cas spécial, celui de la sandale, M. Guy Petit parle d'un chômage de cette industrie dans les Pyrénées-Orientales et dans les Basses-Pyrénées. Terminant avec humour, il fait sienne une formule qu'il prend à d'autres: « actuellement il faut se faire mettre en prison pour avoir du travail ».

M. Guy Petit commet une erreur matérielle. Il est inexact de prétendre que les concessionnaires des travaux dont il s'agit ne payent aucune cotisation à la sécurité sociale. Ils règlent en effet, à un taux indiqué, la cotisation concernant les accidents du travail; pour le surplus, le texte est exact.

Essayons tout de même de voir clair dans la question. Si nous suivons les auteurs de l'amendement, il semble que le but recherché par eux soit la parité entre le prix de revient du travail libre et celui du travail des détenus. Je ne pense pas que le principe même du travail dans les prisons soit attaqué. S'il en était autrement, je répondrais que, déjà en 1848, par un décret du 24 mars, le travail dans les prisons par confectionnaires fut supprimé. Le résultat ne se fit pas attendre, des incidents eurent lieu et un mois plus tard, le 21 avril 1848, un nouveau décret rapportait le précédent. Le mal était fait, les concessionnaires, désorganisés, ne purent reprendre leurs fabrications et, le 9 janvier 1849, un nouveau décret obligeait l'Etat à absorber le produit du travail. C'est en 1852 seulement que la situation était pleinement rétablie.

Je pense que, forts de cette expérience faite à une époque différente, certes, mais relativement plus facile, nous ne voulons pas la recommencer. C'est cependant vers ce résultat que nous irions et que nous risquerions d'atteindre si nous retenions le texte proposé.

Le travail des prisons est utile pour le détenu parce qu'il lui permet de rembourser les frais de justice mis à sa charge, d'assurer son entretien à l'intérieur de l'établissement, d'améliorer son ordinaire et d'avoir une meilleure hygiène sanitaire, de constituer un pécule et un trousseau pour le jour de sa libération. Il lui permet de retrouver le goût du travail et du gain honnête, d'acquiescer un métier et de recouvrer le sentiment de la dignité humaine. De plus — il faut bien le dire — le travail est un dérivatif pour le détenu qui pensera moins à sa condition et, peut-être aussi, moins au vice origine de ses malheurs.

Quant à l'administration pénitentiaire, le travail est un des facteurs les plus heureux du maintien de la discipline. Il peut éviter les ententes, les cabales en vue d'une évasion ou même

d'actions néfastes concertées pour le lendemain de la libération. Enfin, cette administration retrouve une part de ses dépenses et se trouve soulagée d'une partie de ses charges.

Quant à la société, si le détenu ne travaille pas, il est à la charge totale de celle-ci pendant la détention et après la libération, les œuvres de reclassement trouveront une difficulté accrue à l'accomplissement de leur tâche. Libérer le détenu, sans que celui-ci puisse gagner sa vie, est un danger pour lui et pour la société. Je n'insisterai pas, considérant la cause comme entendue.

Revenons donc à ce que je crois être le cœur du débat. Je rappelle que le taux des salaires des ouvriers détenus est fixé par circulaire de M. le garde des sceaux et que celui-ci s'efforce de maintenir le taux à parité avec celui des salaires versés dans les entreprises privées.

Evidemment, il ne peut s'agir d'une parité de chiffres, car le travail dans les prisons se trouve handicapé par de nombreux facteurs: des locaux vétustes, mal disposés, éloignés des gares, sans quai d'embarquement, avec une manutention excessive, une main-d'œuvre non qualifiée, imposée, composée d'éléments douteux pour la plupart et sans tri possible, instable de par les libérations et les transferts ordonnés par l'administration.

De tout cela, il résulte une augmentation excessive du pourcentage de déchets des matières premières, du gaspillage, du sabotage même, d'où nécessité d'une surveillance accrue et augmentation des frais.

Pour s'en convaincre, il suffit de relire la question écrite de M. Guislain et la réponse de M. le garde des sceaux qui figurent au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 19 mai 1954, page 2542, que je me permets de vous lire:

« M. Guislain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions le travail dans les prisons est rémunéré, sur quelles bases les salaires sont évalués et si des charges sociales sont versées à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales (question du 16 mars 1954).

Réponse: « Le travail des détenus est rémunéré, pour chaque nature d'industrie, suivant des barèmes établis de telle façon que le prix de revient du travail, y compris tous les frais particuliers inhérents à la main-d'œuvre pénale et à la disposition des locaux pénitentiaires, soit sensiblement égal au prix de revient du même travail effectué dans des conditions normales par la main-d'œuvre libre.

« L'emploi de la main-d'œuvre pénale comporte, en effet, de grandes difficultés: faible rendement, qualité médiocre du travail fourni, pertes de matières dues à la maladresse ou à la mauvaise volonté, apprentissage sans cesse à renouveler en fonction des mouvements de la population pénale, locaux mal disposés pour organiser un travail industriel, obligation de faire travailler de nombreux individus isolés en cellule.

« Aucun contrat de louage de services n'existant entre les détenus et les employeurs ou l'administration pénitentiaire, les produits du travail pénal ne rentrent pas dans la définition juridique de « salaires ». Ils sont répartis par les soins de l'administration, partie au Trésor, partie aux pécules des détenus conformément à l'article 41 du code pénal et au décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus. Les cotisations de sécurité sociale ne sont pas dues, à l'exception toutefois des cotisations destinées à couvrir le risque « accidents du travail ».

Le problème est donc nettement posé. L'administration fixe le salaire, compte tenu de tous ces éléments et compte tenu du prix de la main-d'œuvre des entreprises privées. S'il existe des erreurs, et pour la sandale notamment, il appartient à M. le ministre de la justice de les rectifier. Ceci est une affaire d'ordre intérieur dans ce ministère et pas autre chose. Car s'il existe des erreurs, nous pouvons bien concevoir qu'il n'existe pas que des erreurs.

Dans ce cas, que va faire le concessionnaire dont les prix de revient sont égaux à ceux des entreprises privées, si demain vous élevez de 40 à 45 p. 100 le prix de la main-d'œuvre employée par lui? Vous voyez l'injustice, elle est grave. Il y a deux cas possibles: ou bien le contrat sera rompu par le concessionnaire qui ne pourra plus l'accepter, compte tenu des charges nouvelles que vous lui avez imposées, ou bien l'administration sera obligée de revoir ses contrats et de réduire ses prix.

On aura ainsi privé le budget de la justice de fonds qui passeront à celui du travail. Mais, dans ce dernier cas, il ne peut être admis que ces cotisations soient sans contrepartie. Il faudra payer aux familles des détenus les prestations correspondantes et au détenu lui-même les jours de maladie qui actuellement — je le dis en passant — lui sont réglés par le concessionnaire aux termes de son contrat. Tout cela ne me paraît pas étudié sérieusement ou plutôt ne paraît pas étudié du tout. Je m'excuse de le dire, sachant parfaitement le tra-

vail de nos commissions, mais celles-ci ne sont pas en cause, puisque je crois qu'elles n'ont pas été alertées.

Quant à la suite du texte — paragraphes 2 et 3 — je ne voudrais pas en aborder l'examen car, là, nous sommes tout près du roman. La taxe a pour assiette toutes les sommes versées, quel que soit le mode de répartition entre l'administration et le détenu. Mais qui va payer? L'ouvrier doit 6 p. 100 de la cotisation de sécurité sociale et le patron 10 p. 100. Le patron retient la cotisation ouvrière. Que fera le concessionnaire pour satisfaire à cette obligation? Le salaire est, en effet, réparti entre les détenus et l'Etat, nous venons de le voir tout à l'heure. Prélèvera-t-il seulement sur le salaire du détenu ou sur l'ensemble de la somme qu'il verse? Dans ce paragraphe 3, il sera question de cotisations de congés payés et fêtes chômées, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur l'habitat.

Je vous avoue qu'il est difficile de ne pas soupirer, et je conclus, en m'excusant d'avoir été trop long et insuffisamment complet à la fois. Le texte ne peut pas être admis. C'est une question que M. le garde des sceaux a seul qualité pour trancher; mais, si, par impossible, vous ne partagez pas immédiatement cet avis, il serait alors nécessaire de renvoyer ce texte pour étude, d'une part, à la commission des finances et, d'autre part, à la commission de la justice et à la commission du travail, qui ont bien leur mot à dire, me semble-t-il.

Je suis habitué, et je le dis en terminant, par le président de la commission du travail à solliciter le renvoi pour avis de ce texte devant cette commission. Je souhaite que les présidents des autres commissions veuillent bien suivre l'exemple de leur collègue. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour défendre son amendement.

M. Coudé du Foresto. Mesdames, messieurs, mon amendement a été très éloquemment défendu par notre collègue M. Reynouard. Je vous avoue d'ailleurs que je ne l'aurais pas déposé si j'avais eu connaissance de l'amendement précédent, qui a exactement le même but. Je tiens simplement à ajouter qu'en admettant qu'il y ait un problème, et c'est en effet possible, ce n'est pas au cours d'une improvisation de séance que l'on peut prétendre le trancher.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, moi aussi, de supprimer l'article 24 bis A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte la suppression de cet article. Il considère que le texte improvisé qui a été voté par l'Assemblée nationale serait difficilement applicable. Il donnerait certainement lieu à des injustices et entraverait probablement le fonctionnement des services pénitentiaires à un point tel qu'il en résulterait un profond danger dans l'œuvre de redressement des détenus.

M. Biatarana. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Notre collègue M. Reynouard faisait allusion précédemment aux déclarations de M. Guy Petit qui, sous forme de paradoxe, disait qu'« il valait quelquefois mieux être en prison que d'être travailleur libre ».

La formule n'est pas de M. Guy Petit, mais de l'ensemble des syndicats ouvriers de la région des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales. C'est un fait que, dans cette région, un certain nombre d'entreprises qui font vivre plusieurs dizaines de milliers d'ouvriers se sont trouvées ces dernières années en compétition avec une entreprise fabriquant les mêmes produits, bénéficiant de la main-d'œuvre pénitentiaire et qui, déchargée de la parafiscalité qui pèse sur toutes les autres entreprises, a pu exercer contre nos installations normales des Pyrénées-Orientales et des Basses-Pyrénées une concurrence que l'on peut bien qualifier de déloyale dans la mesure même où l'entrepreneur bénéficie de conditions usuelles et parausuelles particulièrement favorables.

Nous ne sommes pas, naturellement, contre le travail dans les prisons. La question n'est pas là, mais nous voulons tout de même que toutes les entreprises puissent travailler dans des conditions de charges identiques. On parle beaucoup du rendez-vous d'avril; pour notre part, nous sommes, dans la région de Mauléon et d'Oloron — ce n'est pas mon habitude de parler de cas particuliers et je m'excuse de le faire aujourd'hui — en présence d'une situation difficile due à cette concurrence dont bénéficie un entrepreneur qui fait travailler les détenus des prisons de Montpellier. C'est sans doute un risque de chômage ou de réduction partielle du travail qui menace notre région.

Je vous demande donc, toute question de principe mise à part, puisque nous sommes tous partisans de la rééducation

des prisonniers, de rejeter les amendements qui vous sont présentés. S'il était nécessaire, comme M. Reynouard, je proposerais, non pas de supprimer définitivement, mais de renvoyer ces textes devant les commissions compétentes. En accord sans doute avec M. le ministre de la justice, nous pourrions dans les quelques heures qui viennent, en tout cas avant l'intervention du vote sur l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor, aboutir à une solution de compromis donnant satisfaction à tout le monde. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le garde des sceaux. J'accepte sans difficulté ce renvoi pour examen ultérieur, mais je voudrais tout de même rassurer l'Assemblée au sujet de l'importance de ce travail pénitentiaire. J'ai sous les yeux une statistique: dans tous les services pénitentiaires, le nombre des détenus occupés à des travaux ayant un caractère industriel est de 1.700, pour toute la France. Sur ces 1.700 détenus, 750 sont employés par les régies industrielles de l'Etat et 950 seulement pour le compte d'entrepreneurs privés. Sur ces 950, il n'y en a que 160 occupés dans l'industrie à laquelle a fait allusion M. le sénateur des Basses-Pyrénées. Donc, comme il s'agit de milliers d'ouvriers menacés de chômage, ces détenus ne peuvent pas exercer une influence déterminante sur le marché de la main-d'œuvre.

Je ne veux pas méconnaître, pour autant, monsieur le sénateur, qu'un problème peut se poser par suite du défaut de péréquation, que nous devons réaliser, entre le salaire et le prix de revient dans les prisons, d'une part, dans les entreprises libres qui ne travaillent pas avec la main-d'œuvre pénale, d'autre part. C'est une tâche qui incombe au garde des sceaux. Il a le moyen de réaliser cette péréquation.

Si donc il y a une critique à formuler, je vous demanderai de me l'adresser pour que, tout de suite, je puisse y porter remède, sous réserve, bien entendu, de l'observation des contrats en cours. Au surplus, je ne me refuse nullement à examiner un texte susceptible d'empêcher, dans l'avenir, des incidents de ce genre.

Ainsi, puisque nous sommes tous d'accord pour accepter cette disjonction dans le sens que je viens d'indiquer, pour une étude dans les commissions intéressées, non seulement de cette Assemblée, mais aussi de l'Assemblée nationale, le Gouvernement sera fidèle au rendez-vous — ce n'est pas celui du mois d'avril, mais un autre — et j'espère qu'enfin sera élaborée une solution définitive plus satisfaisante.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour répondre à M. le garde des sceaux.

Mme Marcelle Devaud. Personnellement, je ne suis pas opposée à la suppression d'un texte qui me paraît avoir été élaboré d'une manière un peu rapide en cours de séance, mais je voudrais, monsieur le garde des sceaux, appeler votre attention sur un autre point.

On a parlé ici de la nécessité de permettre une juste concurrence et c'est un point de vue légitime. Je me permettrai d'avoir une autre optique — peut-être légèrement « orientée » par ma qualité de membre de la commission du travail. Certaines prestations de sécurité sociale et les allocations familiales sont versées probablement aux intéressés et aux familles des détenus. Or, ces prestations ne sont couvertes par aucune cotisation.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de prestations.

Mme Marcelle Devaud. Je crois que les familles des détenus touchent des prestations familiales.

M. Biatarana. C'est exact; Mme Devaud a raison.

Mme Marcelle Devaud. J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la sécurité sociale, comme le régime général d'allocations familiales, sont toujours chargés des « mauvais risques », c'est-à-dire de ceux qui n'ont aucune contrepartie en matière de cotisations. Ainsi se créent les déficits et la gêne de leur trésorerie. On sollicite sans cesse le versement de prestations mais on se refuse toujours à celui des cotisations.

Dans le cas qui nous préoccupe, l'Etat doit, en toute justice, avoir le souci de cette situation et j'espère que vos services voudront bien étudier un texte qui permettra de rétablir l'équilibre nécessaire entre le versement des cotisations et le versement des prestations. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec vous, madame. Il y a là un problème qui doit être résolu.

Mme Marcelle Devaud. C'est bien mon avis.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Si ces fabrications étaient prises en régie par les établissements pénitentiaires, l'Etat pourrait prendre en charge les prestations et, en même temps, améliorer les conditions de vie des fonctionnaires de ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements de M. Reynouard et de M. Coudé du Foresto, acceptés par le Gouvernement.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je rappelle la position qu'avait prise subsidiairement M. Reynouard et à laquelle je pourrais, moi aussi, très subsidiairement, me rallier. Pour le moment, nous pourrions réserver cet article qui serait soumis aux commissions ainsi qu'à M. le garde des sceaux. Peut-être parviendrons-nous ainsi dans les prochaines heures à trouver une formule de conciliation dans le cadre de ce projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

M. le président. Vous proposez donc un renvoi en commission.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je suis opposé à un renvoi en commission qui retarderait l'adoption ou la disjonction de l'article.

D'ores et déjà, nous pouvons nous prononcer; nous aurons toujours, en effet, une position de repli possible, puisque nous devons ensuite examiner le projet de loi de finances et le budget des charges communes. Nous aurons donc la possibilité, si le besoin s'en fait sentir, d'introduire un texte qui, cette fois-ci, sera étudié sérieusement. Je pense, par conséquent, que nous devrions voter immédiatement et en terminer avec cette question.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crains que quelques heures ne suffisent pas pour trouver un texte valable; ce ne serait qu'une improvisation de plus. Ce problème est posé depuis longtemps. Pendant plusieurs années avant la dernière guerre, je fus rapporteur du budget des services pénitentiaires à la Chambre des députés et je sais que ce fut toujours une préoccupation à la fois pour les services administratifs et pour les parlementaires. J'ai donc la certitude que ce soir, en quelques heures, vous ne parviendrez pas à mettre sur pied un texte valable.

Je crois que la sagesse conseillerait plutôt d'accepter la disjonction, mais en y attachant le sens qu'il y a une étude à faire à laquelle le Gouvernement s'engage de participer en mettant à la disposition des commissions compétentes des deux assemblées tous ses services ainsi que les statistiques nécessaires. De la sorte, nous pourrions trouver une solution véritablement définitive et acceptable.

D'autre part, je m'engage, en ma qualité de ministre de la justice, à procéder à un examen immédiat de la situation particulière qui vient d'être signalée par M. le sénateur Reynouard pour que les inconvénients qu'il a signalés cessent dans les délais les plus courts en attendant la réforme définitive qu'il souhaite.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Coudé du Foresto. Je maintiens mon amendement.

M. Reynouard. Je maintiens également le mien et, pour les raisons exposées par M. Coudé du Foresto et par M. le garde des sceaux, je me rallie à la position prise par M. Coudé du Foresto.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les deux amendements, tendant à la suppression de l'article.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	271
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	124
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix l'article 24 bis A, dans le texte de la commission, car, me semble-t-il, la demande de renvoi en commission n'est pas maintenue après les observations de M. le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai accepté, à titre subsidiaire, la disjonction de l'article ainsi qu'il a été suggéré et même je crois accepté par les différents orateurs qui sont intervenus. Je dois déclarer que si le texte était voté tel quel il serait pratiquement inapplicable.

M. le rapporteur général. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Permettez-moi de formuler une observation d'ordre réglementaire.

M. le garde des sceaux a demandé la disjonction de l'article 24 bis A. Je suis obligé de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil de la République de disjoindre un texte; en raison de la navette, nous devons renvoyer un texte, adopté conforme ou non, à l'Assemblée nationale pour une autre lecture. D'autres collègues ont parlé de renvoi en commission.

Je me permets donc, mesdames, messieurs, de vous demander de préciser votre pensée. S'agit-il d'une demande de renvoi en commission ou d'une demande de disjonction ? Cette dernière qui était recevable autrefois, sous une autre constitution, n'existe plus maintenant.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de m'être référé à l'ancienne constitution. (Sourires.)

M. le président. Vous parlez de vos souvenirs, monsieur le ministre, mais je suis bien obligé de vous ramener sinon au réel du moins au présent.

La procédure de disjonction n'existe plus pour cette Assemblée, qui ne peut prononcer que le renvoi en commission.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur général. La commission demande le renvoi.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

M. Reynouard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynouard.

M. Reynouard. Je demande le renvoi pour avis à la commission du travail de l'article 24 bis A.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande verbale de renvoi pour avis ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

Vous rapporterez demain en cours de débat car du fait qu'il n'y a pas de disjonction, il faudra renvoyer le texte à l'Assemblée nationale.

« Art. 24 bis. — Dans l'article 61 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, les mots: « tous les six mois », sont remplacés par les mots: « tous les ans ». — (Adopté.)

M. le président. Je pense que le Conseil voudra suspendre la discussion de ce projet de loi. (Assentiment.)

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre cette discussion ?...

M. le rapporteur général. Je propose de reprendre le débat à vingt et une heures trente.

M. Coudé du Foresto. Je propose vingt-deux heures.

M. le rapporteur général. La commission accepte vingt-deux heures.

M. le président. La suite de la discussion aura donc lieu de vingt-deux à vingt-quatre heures. Nous la reprendrons demain après-midi car demain matin, je rappelle à mes collègues que nous avons un débat sur le règlement.

— 13 —

CROIX DE GUERRE DES THEATRES D'OPERATIONS EXTERIEURS AUX ECOLES DES SERVICES DE SANTE DE LYON ET DE BORDEAUX

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Edmond Michelet tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française, et notamment depuis 1922 au Maroc et en Indochine (n° 560, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale

M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, je m'excuse de retenir votre attention quelques instants de plus seulement. Je vous sais tous assez studieux. Je considère donc que vous avez lu avec attention le texte de la proposition de résolution qui vous a été soumis au début de la séance de cet après-midi. Vous avez eu l'occasion de lire le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter devant vous au nom de la commission de la défense nationale, dans son unanimité, moins une abstention. Vous avez lu, comme moi, les textes très beaux de citation qui justifient l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs que nous demandons pour les services de santé de l'armée de terre et de la marine. Les écoles militaires vont avoir dans quelques jours le baptême traditionnel de leur promotion. Il s'agit de récompenser l'héroïsme total de ceux que les troupiers appelaient d'un terme très affectueux « nos toubibs ». Je vous demande de bien vouloir vous rallier à la proposition de la commission de la défense nationale qu'elle a votée, je le répète, à son unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française, et notamment depuis 1922, au Maroc et en Indochine »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La suite de la discussion sur les comptes spéciaux du Trésor reprendra donc à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnement portant :

- 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ;
- 2° Ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 89, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 90, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des cré-

aits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (n° 740, année 1954, 14, 40 et 45, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 91, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 92, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (n° 339, 450, 515 et 535, année 1954.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 94, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages (n° 424 et 625, année 1954).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 93, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Michelet et des membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour assurer le maintien et le développement des positions culturelles françaises dans le Nord-Vietnam.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 87, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Maurice Walker une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à continuer et intensifier, dans le cadre des Nations Unies, l'action traditionnelle de la France pour la sécurité collective internationale par le désarmement progressif, simultané et internationalement contrôlé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 95, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

— 17 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N° 37 et 61, année 1955.)

Nous en sommes arrivés à l'article 24 *ter*. J'en donne lecture :

« Art. 24 *ter*. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance, à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

« Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, vient en déduction des avances à consentir aux dites victimes par le fonds de garantie.

« Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

« Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande, d'accord avec M. Rivièrez, que l'on réserve l'article 24 ter, pour permettre son examen demain avec M. le président de la commission des finances qui a été l'un des inspirateurs de la rédaction actuelle de cet article.

M. le président. La réserve, demandée par M. le rapporteur général, est de droit.

Nous arrivons donc à l'article 24 quater. J'en donne lecture :

« Art. 24 quater. — 1° L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré lors même que ces enfants ont moins de six ans ou plus de quatorze ans.

« 2° Les distributions effectuées en vertu de l'article 1er du décret n° 54981 du 1er octobre 1951 complétant les lois précitées bénéficient dans les mêmes conditions que l'allocation susmentionnée à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré. Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits disponibles, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions.

« 3° Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi.

« 4° Les allocations visées au paragraphe 1° ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit. »

La parole est à M. Delalande, en remplacement de M. de Maupeou, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, empêché.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission de l'éducation nationale, dont je supplée le rapporteur, notre collègue M. de Maupeou, s'est saisie pour avis du projet de loi que nous examinons, mais en limitant son examen au seul article 24 quater qui relève particulièrement de la compétence de cette commission.

Cet article a, en effet, pour objet d'interpréter l'article 1er de la loi du 28 septembre 1951, plus connue sous le nom de loi Barangé. Ma brève intervention n'aura pour but que de mettre en lumière les motifs qui ont rendu nécessaire cette interprétation.

La loi Barangé, dans le premier alinéa de son article 1er, dit ceci : « Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré une allocation dont le montant est de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité. » L'allocation a été portée par la suite à 1.300 francs par trimestre.

Dans l'application pratique, le cadre ainsi défini a été respecté. Ce sont bien les enfants fréquentant les écoles primaires autant que ceux fréquentant les classes primaires jointes à un établissement secondaire public — lycée ou collège — ou les classes élémentaires d'un établissement secondaire privé qui ouvrent droit à l'allocation Barangé. L'article 24 quater que nous examinons ne change rien à ses dispositions.

Par contre, alors que la loi du 28 septembre 1951 visait à faire bénéficier de l'allocation tous les enfants recevant l'enseignement du premier degré, dans la pratique, seuls les enfants en âge d'être astreints à l'obligation scolaire, c'est-à-dire ayant de six ans à quatorze ans, ont été admis par l'interprétation ministérielle au bénéfice de l'allocation.

Il y a ici, mes chers collègues, deux notions, d'abord celle de l'enseignement dispensé aux enfants quel que soit leur âge, qu'ils aient plus de six ans ou moins de six ans, plus de quatorze ans ou moins de quatorze ans, ceux de moins de six ans recevant l'enseignement du premier degré dans les écoles maternelles et ceux de plus de quatorze ans le recevant dans les cours complémentaires, et une deuxième notion, celle de l'âge scolaire correspondant uniquement à l'âge de l'obligation scolaire, c'est-à-dire de six ans à quatorze ans.

Ces notions étaient parfaitement connues du législateur de 1951 et, s'il n'a pas restreint la portée de la loi aux enfants astreints à l'obligation scolaire, c'est qu'il savait fort bien qu'on peut aller à l'école avant six ans et recevoir après quatorze ans encore la formation du premier degré dans les cours complémentaires.

En employant l'expression, à mon avis sans ambiguïté, « les enfants recevant l'enseignement du premier degré », le législateur a entendu, selon moi, et c'est l'avis de votre commission de l'éducation nationale : tous les enfants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils reçoivent l'enseignement du premier degré.

Que s'est-il passé lors de l'application de la loi Barangé ? La loi Barangé précisait qu'un règlement d'administration publique « déterminerait dans le délai d'un mois les modalités de contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les conseils généraux ». Avec un peu de retard, le règlement d'administration publique a été publié le 5 décembre 1951 et, dans son article 1er, il stipulait : « Ouvrent droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré et qui ont fréquenté régulièrement, au cours du trimestre, un établissement distribuant cet enseignement. »

Il semblait donc en harmonie avec la loi quant à son champ d'application. Aussi bien, le règlement d'administration publique devait-il, d'ailleurs, se borner à prévoir le contrôle de l'attribution et non point vérifier le champ d'application de la loi.

Mais les circulaires d'application du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur de décembre 1951 et de janvier 1952, ainsi que la circulaire du 15 septembre 1952, codifiant les règles d'attribution, ont limité l'application de la loi, non plus « aux enfants recevant l'enseignement du premier degré », mais à ceux de ces enfants qui sont d'âge scolaire, c'est-à-dire, d'après le ministre, aux seuls enfants de six à quatorze ans.

C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire de rappeler, par une disposition législative interprétative, le champ d'application réel et voulu par le législateur de la loi de septembre 1951. Il ne s'agit pas, en effet, mes chers collègues, d'une extension de la loi Barangé. On a souvent parlé, dans la presse, dans les réunions publiques ou même dans les couloirs de nos Assemblées, à l'occasion de cet article 24 quater, d'une extension de la loi Barangé. Le terme est, en réalité, impropre. Il ne s'agit pas d'étendre le bénéfice de cette loi, mais de lui restituer en réalité la portée qu'elle avait dans l'esprit de ceux qui l'ont votée, et qui a été, au contraire, singulièrement restreinte par les circulaires d'application du pouvoir exécutif.

Il s'agit, en somme, d'obtenir que ce qui a été voté en 1951 soit honnêtement et complètement appliqué. C'est l'objet du paragraphe 1er de l'article 24 quater.

Le deuxième paragraphe de l'article est la conséquence du premier. Il a trait aux distributions alimentaires et l'on voudra bien admettre que ces distributions à nos enfants doivent être faites également sans distinction d'âge. Des municipalités ont refusé de donner du lait aux enfants de six à onze ans parce que les plus petits, ceux des écoles maternelles, en étaient privés, ce qui était évidemment assez choquant. La limitation des bénéficiaires par la fixation par décret d'un âge limite maximum permettra d'ailleurs d'éviter le dépassement des crédits disponibles.

Le troisième alinéa de l'article 24 quater est ainsi conçu : « Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi ».

Il est exact que des recours ont été intentés devant les tribunaux administratifs contre l'application faite des circulaires ministérielles dont j'ai parlé. A l'Assemblée nationale, certains députés ont voulu voir là une disposition à caractère rétroactif, en principe prohibé. Même si c'était exact, le législateur a toujours le droit de donner aux lois qu'il vote le caractère rétroactif. Mais, en l'occurrence, il n'en est rien. Aujourd'hui, nous nous bornons à interpréter une loi déjà votée et à l'interpréter, non parce qu'elle était obscure, mais parce que le pouvoir exécutif l'a mal appliquée.

En précisant le caractère interprétatif de la loi à l'égard des affaires pendantes devant les tribunaux, nous entendons simplement préciser notre pensée, sans aller pour cela à l'encontre de la chose jugée.

Enfin, le quatrième paragraphe, le dernier, de l'article 24 quater déclare insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit les allocations instituées par la loi du 28 septembre 1951. Cela a trait, bien entendu, aux allocations instituées pour l'enseignement privé.

En ce qui concerne ces allocations, je rappelle qu'elles sont destinées par priorité au traitement des maîtres et qu'elles ont par là un caractère alimentaire. Là encore ce n'est pas une extension, mais une simple précision apportée au texte que nous connaissons.

Voilà, mes chers collègues, en quelques mots, et j'en ai terminé, les raisons d'être de ce texte. Elles sont simples. Elles me paraissent logiques et conformes à la justice. Elles ne devraient pas selon moi soulever de passion et je suis sûr que le débat qui pourra s'instaurer sera empreint de la plus grande sérénité.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une extension, mais de l'interprétation d'une loi qui a été longuement et à propos discutée en son temps, et dont il s'agit uniquement aujourd'hui de préciser le cadre et le champ d'application.

Au nom de la commission de l'éducation nationale qui a émis un avis favorable, je vous demande donc d'adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, si dans l'état B nous avons trouvé inscrits les fonds de la loi Barangé, cet article 24 *quater* introduit, lui, une notion nouvelle, celle de l'extension de l'allocation dite scolaire aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans fréquentant un établissement du premier degré quel qu'il soit, donc même privé, c'est-à-dire aux enfants des maternelles et à ceux du niveau des cours complémentaires.

Le texte de cet article qui introduit en même temps l'application du décret du 1^{er} octobre 1954 à ces mêmes enfants par son paragraphe 2 et permet par le paragraphe 3 une application rétroactive de ces dispositions nouvelles est d'origine parlementaire.

Présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce texte a été adopté ensuite par l'Assemblée sans que le Gouvernement ait témoigné à son encontre des rigueurs qui sont, en général, opposées aux textes prévoyant un accroissement des dépenses, comme c'est le cas pour cet article.

Nous voyons donc incluse au sein d'un débat budgétaire une disposition aggravant les dispositions précédentes de la loi Barangé. En fait, nous pouvons dire que la majorité antilaïque de l'Assemblée nationale, née du scrutin des apparentements, a profité de la discussion budgétaire sur les comptes spéciaux du Trésor pour porter une nouvelle atteinte à la laïcité de l'Etat en étendant à de nouvelles catégories d'enfants l'allocation Barangé que d'ailleurs les familles de ces enfants ne touchent jamais.

Ce n'est pas dans une discussion budgétaire qu'un tel débat de nature scolaire devait intervenir. C'est le fait des mauvaises causes de ne pas être défendues à visage découvert. Il faut s'affubler de masque pour les défendre.

Quant à nous, nous déclarons fermement que, pour des raisons de principe, étant opposés aux lois antilaïques de 1951, nous le sommes aussi fermement à leur extension qui nécessite, d'autre part, des milliards qui auraient mieux leur place dans le budget de l'éducation nationale.

L'article additionnel 24 *quater* introduit dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 n'est autre que l'extension du bénéfice de la loi Barangé à de nouvelles catégories d'enfants fréquentant les écoles privées.

Ce texte est l'aboutissement d'une manœuvre habile contre l'école laïque, seule ouverte à tous, qui doit donc à ce titre recevoir seule l'aide des fonds publics.

Ce texte est l'aboutissement de l'action menée par les associations des parents des élèves des écoles libres auprès des tribunaux administratifs pour une interprétation extensive et abusive de la loi Barangé. L'article 24 *quater* n'est pas, comme certains veulent le prétendre, une interprétation de cette loi, mais son extension possible même jusqu'à des garderies confessionnelles. En réalité, c'est un moyen d'accroître l'aide de l'Etat à l'enseignement privé. Et pour apporter cette aide financière nouvelle aux écoles confessionnelles, aucune des règles ayant trait aux comptes spéciaux du Trésor n'est respectée. C'est ainsi qu'au cours d'un long débat à l'Assemblée nationale il a été amplement démontré que les ressources provenant des fonds de la loi Barangé et s'élevant actuellement à 25.600 millions seront insuffisantes pour l'application des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article additionnel 24 *quater*, étendant le versement de l'allocation scolaire aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans.

Le Gouvernement, interrogé par notre camarade Thamier, n'a pas su répondre à la question: comment sera trouvé l'argent nécessaire? La seule réponse qu'a pu donner le Gouvernement est qu'il fixera par décret, si besoin est, un âge limite pour la distribution du lait.

M. Pellenc, rapporteur de la commission des finances, dans le rapport que nous avons en mains, conclut: « En définitive, l'extension du champ d'application de l'allocation scolaire devrait entraîner pour 1955 une dépense supplémentaire de l'ordre de 3,5 milliards qui laissera peu de crédits disponibles pour la distribution de lait sucré. »

Or, M. Pellenc avoue qu'il a calculé la dépense d'après un effectif scolaire sans nul doute inférieur à la réalité. Nous pouvons dire sans nous tromper que ce sont 10 milliards qui manqueraient.

C'est dans ces conditions de déséquilibre entre les recettes et les dépenses que cet article des comptes spéciaux du Trésor a été voté à l'Assemblée nationale.

Ce vote est intervenu en violation de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale et de l'article 17 de la Constitution, qui indique qu'« aucune majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne peut avoir lieu sans que les ressources correspondantes soient prévues ».

Tant il est vrai que, lorsqu'une atteinte est portée aux principes mêmes de la Constitution, c'est la porte ouverte à d'autres irrégularités. La loi Barangé est contraire au principe de la laïcité de l'Etat. Pour assurer son extension, les règles financières que l'on oppose toujours aux justes revendications ne sont même pas invoquées contre cette extension. Le Gouvernement se fait alors complice de la majorité antilaïque.

Par le paragraphe 3, l'effet rétroactif de la disposition financière qui résulterait du vote de l'article est assuré. C'est là une irrégularité si évidente qu'elle n'a pas pu ne pas soulever l'objection du ministre des finances d'alors.

Irrégularité aussi le paragraphe 4 qui tend à protéger contre la loi elle-même ces allocations qui, en réalité, ne sont point des allocations scolaires payées aux familles — je le répète — mais une aide directe à l'enseignement confessionnel, car elles entrent pour une part dans la rémunération des maîtres de cet enseignement qui se trouvent ainsi protégés, alors que les autres traitements et salaires ne le sont pas.

L'introduction de cet article additionnel, fondé sur des principes contraires à l'esprit laïque de la Constitution française et en opposition avec l'esprit même des comptes spéciaux du Trésor où chaque dépense doit trouver sa recette correspondante, démontre une manœuvre antilaïque que nous nous devons de dénoncer, comme la réprouvera la majorité laïque de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements. Le premier est présenté par Mlle Mireille Dumont, M. Jean Primet et les membres du groupe communiste, le second par MM. Pinton et Lacaze, le troisième par M. Canivez et les membres du groupe socialiste et apparentés. Ces trois amendements, qui portent respectivement les numéros 2, 3 et 22, tendent au même objet, à savoir la suppression de l'article 24 *quater*.

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, je viens de donner suffisamment de raisons, je crois, pour justifier la suppression de cet article. Je demande un scrutin public sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, j'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt, sinon de compréhension, la discussion qui s'est instaurée à propos d'un amendement de notre collègue M. Litaise, et qui portait, si je ne me trompe, sur l'application ou la non-application de l'article 47.

Au Gouvernement qui, par la voix de M. le ministre des finances et des affaires économiques, invoquait avec tant d'autorité et de certitude l'application de l'article 47, je demanderai, m'adressant à notre excellent collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, quelle est son opinion sur la question et s'il ne pense pas, ainsi que le croyait avec tant de fermeté M. le ministre, que l'article 47 doit pouvoir s'appliquer en pareille matière, puisqu'il y a incontestablement aggravation des charges qui pèsent sur les finances publiques et, en tout cas, sur les contribuables. Mais, de toute ma vie, je n'ai jamais eu beaucoup de goût pour les discussions d'ordre réglementaire. Aussi, renonçant à m'abriter derrière une muraille qui pour moi a toujours été impénétrable, j'en viens tout bonnement au fond de la question.

Voyez-vous, mes chers collègues, je n'ai pas eu la patience de relire l'intervention que j'ai faite à cette même tribune, en 1951, lorsque nous avons eu successivement à examiner les lois Marie, puis Barangé. Je me souviens cependant que, parlant à propos de la loi Marie, j'avais indiqué que ce texte était défendable en soi, mais qu'il m'inquiétait parce qu'il paraissait for-

mer un train auquel on attèlerait successivement wagon après wagon et que je ne savais pas vraiment jusqu'où on irait dans cette voie.

A la vérité, depuis trois ans les événements ont confirmé mes prévisions. On nous a tout d'abord dit: il est exact que des sommes vont être accordées à l'enseignement libre pour lui permettre de rétribuer décemment des hommes qui travaillent et qui ne gagnent pas leur vie. Ces sommes ont été données, mais je ne suis pas convaincu qu'elles aient rendu beaucoup plus décentes les conditions d'existence des instituteurs libres.

On a ensuite dit « dans quelle mesure les maires ne vont-ils pas pouvoir, avec les sommes mises à la disposition des communes, améliorer les conditions d'enseignement, donner aux classes de nos écoles publiques un agrément, presque un luxe, en sorte que les enfants s'y trouveront dans les conditions les plus satisfaisantes. »

Or, nous avons eu un autre wagon, qui était l'amendement Simonnet, lequel a abouti en fait à retrancher tous les agréments qui avaient été promis, puisque finalement, les crédits de la loi Barangé destinés aux écoles publiques en sont venus à suppléer aux subventions de l'Etat. Désormais, ce n'est plus par une subvention de l'Etat, mais sur les fonds de la loi Barangé, que l'on prélève les crédits nécessaires aux constructions ou aux grosses réparations scolaires. Par conséquent, lorsqu'on prétend séduire un certain nombre de maires en leur disant que des sommes leur seront allouées, cela n'est pas vrai, car les sommes qui leur seront remises leur seraient revenues de toute manière par l'application pure et simple de la législation.

C'est aujourd'hui le quatrième wagon qu'on attelle au train. Je dis à mes collègues, à ceux qui tout à l'heure voteront contre mon amendement, que je comprends — je ne partage pas ce sentiment, mais je le comprends — leur désir de créer un statut de l'enseignement libre, de faire assurer par l'Etat l'entretien de l'enseignement libre aussi bien que de l'enseignement public. Je ne voudrais pas employer des termes déplaisants, mais je vous demande d'avoir la franchise de poser clairement la question, de déposer un projet de loi. Nous le discuterons, vous l'emporterez peut-être, mais au moins vous aurez obtenu ce que vous voulez, non par des moyens détournés qui ne font qu'entretenir dans ce pays une agitation absolument inutile.

Je ne veux pas poursuivre plus longtemps mon raisonnement, parce que cela ne changera le vote de personne. Mais vous comprendrez qu'ayant voté contre la loi Barangé et contre l'amendement Simonnet, je demande à cette Assemblée de ne pas « me » déjuger et de voter l'amendement que je vous propose.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais d'un mot indiquer que le Gouvernement ne peut, en tout état de cause, invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 47, car le Conseil de la République est saisi d'un texte voté par l'Assemblée nationale et les propositions qui sont faites par la commission des finances ne constituent pas une aggravation du texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les dépenses.

D'autre part, j'indique que le Gouvernement avait, devant l'Assemblée nationale, posé la question à la commission des finances de savoir si l'article 17 de la Constitution ne pouvait pas être appliqué. Il lui a été répondu d'une façon négative.

M. Pinton. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je vous donne raison sur le détail. Il est parfaitement exact que le texte ayant été voté devant l'Assemblée nationale, vous ne pouvez pas invoquer cet article 47.

Cependant, on a invoqué tout à l'heure, devant nous, l'article 47 du règlement. Pourquoi diable le Gouvernement qui a montré tout à l'heure, par la voix de M. le ministre des finances, tant de certitude et tant d'esprit de persuasion, n'a-t-il pas employé cet esprit de persuasion pour démontrer devant l'Assemblée nationale que l'article 48 du règlement de cette assemblée était applicable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne pouvait pas opposer, devant l'Assemblée nationale, l'article 48 du règlement aux conclusions de la commission des finances, puisque l'article 48 ne peut être déclaré applicable qu'avec l'accord de la commission des finances et que c'était précé-

sément cette commission qui présentait le texte. Le Gouvernement avait éventuellement l'arme de l'article 17 de la Constitution. Il a invoqué cet article et la commission des finances a répondu qu'il n'était pas applicable. Voilà comment se pose la question pour le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Canivez, pour soutenir son amendement.

M. Canivez. Je ne veux pas passionner le débat, mais j'ai bien le droit de vous rappeler que lors de la discussion de la loi Marie et de la loi Barangé, je vous avais dit mon impression que ceux qui voulaient bénéficier de ces lois ne s'arrêteraient pas en si bon chemin. On l'a rappelé tout à l'heure: il y eu l'amendement Simonnet; il y eu l'augmentation de 1.000 francs à 1.300 francs, et maintenant on nous demande d'« étendre » — car c'est bien là l'expression employée — le bénéfice de la loi Barangé aux enfants des écoles maternelles, aux enfants qui fréquentent les cours complémentaires, et on invoque comme argument la nécessité d'étendre cette loi à tous les enfants du premier degré.

Je vous pose alors la question suivante: Etes-vous certain que les élèves des écoles maternelles sont des élèves du premier degré? Le premier degré, à mon avis, commence à l'âge de six ans pour aller jusqu'à l'âge de quatorze ans, et je vous demande, si vous adoptez l'interprétation que les enfants des écoles maternelles font partie du premier degré, où vous allez vous arrêter? Les enfants des écoles maternelles sont admis dès l'âge de deux ans. Ce sont des écoles dont la fréquentation n'est pas obligatoire; on pourrait peut-être les prendre au biberon et donner, par conséquent, l'allocation en question à ceux qui sont en nourrice.

Je ne sais pas exactement ce que vous avez voulu dire quand vous avez parlé de l'enseignement du premier degré. En tout cas, de ce côté-là, je ne crois pas que vous soyez dans la vérité, et de l'autre côté non plus, parce que, voyez-vous, les cours complémentaires — on vous l'a démontré lors de la discussion du budget de l'éducation nationale — sont improprement appelés des « établissements du premier degré ». Leur programme fait partie du second degré. On y enseigne toutes les matières du premier cycle du second degré. Par conséquent, ce sont bien des établissements du deuxième degré.

Si nous considérons les cours complémentaires de l'enseignement privé, comment allez-vous vérifier que ces cours complémentaires donnent bien l'enseignement officiel qui est dispensé dans les cours complémentaires de l'Etat? Si vous faites une comparaison, il faut aller jusqu'au bout. Mais alors, où allez-vous encore vous arrêter?

Vous savez bien qu'il existe des classes dites de complément d'études qui se trouvent dans les établissements du premier degré. Avez-vous envisagé de donner aussi l'allocation aux élèves qui les fréquentent?

Et si demain on venait vous dire que, dans les lycées et dans les collèges, on enseigne, au cours du premier cycle, ce qu'on enseigne dans les cours complémentaires qui sont, paraît-il, des établissements du premier degré, pourquoi ne voudriez-vous pas donner aussi l'allocation à tous les élèves appartenant au premier cycle de l'enseignement du deuxième degré?

Si j'allais encore plus loin, je dirais que, puisque vous voulez que l'on donne l'allocation à tous les élèves du premier degré, vous avez oublié que les élèves maîtres, les élèves instituteurs des écoles normales sont des élèves du premier degré. En effet, on a qualifié les écoles normales d'écoles du premier degré. Si l'on veut poursuivre votre idée, savez-vous que, dans les écoles normales, on ne fait du premier degré qu'après avoir fait du deuxième degré?

Je dis donc que vous êtes engagés sur une mauvaise voie. Je vous en supplie, réfléchissez à ce que vous allez faire.

Nous comprenons très bien où vous voulez en venir. Nous savons très bien ce que d'ici peu de temps viendra un autre projet. Nous voudrions tellement avoir confiance en vous. Que ne nous dites-vous: le but que nous poursuivons n'est pas celui que vous pensez, c'est tout simplement de faire payer tous les frais des écoles privées par l'Etat! Dites-le! Comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue Pinton, nous en discuterons et nous verrons si nous avons raison, ou si nous avons tort.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire. Il ne faudrait pas, quand quelqu'un parle comme je le fais aujourd'hui, qu'on l'accuse d'être sectaire ou de ne rien comprendre. Nous qui parlons avec notre raison et avec notre cœur, nous aimons qu'on reconnaisse que nous ne faisons pas de propagande, mais que nous recherchons la vérité. La vérité, c'est ce que je viens de dire, et c'est pourquoi je vous demande de voter l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les trois amendements soumis à discussion commune.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	113
Contre	190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant au texte lui-même de l'article 24 *quater* dont j'ai donné lecture. Il fait l'objet de plusieurs amendements. Le premier (n° 14), présenté par Mlle Mireille Dumont, M. Jean Primet et les membres du groupe communiste, tend, à la quatrième ligne de l'alinéa 1° de cet article, après le mot : « établissement », à insérer le mot : « public ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Par cet amendement je demande l'insertion du mot « public » après le mot « établissement ». Ainsi, l'extension du bénéfice de l'allocation de la loi Barangé sera accordée uniquement aux enfants fréquentant les écoles laïques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'éducation nationale ?...

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. La commission s'oppose à l'amendement, qui enlèverait toute portée au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le premier alinéa n'est pas autrement amendé ou contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'un amendement (n° 15), qui émane de Mlle Mireille Dumont, M. Jean Primet et des membres du groupe communiste, lesquels proposent de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2° : « Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits disponibles, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. La dépense que nécessitera l'application du premier paragraphe n'a pas été évaluée par le Gouvernement. Combien restera-t-il donc pour l'application des dispositions du deuxième paragraphe, dispositions aussi anti-laïques que les précédentes, puisqu'elles s'étendent aussi aux enfants fréquentant les écoles confessionnelles ? La dernière phrase dénote une incohérence flagrante : l'âge des bénéficiaires sera fixé par décret ; mais quand ? Il peut très bien se produire que des enfants habitués à une distribution de lait en soient brusquement privés. De même plusieurs enfants d'une même famille peuvent être traités différemment. Le ministre des finances lui-même devant l'Assemblée nationale disait que le chiffre évaluatif des recettes peut varier, et il ajoutait : « Comme pourront varier les dépenses dues à la distribution de lait, selon qu'un nombre plus ou moins grand de communes précéderont à cette distribution. Donc, rien n'est évalué avec précision et les communes, qui se trouvent déjà devant des difficultés, verront celles-ci s'accroître si le texte qui nous est soumis était voté.

Nous demandons au Conseil de voter notre amendement pour stigmatiser l'incohérence et l'irrégularité des dispositions de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Cette fois-ci, c'est Mlle Dumont qui étend le champ d'application de la loi Barangé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, c'est en se basant sur la phrase qui limite le montant des dépenses à l'intérieur des crédits que la commission des finances de l'Assemblée nationale a considéré que l'article 17 de la Constitution n'était pas applicable. Dans ces conditions, le Gouvernement est évidemment obligé de demander au Conseil de la République de repousser cet amendement puisque, s'il était adopté, il n'y aurait plus de limite dans la mesure des crédits qui découlent des recettes figurant au budget en contrepartie des allocations scolaires. Par conséquent, en tant que c'est le besoin, le Gouvernement serait alors obligé d'invoquer le règlement puisqu'il y aurait augmentation de dépenses.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. J'ai le regret de dire à M. le secrétaire d'Etat que nous sommes dans le domaine de l'illogisme et de l'injustice.

M. Dulin. C'est un gouvernement réactionnaire !

M. Pinton. Le Conseil vient de voter un texte qui étend aux enfants des cours complémentaires et des écoles maternelles le bénéfice de la loi Barangé, M. le ministre nous a expliqué, avec une logique que je n'ai pas comprise d'ailleurs, mais qui était admirable (*Sourires*), qu'il ne pouvait pas, devant l'Assemblée nationale, invoquer l'article 17 de la Constitution.

De quoi est-il question maintenant en vertu du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et maintenu par le Conseil de la République ? D'étendre le bénéfice des distributions de lait aux mêmes enfants que vous venez de faire bénéficier de crédits infiniment plus importants.

Par conséquent l'article 47, qui n'était pas invoqué tout à l'heure, est valable maintenant.

Alors, à moins que ce ne soit une volonté, qui me surprendrait chez notre collègue, M. le secrétaire d'Etat, d'être désagréable à M. Mendès-France, j'avoue que je ne peux pas arriver à comprendre pourquoi vous voulez priver de lait les enfants auxquels vous venez de donner les avantages de la loi Barangé.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je voudrais que vous compreniez bien la situation exacte dans laquelle le Gouvernement se trouve du point de vue juridique. Je m'étonne que notre collègue M. Pinton prétende n'avoir pas compris tout à l'heure mes explications. Il faut alors douter de la clarté avec laquelle je me suis exprimé.

Je précise donc que le Gouvernement ne peut invoquer l'article 47 du règlement devant le Conseil de la République que si le texte proposé par cette assemblée entraîne une augmentation de dépenses.

Or, le texte proposé par la commission des finances étant identique à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne pourrait donc pas demander l'application de l'article 47, comme vous auriez pu reprocher au Gouvernement de n'avoir pas invoqué devant l'Assemblée nationale le bénéfice de l'article 48 du règlement de cette assemblée ou de l'article 17 de la Constitution.

J'ai entendu préciser que le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, ne pouvait pas invoquer l'article 48 du règlement parce que le texte présenté l'était par sa commission des finances elle-même. En ce qui concerne l'article 17 de la Constitution, le Gouvernement l'a invoqué. La commission des finances a répondu : « La commission estime que l'article 17 de la Constitution ne s'applique pas. L'Assemblée sait avec quels scrupules notre président et notre rapporteur général veillent sur les deniers publics. S'ils ont cru pouvoir accepter l'article 24 *quater*, c'est que le deuxième alinéa permet au Gouvernement de limiter la dépense par décret au cas où elle dépasserait les ressources du fonds ».

Par conséquent, l'augmentation de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour s'opposer à l'application éventuelle de l'article 17 de la Constitution, consistait à dire ceci : « L'article 2 contient une limitation des dépenses au plafond des crédits résultant des recettes affectées. Par conséquent, l'article 17 de la Constitution ne peut pas être invoqué par le Gouvernement ».

Mais si aujourd'hui, devant le Conseil de la République, on veut mutiler ce paragraphe 2 et supprimer le plafond des ressources pour limiter les dépenses, il y aurait là incontestablement accroissement des dépenses par rapport au texte voté à l'Assemblée nationale. C'est alors, de façon tout à fait juridique, que le Gouvernement est fondé à invoquer le bénéfice de l'article 47, sans avoir, pour l'instant, à prendre parti pour ou contre le texte de cette loi.

Je me suis borné à des explications d'ordre constitutionnel et réglementaire. Je me permets de rappeler que le texte est d'inspiration législative et non pas gouvernementale. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. Primet. Mais peut-être le Gouvernement a-t-il eu une inspiration depuis ? J'aimerais alors savoir comment il va appliquer cette partie qui limite et comment il va y avoir extension et limitation.

Je voudrais savoir dans quel sens vous allez étendre les distributions de lait.

M. le secrétaire d'Etat. Si l'amendement n'est pas retiré je suis dans l'obligation d'appliquer l'article 47 du règlement.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. M. Pinton l'a dit: nous sommes en pleine incohérence. D'une part, le Gouvernement ne sait pas ce qu'il pense de textes qui, incontestablement, augmentent les dépenses de l'Etat. Augmenter le nombre des bénéficiaires, c'est augmenter les dépenses.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes dans le cadre de crédits dont nous connaissons le montant; mais nous sommes également devant des textes: celui qui, d'une part, accorde le bénéfice de la loi Barangé à un plus grand nombre d'enfants, puisque votre texte a été voté, et, d'autre part, le texte pris par le gouvernement de M. Mendès-France pour assurer aux enfants de nos écoles une distribution de lait.

Vous êtes en pleine contradiction: vous nous dites que vous n'avez pas le droit d'aller au-delà des sommes qui figurent dans le texte que nous votons aujourd'hui; d'autre part, vous voudriez que votre texte s'applique sans que nous puissions veiller à son application. C'est ce que fait Mlle Mireille Dumont, en vous disant que cela n'est pas possible si vous n'indiquez pas d'une manière précise quels enfants seront exclus des avantages donnés par la loi Barangé.

Il ne nous est pas possible d'accepter le texte proposé puisque nous risquons de nous trouver devant une décision gouvernementale éliminant du bénéfice de la loi certains enfants auxquels nous voudrions qu'on leur donne ses avantages.

Il faut, monsieur le ministre, que vous preniez une position nette. Etes-vous contre l'extension de la loi Barangé, ce qui empêchera incontestablement l'application des textes pris par M. Mendès-France, parce qu'il n'y aura pas assez d'argent pour donner, d'une part, l'allocation et pour, d'autre part, payer le lait? Si vous voulez cela, dites-nous le. Si vous ne le voulez pas, il faut proposer l'extension de la loi Barangé, afin que ces enfants puissent boire le lait. Il n'y a pas là, sans que vous augmentiez le crédit, d'autre solution possible. Ou bien l'application de la loi Barangé sera étendue et à ce moment-là, si le crédit reste le même, le lait ne sera pas distribué aux enfants, ou vous augmenterez le crédit et à ce moment-là vous pourrez verser, d'une part, l'allocation de la loi Barangé et, d'autre part, distribuer le lait aux enfants. Vous ne sortirez pas de ce dilemme. C'est la logique même. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne puis que confirmer, une fois de plus, ce qui a été dit par le ministre des finances du précédent Gouvernement, lors du débat devant l'Assemblée nationale, que ce texte est d'inspiration législative. Le Gouvernement a demandé éventuellement l'application de l'article 17 de la Constitution. La commission des finances lui a répondu qu'il n'était pas applicable, puisque la dépense s'intégrait dans le cadre des crédits. Le Gouvernement n'a rien d'autre à dire devant le Conseil de la République.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. J'ai fait un gros effort, j'espère que je suis arrivé à comprendre en partie. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat. C'est que, vraiment, je ne suis pas clair!

M. Pinton. La vérité, c'est que nous parlons de chiffres que, nous du moins, nous ignorons. Les dépenses de la loi Barangé sont couvertes par un supplément de la taxe à la production. Nous pouvions supposer jusqu'à l'heure présente que ce fonds, constitué par le supplément de la taxe à la production, était absorbé par le versement de l'allocation scolaire aux enfants des écoles publiques ou privées et qu'en dehors de cela, il ne restait plus de crédits disponibles.

Si j'ai bien compris, il restait quelque chose. Quelles sommes? Nous ne les connaissons pas. Mais il semble bien, en vertu de l'argumentation de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et à laquelle le Gouvernement s'est rallié, qu'il restait des sommes d'un montant inconnu, mais important. Je vous pose maintenant la question et vous allez voir où je veux en arriver: est-ce que l'augmentation de l'allocation, plus exactement l'extension de l'allocation scolaire aux enfants des écoles maternelles et des cours complémentaires absorbe la totalité du fonds constitué par le prélèvement sur la taxe à la production?

M. René Dubois. Cela vous est indiqué à la page 13 du rapport.

M. Pinton. Déjà, la dernière fois, l'allocation absorbait tout et nous nous apercevons maintenant qu'il y avait un reliquat. Je demande s'il n'y a pas un reliquat de reliquat (*Sourires*) et si l'on ne pourra pas ainsi trouver quelques francs pour donner du lait aux enfants des écoles maternelles; car, si l'on donne du lait aux enfants des écoles publiques, on n'a pas l'habitude de donner du vin ou du cidre aux enfants des écoles maternelles et, avant de donner du lait aux élèves de 12 ou 13 ans, il paraîtrait assez normal d'en donner à ceux qui ont 2, 3, 4, 5 ou 6 ans.

Encore une fois, ma question est la suivante: il y a des chiffres et vous nous garantissez, monsieur le ministre, qu'ils absorbent toutes les disponibilités; sinon, vous ne pouvez pas invoquer l'article 47 ou l'article 17, du moment qu'il reste de l'argent que vous pouvez prendre pour donner du lait aux petits enfants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Marrane. Très bien!

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 47.

M. Primet. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il est vrai que nous ne pouvons pas connaître ces crédits d'extension, car nous ignorons sur quelles bases vous avez fixé ces chiffres.

Vous avez dû probablement vous référer au recensement actuel des enfants de un jour à six ans, puisque vous n'avez pas de limite fixée, et vous avez multiplié ce nombre d'enfants par le montant de l'allocation. Or, il n'est question dans notre rapport que des enfants de deux à six ans et non de un jour à six ans.

Nous voudrions connaître le chiffre exact de l'augmentation de dépense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47?

M. le rapporteur général. Nous sommes en plein illogisme, mais, malheureusement, l'article 47, dans cet illogisme, est applicable. Je suis obligé de le déclarer au nom de la commission.

Mlle Mireille Dumont. J'ai déjà dit à M. le ministre que les arguments qu'il a donnés m'incitent encore à maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa? Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voix d'amendement (n° 16), Mlle Mireille Dumont, M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer l'alinéa 3° de cet article.

La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Il est certain que cet alinéa est absolument illégal. En effet, en vertu d'un tel texte, tous ceux qui ont fait appel devant les tribunaux, à l'encontre des décisions qui ont été prises, verraient leur pourvoi reconnu valable. Les directions des écoles privées pourraient alors bénéficier, avec effet rétroactif, des dispositions de l'article 24 *quater* puisque les associations des parents d'élèves ont fait appel devant les tribunaux administratifs, tandis que les enfants des écoles publiques, les conseils généraux n'ayant pas fait appel, n'en bénéficieraient pas. C'est une discrimination absolument injustifiable.

De plus, ce texte conduirait à une application rétroactive de la loi, ce qui est en contradiction avec le droit français.

Le ministre des finances lui-même a indiqué à l'Assemblée nationale que des centaines d'instances ont été engagées. Il a demandé à l'Assemblée de ne pas voter ce troisième alinéa qui — ce sont ses propres termes — « présente un caractère de rétroactivité qui ne semble pas normal » et il a ajouté:

« L'Assemblée nationale doit être attentive, d'une part, au caractère de non rétroactivité que doit avoir une loi et, d'autre part, au déséquilibre que provoquerait l'adoption du troisième alinéa, puisque, bien entendu, les instances n'ont été engagées que d'un seul côté. »

Si cet article était adopté, il aurait, je le répète, pour effet de faire verser rétroactivement, depuis le 1^{er} octobre 1951, aux écoles privées le rappel des allocations Barangé pour les enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans. Des dépenses supplémentaires très lourdes seraient ainsi enregistrées pour notre budget pour les seules écoles privées, et ainsi elles viendraient aggraver l'incidence financière de cet article. Je crois donc que ce troisième alinéa nécessiterait bien, quant à lui, l'application de l'article 17.

Soyez certains que la population de notre pays, en grande majorité foncièrement laïque, stigmatisera ces nouvelles dispositions. Le pays ne sera pas d'accord avec ces irrégularités faites en faveur d'une loi anticonstitutionnelle, alors que les propositions les plus justes de révalorisation des salaires, de suppression des abattements de zones, d'amélioration des budgets civils — et je pense spécialement au budget de l'éducation nationale — sont régulièrement stoppées par les gouvernements et les commissions des finances qui brandissent les articles du règlement limitant les pouvoirs du Parlement en matière d'initiative de dépenses et qui, cette fois, que ce soit le Gouvernement ou les Assemblées, se sont montrés d'une complaisance vraiment tendancieuse..

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a adopté dans son intégralité cet article. Elle ne peut que maintenir son point de vue.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. J'indique que le législateur aurait le droit de faire voter une loi rétroactive, à condition de le préciser expressément, mais, ici, il ne s'agit pas de rétroactivité. Ce texte dit bien que les dispositions du présent article auront une valeur interprétative. Il ne va pas à l'encontre de l'autorité de la chose jugée puisqu'il s'agit d'affaires qui ne sont pas encore jugées et qui restent entre les mains des tribunaux administratifs.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. M. Delalande est un excellent avocat, mais tout de même il sait parfaitement que, lorsqu'on indique dans un texte qu'il présente un caractère interprétatif, cela veut dire qu'il a un effet rétroactif. Ce texte veut donner des avantages à certains, à tort ou à raison; mais que M. Delalande ne nous dise pas qu'il n'a pas un caractère rétroactif. Dans la mesure où l'on veut appliquer la loi, il paraît curieux, pour l'appliquer dans l'avenir, de vouloir l'appliquer dans le passé, avec effet rétroactif. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de Mlle Mireille Dumont.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je dois vous indiquer que le ministre des finances du précédent gouvernement a déclaré à l'Assemblée nationale, sur un amendement tendant au même objet: « M. le ministre des finances prie l'Assemblée nationale d'être attentive, d'une part, au caractère de non-rétroactivité que doit avoir une loi et, d'autre part, au déséquilibre que provoquerait l'adoption du troisième alinéa, puisque, bien entendu, les instances n'ont été engagées que d'un seul côté. Le souci du Gouvernement à l'époque où la loi a été votée était de conserver l'équilibre entre les deux écoles. Il importe que cet équilibre ne soit pas détruit. C'est pourquoi j'estime qu'il y aurait lieu de supprimer le troisième alinéa ou d'en modifier la rédaction. »

Plus loin, M. le ministre des finances ajoutait: « Le troisième alinéa tend à lier les tribunaux. Si j'ai bien compris l'argumentation de M. de Tinguy, ceux-ci le seraient déjà en vertu des dispositions de la loi elle-même. En admettant que les dispositions qu'il défend soient nécessaires, leur application poserait des problèmes, notamment un problème de contrôle fort délicat à résoudre. Dans ces conditions, pourquoi voter un nouveau texte ? »

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, je crois qu'ici la question qui se pose est entièrement différente de la question scolaire. Il me

semble, si j'ai bien compris les paroles de M. le secrétaire d'Etat, que c'est un argument, un élément qui mérite réflexion. C'est, à juste titre d'ailleurs le plus souvent, de votre côté (*L'orateur désigne le centre et la droite*) que l'on a élogieusement dénoncé les graves méfaits que peut causer dans la législation d'une nation le principe inadmissible de la rétroactivité des lois. J'attire votre attention là-dessus. Lorsque, à différentes reprises, des gens qui siègent plus à gauche que nous ont obtenu des avantages en vertu de la rétroactivité des lois, un grand nombre d'hommes se sont dressés sur vos bancs pour protester, et je pourrais ajouter qu'une des voix qui s'élevait le plus élogieusement au nom de ce principe élémentaire du régime républicain était celle du président Herriot. Réfléchissez! Vous avez eu une doctrine juste. Maintenant, parce qu'il s'agit d'un point particulier dans lequel vous escomptez certains avantages, d'ailleurs insignifiants et illusoire, vous allez donner un démenti à une position qui a toujours été la vôtre!

Vous ferez comme vous l'entendrez, mais j'attire votre attention sur ce point. Cela est grave et nous devons retenir que, sur certains bancs de l'Assemblée, peu importe la doctrine juridique et constitutionnelle quand il s'agit de satisfaire certaines préoccupations de caractère politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	149
Contre	166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par Mlle Mireille Dumont, M. Jean Primet et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 3^o de l'article 24 *quater*:

« Les dispositions du présent article ont valeur interprétative ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je pense que le texte de cet amendement doit rallier la majorité du Conseil. On nous affirme qu'il n'y a pas effet rétroactif: nous supprimons donc le membre de phrase où il est question des « affaires pendantes ».

En votant mon amendement, le Conseil donnerait au Gouvernement l'indication que la valeur interprétative s'entend simplement pour les affaires postérieures au vote de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je vous ai indiqué tout à l'heure quelle avait été la position du Gouvernement devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'alinéa 3^o de l'article 24 *quater* et quelle était également sa position devant le Conseil de la République.

Une majorité s'est manifestée contre la thèse acceptée par le Gouvernement, mais maintenant nous sommes en présence d'une autre thèse qui ouvrirait, d'une façon totale, les vannes, puisque la rétroactivité serait admise non plus seulement pour les affaires qui sont en instance devant le Conseil d'Etat, mais même pour celles qui n'ont pas été évoquées devant cette haute juridiction administrative et qui concernent aussi bien l'enseignement public que l'enseignement privé.

Ce serait alors un accroissement de dépenses considérable qui, ce n'est pas douteux, tomberait sous le coup de l'article 47 du règlement.

M. Primet. C'est illogique, cela va à l'encontre de ce que vient de voter la majorité de cette Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas pour moi une question de logique. Le Gouvernement a accepté le précédent amendement, alors que ses dispositions vont évidemment entraîner des dépenses extrêmement importantes, avec un contrôle difficile à éviter. Une majorité s'est manifestée contre et si l'amendement qui est déposé par Mlle Mireille Dumont était voté, il aurait des conséquences financières infiniment plus lourdes; d'autre part, ce serait, par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, incontestablement un accroissement de dépenses. L'article 47 recevrait donc application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. Il est évident que nous ne sommes pas sortis de l'illogisme et que l'article 47 est encore applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

L'alinéa 3° de l'article 24 *quater* n'étant plus contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 17) Mlle Mireille Dumont, M. Jean Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer l'alinéa 4° de l'article 24 *quater*.

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous pensons que l'alinéa 4° de l'article 24 *quater* est aussi irrégulier que le troisième. Il est certain que les allocations de la loi Barangé constituent une subvention à l'enseignement privé et non aux familles.

En réalité, il s'agit, par ce quatrième alinéa, de rendre insaisissable la totalité de la rémunération des maîtres de l'enseignement libre, c'est-à-dire de rendre inefficace la procédure de mise en recouvrement des dettes contractées par eux envers l'Etat ou les particuliers, à laquelle ils pourraient être astreints comme les autres salariés. Ce serait là un véritable privilège accordé à une catégorie de salariés. Aussi demandons-nous la suppression de ce paragraphe.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. En effet, je rappelle qu'il s'agit ici uniquement des allocations versées à l'enseignement privé, bien entendu. Ces allocations, en vertu de la loi Barangé, doivent servir par priorité à parfaire le traitement des maîtres.

Dans ces conditions, ces allocations ont un caractère alimentaire, et cette disposition ne fait qu'interpréter un texte déjà existant. Ces allocations sont donc insaisissables et incessibles.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je viens d'entendre M. Delalande expliquer que les sommes affectées à des salaires ont un caractère alimentaire et sont, par conséquent, insaisissables.

Je croyais que le droit français spécifiait qu'une partie du salaire était insaisissable. Je ne vois donc pas pour quelle raison on va créer deux catégories de salariés dans ce pays : ceux qui, étant les bénéficiaires de la loi Barangé, pourront emprunter sans courir le risque de voir saisir une partie de leur salaire, et les autres salariés qui tomberont sous le coup de la loi et pourront voir saisir une partie de leur salaire.

Vraiment, monsieur Delalande, je n'arrive plus à comprendre : vous dites que ces sommes ont un caractère alimentaire, mais il s'agit, à notre sens, d'un traitement ou d'un salaire très exactement analogue au traitement ou au salaire des autres travailleurs et je ne vois vraiment pas pour quelle raison on distinguerait deux catégories de salariés français : ceux qui bénéficieraient de la loi Barangé et ceux qui n'en bénéficieraient pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	111
Contre	193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 *quater*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	190
Contre	118

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 6), M. Abel-Durand propose d'insérer un article additionnel 24 *quater* A (nouveau) ainsi conçu :

« Le conseil général, chargé par l'article 1^{er} de la loi n° 51-1140 de la gestion de la caisse départementale scolaire, reçoit, pour les dépenses de fonctionnement de cette caisse, des crédits sur les frais de gestion prévus par le 2^e alinéa de l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953. Ils sont mandatés directement à la caisse départementale scolaire ».

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, je suis chargé, par le président Abel-Durand, de défendre cet amendement, présenté sous forme d'article additionnel. Il a pour objet de combler une lacune et d'assurer le remboursement aux conseils généraux de certains frais entraînés par l'application de la loi Barangé-Parrachin.

Les allocations aux écoles publiques, nous ne parlons que des écoles publiques, les allocations mandatées directement à la caisse départementale scolaire, sont gérées par le conseil général et la gestion de cette caisse départementale scolaire entraîne certaines dépenses dont je veux vous rappeler les éléments essentiels.

M. le ministre de l'éducation nationale, du reste, par la circulaire du 29 décembre 1953, fixait les modalités d'application de l'arrêté susvisé du 26 septembre 1953 et indiquait les autres dépenses qui pourraient être financées sur les crédits de frais de gestion de la loi Barangé. Or, toutes les dépenses qui y sont visées concernent uniquement les inspections académiques. Si les crédits mis à la disposition des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires pour couvrir leurs frais supplémentaires, tels que frais de déplacement, paraissent justifiées, par contre, les dépenses de personnel susceptibles d'être prises en considération sur les fonds de l'allocation scolaire devraient également comprendre les personnels des préfectures. Les tâches supplémentaires qu'impose au bureau de préfectures, chargé des questions scolaires, l'application de la loi du 28 septembre 1951 et le respect des instructions ministérielles en la matière sont nombreuses et, semble-t-il, plus importantes que celles dévolues aux inspections académiques.

Il paraîtrait donc rationnel qu'une partie des crédits spéciaux de frais de gestion fût affectée aux préfectures soit pour rémunérer un agent auxiliaire, soit pour rétribuer les heures supplémentaires effectuées par le personnel chargé de l'application de la loi, d'autant plus que de nouvelles dispositions — il s'agit du lait — viennent d'intervenir, qui vont charger à brève échéance les préfectures de nouvelles attributions.

Nous souhaitons qu'au sein de cette Assemblée un bon nombre de collègues, en votant l'amendement présenté par M. Abel-Durand, marquent ainsi leur sollicitude à certaines obligations imposées aux conseils généraux et qui, actuellement, ne trouvent pas leur compensation sur le plan financier.

M. Dulin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pinton. Et l'article 47 ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, les frais de gestion figurent pour la somme de 270 millions au chapitre 3, où je lis exactement : « Remboursement des frais de gestion ».

Si je comprends bien l'exposé des motifs de l'amendement présenté par M. Abel-Durand, ces frais vont à l'inspection académique qui, elle-même, supporte des frais de gestion de la caisse départementale scolaire. Vous voudriez qu'en réalité le conseil général soit mandaté directement de ces frais de gestion.

J'avoue que cette question me paraît difficile à régler par voie législative. Nous sommes en présence d'un texte de loi. Je préférerais que M. Abel-Durand retirât son amendement afin que nous puissions l'étudier avec les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur. Vous m'obligez véritablement à improviser sur une question relativement délicate. Je préférerais, si le Conseil de la République

paraît manifester son opinion dans le sens de votre amendement, pouvoir étudier les conditions dans lesquelles se présente le problème.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le ministre, je ne suis que l'interprète de la pensée de M. Abel-Durand. Il m'est difficile de retirer en son nom cet amendement. Je ne pourrais le retirer que si vous voulez bien prendre l'engagement de convenir que, dans les frais de gestion qui sont versés à l'inspection académique, on a oublié d'assurer au conseil général une certaine rétribution pour le travail que font les secrétaires du conseil général puisque c'est le conseil général qui gère la caisse départementale scolaire. Actuellement, l'inspection académique qui a, en fait, moins de frais que le conseil général retient les sommes qui lui sont allouées. L'engagement que je voudrais avoir de votre part pour que je puisse retirer cet amendement c'est que vous considérez que notre demande est juste et que, dans les frais de gestion que l'on verse actuellement à l'inspection d'académie, une part spéciale doit aller au conseil général pour les frais de gestion que celui-ci supporte lui-même. Il me semble — on a beaucoup parlé d'illogisme tout à l'heure — que là nous rentrons en plein dans la logique.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le problème posé par l'amendement présenté au nom de M. Abel-Durand et, si vous voulez bien, monsieur Dubois, accepter que cette question soit réservée et renvoyée à la séance de demain après-midi, j'aurai probablement le temps, demain matin, de contacter les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur pour savoir très exactement comment se présente le problème. Je pourrai peut-être vous donner satisfaction de fait sans qu'on l'inscrive dans la loi et je pourrai en tout cas vous fournir une réponse extrêmement précise.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je vous avoue que je suis étonné de la demande de M. le président Abel-Durand. Comment se passe l'opération ? Vous le savez : il y a une instruction de toutes les affaires qui est faite par l'inspection académique et c'est pour cette raison que celle-ci perçoit une somme pour les frais qu'elle peut avoir ; mais je ne vois pas vraiment les frais que peut avoir le conseil général.

Il serait dans tous les cas curieux que l'inspection académique, par le biais de la loi Barangé, subventionne le département et le conseil général. C'est d'habitude le contraire qui se passe !

Je ne pense pas qu'il y ait pour le conseil général lui-même la nécessité d'exposer des frais. C'est pour cette raison — et j'aurais voulu voir précisément le président Abel-Durand pour lui demander ce que voulait dire très exactement le texte qu'il a déposé — qu'en attribuant les fonds à l'inspection académique on fait absolument, je crois, ce qu'on doit faire, puisque ce sont les inspecteurs primaires et les inspecteurs d'académie qui sont chargés de l'instruction des dossiers.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je ne veux pas prolonger le débat en donnant la liste des frais qui sont à la charge de conseil général, mais je les ai sous les yeux. Si, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, vous acceptez de reporter à demain la discussion, ce n'est pas un retrait de l'amendement que vous me demandez, et, dans ce cas-là, j'accepte bien volontiers.

M. le rapporteur général. C'est cela.

M. le président. La discussion de l'amendement est donc rapportée à demain.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je propose qu'on suspende la séance et qu'on la reprenne demain à une heure qui permette à la commission des finances, qui se réunira à quatorze heures trente, d'examiner en deuxième lecture l'article 1^{er}, d'examiner l'amendement de M. Litaize et les autres amendements qui ont été déposés, notamment ceux qui sont relatifs au fonds routier. Cela permettra certainement de faciliter la suite de nos travaux.

D'ailleurs, le Gouvernement exprime le désir que la séance commence demain à dix-sept heures seulement, en raison de la discussion du budget des charges communes à l'Assemblée nationale. Si tel est l'avis du Conseil de la République, la commission des finances donnera son acceptation.

M. le président. Le Gouvernement demande donc que la séance de demain commence à dix-sept heures. La commission des finances, par la voix de son rapporteur général, acquiesce au désir du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rupied un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général. (N° 761, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des séances publiques du vendredi 4 mars :

A dix heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 44, année 1955, M. Michel Debré, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Pellenc, rapporteur général.)

A dix-sept heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N°s 37 et 61, année 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, et n° 96, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. de Maupeou, rapporteur, et n° 84, année 1955, avis de la commission de la production industrielle, M. de Villoutreys, rapporteur, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Aubert, rapporteur, et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 MARS 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

613. — 3 mars 1955. — M. Jean Primet demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que des conseillers municipaux ne soient pas arbitrairement pris comme otages et incarcérés quand des manifestations contre les injustices fiscales sont organisées dans leur commune par les associations d'artisans, commerçants et paysans.

614. — 3 mars 1955. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose : « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». Une association syndicale de propriétaires, constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927) a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante fonctionnant sous le régime du décret du 23 décembre 1926. Les services départementaux des contributions indirectes estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictées par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question.

615. — 3 mars 1955. — M. Jean Primet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas possible à la Société nationale des chemins de fer français d'organiser dans les principales gares de province un service de consignation, en construisant des garages sur ses terrains; une telle réalisation est devenue nécessaire à la suite de la suppression d'un certain nombre de lignes secondaires. En effet, des usagers du rail de plus en plus nombreux viennent en voiture de divers points d'un même département à la gare principale et sont obligés de laisser leur véhicule, souvent plusieurs jours, en stationnement dans la cour de la gare.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5823. — 3 mars 1955. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre : 1° quel est le lien de parenté qui est exigé des personnes qui désirent obtenir l'autorisation de se rendre aux frais de l'Etat sur les tombes de militaires ou de Français civils inhumés en France ou à l'étranger; 2° si des dérogations à la règle établie sont susceptibles d'intervenir en faveur de parents non désignés, dans le cas où les bénéficiaires, invalides, ne pourraient effectuer le déplacement; 3° si les dispositions prévues dans le paragraphe 1^{er} peuvent être appliquées à des dirigeants ou représentants d'associations d'anciens combattants ou de victimes de la guerre qui sont désignés par leurs groupements pour se rendre en pèlerinage sur les lieux où sont inhumés leurs camarades de combat ou de déportation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5824. — 3 mars 1955. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées si un jeune homme de la classe 1951 ajourné deux fois et appelé pour faire son service militaire en septembre 1954, pourrait obtenir une réduction de la durée du service militaire du fait qu'il est marié et père de famille.

5825. — 3 mars 1955. — M. Franck-Chante demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pour quelles raisons sont maintenus sous les drapeaux les hommes du contingent 1953-2 servant en Afrique du Nord alors que leurs camarades de la métropole et de la zone d'occupation viennent d'être libérés. Il se permet de lui faire connaître le mécontentement de ces jeunes gens et de leurs parents.

EDUCATION NATIONALE

5826. — 3 mars 1955. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si la réglementation scolaire prévoit qu'un instituteur titulaire ou suppléant nouvellement nommé dans une commune doit se présenter au maire de cette commune; 2° dans le cas où la réglementation scolaire n'aurait rien prévu à ce sujet, si l'administration recommande aux instituteurs de se présenter au maire à leur arrivée dans la commune.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5827. — 3 mars 1955. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 80 de la loi du 7 février 1953 (Bulletin administratif de l'enregistrement n° 6219.3), a étendu les dispositions de la loi du 28 juin 1933 aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation... et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. De son côté, le décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (art. 51) a étendu aux sociétés visées par l'article 80 de la loi du 7 février 1953 ci-dessus le bénéfice des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 (Bulletin administratif de l'enregistrement n° 6531.3) Les exonérations prévues sont : enregistrement au droit fixe de 1.380 F des actes de partage (Bulletin administratif de l'enregistrement n° 5153); exemption de la taxe hypothécaire (Bulletin administratif de l'enregistrement n° 5501, 1b), et saïaire minimum. Les partages doivent être enregistrés dans un délai fixe; il demande si le régime fiscal de faveur détaillé ci-dessus est applicable aux attributions à titre de partage partiel conformément aux statuts de la pleine propriété des parties de l'immeuble pour lesquelles ils ont vocation en vertu du droit d'attribution reconnu à leurs parts, aux associés d'une société civile immobilière, constituée le 28 mai 1952, avec pour objet la « transformation, la gestion... d'un immeuble » et spécialement la division de l'immeuble social en lots... en vue de leurs attribuer ultérieurement par partage partiel ou général la pleine propriété de ces mêmes lots... toutes conditions de délai ayant, par ailleurs, été respectées.

5828. — 3 mars 1955. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a bénéficié pour l'acquisition d'un immeuble d'une exemption des droits d'enregistrement, l'acquisition étant faite pour y loger un fils, et d'une

valeur de 2.500.000 F; que cette personne est déjà propriétaire d'un autre immeuble actuellement loué et qu'elle désire procéder à un échange avec ce locataire, de façon que celui-ci vienne habiter l'immeuble récemment acquis, et que le fils auquel était destinée l'acquisition habite l'autre immeuble; et lui demande s'il peut lui confirmer que l'exemption des droits d'enregistrement demeure toujours acquise.

5829. — 3 mars 1955. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plus grand préjudice est causé depuis trois mois au commerce extérieur français et ainsi à l'économie nationale tout entière par les grèves des agents du service des douanes. Les retards considérables apportés à l'exécution des opérations commerciales ont amené de nombreuses ruptures de contrats — les marchandises sont restées en attente et des frais de magasinage sont évalués à plusieurs milliards. Devant cette situation qui se prolonge, créant chaque jour de nouveaux préjudices aux commerçants et aux industriels, il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et quel recours peuvent avoir ceux qui ont subi ainsi de graves dommages parce qu'un service public n'est pas normalement assuré.

5830. — 3 mars 1955. — **M. Etienne Rabouin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service des douanes réclame, en janvier 1955, le paiement de droits et taxes de douane à l'occasion de livraisons de tracteurs, le 17 avril 1947, par la Société nationale de vente des surplus; et demande s'il n'est pas inadmissible que huit ans après la vente de tracteurs étrangers à des Français le paiement de droits s'élevant à 11,11 p. 100 de la valeur de ces tracteurs puisse être réclamé.

5831. — 3 mars 1955. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1610 du code général des impôts, la taxe spéciale d'encouragement à la production textile ne frappe qu'à concurrence de 50 p. 100 les ventes d'articles de bonneterie coupés et cousus ainsi que les importations de ces mêmes articles; et lui demande si les industriels fabriquant ces articles, et qui, en raison de cette limitation, ont un « avoir » concernant cette taxe peuvent demander la restitution ou l'imputation de cet avoir, ou si au contraire la règle édictée par l'article 273 (1^o) du dernier alinéa du code doit s'appliquer.

5832. — 3 mars 1955. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier s'est rendu acquéreur d'une propriété de 6.000 mètres carrés environ, dont il était locataire depuis 1943, à la suite de la mise en vente de ladite propriété, et sous la menace d'une expulsion éventuelle, en cas de vente à un tiers. L'intéressé a acheté le tout, habitation et terrain, pour la somme de 1.200.000 F et a obtenu une première fois le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 51-101 du 10 avril 1954 qui exonère « les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F » de certains droits de mutation. Or, après avoir réglé toutes les charges et les autres droits lui incombant, le service des domaines a fait connaître à l'intéressé que ladite exonération ne pouvait jouer que sur la propriété bâtie et pour une surface de terrain à concurrence de 500 mètres carrés dépendant de sa propriété. Compte tenu de cette nouvelle interprétation, il lui demande si dans ce cas l'intéressé n'est pas fondé à réclamer l'exonération totale des différents droits de mutation repris à l'article 35 de la loi n° 51-101.

INTERIEUR

5833. — 3 mars 1955. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi du 28 avril 1952 « lorsqu'un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, le maire aura la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, cet agent conservant le bénéfice des avantages acquis ». D'autre part, selon l'article 56, « l'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle ne lui permettant pas d'assurer son emploi, pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques ». Il résulte de ces dispositions que le maire peut ou doit reclasser des agents dont les aptitudes physiques ne leur permettent plus de continuer à exercer leurs fonctions. Or, ces affectations nouvelles et ces reclassements ne peuvent intervenir que dans la limite des emplois vacants. Il est possible qu'il n'existe pas d'emplois vacants susceptibles de convenir à des agents devant faire l'objet de reclassements ou que ce nombre d'emplois soit insuffisant. Il demande si, dans ces conditions, il peut cependant prononcer des affectations qui auraient pour conséquence d'avoir momentanément des employés en surnombre, notamment dans certaines catégories d'emplois (enquêteurs administratifs, gardiens, etc.) ou au contraire, s'il ne doit les prononcer que dans la limite des emplois vacants; si, dans ce dernier cas, la ville ne peut être rendue responsable des rechutes ou accidents pouvant intéresser des agents dont les aptitudes physiques ne leur permettaient plus d'exercer normalement leurs fonctions.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

5618. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison le décret n° 51-981 du 1^{er} octobre qui prévoit une distribution de lait dans les écoles en vue d'améliorer le régime alimentaire scolaire, réserve cette faveur aux enfants de six à onze ans et en exclut les enfants des écoles maternelles de deux à six ans; il lui demande en outre de préciser pour quel motif cette distribution est refusée aux enfants au delà de onze ans fréquentant l'école primaire, quand elle est étendue aux soldats. (Question du 16 décembre 1954.)

Réponse. — Le décret n° 51-981 du 1^{er} octobre 1954 dispose, d'une part, que les dépenses afférentes aux distributions de lait et de sucre dans les écoles doivent être imputées sur les disponibilités du compte spécial du Trésor institué par la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951 et, d'autre part, que lesdites distributions doivent être effectuées au profit d'enfants déjà bénéficiaires de l'allocation scolaire. C'est pour cette raison même que les enfants âgés de moins de six ans n'ont pu être comptés au nombre des catégories d'enfants bénéficiaires des dispositions du décret précité. D'autre part, la limitation des crédits n'a pas, au moins pour l'instant, permis d'étendre la distribution aux élèves de plus de onze ans. C'est pourquoi le décret du 10 novembre 1954, pris pour l'application du décret du 1^{er} octobre 1954, n'a pu envisager de prendre en compte, pour la détermination des subventions de l'espèce, les enfants âgés de plus de onze ans, bien qu'ils ouvrent droit, par ailleurs, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, à l'allocation scolaire.

5749. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, relatif au statut du personnel des services économiques relevant du ministère de l'éducation nationale a entraîné certaines anomalies et inégalités choquantes pour une partie du personnel. En effet, avant la mise en application du décret du 19 décembre 1950, les intendants et économistes de ces établissements d'enseignement bénéficiaient des échelles de traitement 15 a (66.000-135.000) cadre normal première catégorie, 18 b (102.000-168.000) cadre supérieur. Seuls certains économistes des collèges modernes techniques étaient classés dans l'échelle 14 c (72.000-126.000) cadre normal deuxième catégorie. Il convient d'ailleurs de signaler que ces fonctionnaires accédaient normalement aux échelles 15 a et 18 b par une nomination dans les lycées ou un centre d'éducation physique. Le décret du 19 décembre 1950 ayant introduit dans la détermination des nouveaux grades (intendants-économistes) l'élément effectif pondérable, c'est-à-dire, l'importance de l'établissement et la licence, la situation et l'avenir des personnels en question ont été complètement bouleversés. Il en est résulté des injustices criantes et vexatoires; des intendants ou économistes retraités; d'autres ayant parfois plus de dix années d'ancienneté dans la première classe de l'ex-échelle 15 a au 1^{er} janvier 1949 sont restés ou redevenus économistes, alors que leurs jeunes collègues (même non licenciés), en fonction depuis quelques années, parfois même depuis quelques mois, et classés dans l'échelle 14 c ont été intégrés intendants en raison de l'effectif de l'établissement où ils exerçaient à cette date; tel économiste passé avant le 1^{er} janvier 1949 d'un collège dans un lycée à effectif moyen ou dans une école normale primaire, au choix et à titre d'avancement, est resté économiste alors que son remplaçant (non licencié) jeune débutant a été intégré intendant. Il y a d'ailleurs lieu de noter que la nomination dans une école normale, en particulier, était considérée comme un avancement accordé aux fonctionnaires les plus méritants; des économistes cadre supérieur, échelle 16 b, appartenant à la direction générale de la jeunesse et des sports, n'ont pu être intégrés intendants par suite de l'application des mesures transitoires. Ainsi, pour des personnels classés dans les mêmes échelles de traitement, les pourcentages d'intégration dans le nouveau grade d'intendant ont été très différents selon les directions d'enseignement et résultant avant tout de l'importance des établissements: 80 p. 100 d'intégration dans le second degré; 90 p. 100 d'intégration dans le technique; 30 p. 100 dans les sports; 30 p. 100 dans le premier degré. Il convient d'ajouter que cette inégalité est d'autant plus injuste qu'elle aboutit à une sorte de violation des droits acquis et à une rupture d'engagement pris par l'administration, au moins en ce qui concerne les économistes des écoles normales. En effet, ceux-ci sont tous des anciens instituteurs ayant subi une sélection parfois double par un examen de stagiaires d'économiste (pour ceux recrutés depuis 1917) et par un certificat d'aptitude constituant un véritable concours. Or, cette sévère discrimination et cet effort ne leur ont donné pour nombre d'entre eux que l'avantage de parvenir à un plafond indiciaire de 430, égal à celui qu'ils auraient pu être parvenus à atteindre sans concours en devenant directeur de cours complémentaire, et pas très sensiblement supérieur, en tout cas, à celui des instituteurs. En outre, tenant compte de cette qualité et sous prétexte qu'ils accédaient à une carrière supérieure équivalente à celle des professeurs de collège ou d'écoles normales, ils se sont vus, par leur reclassement, réduire d'un tiers leur ancienneté de service dans un grade inférieur, alors que maintenant, les deux carrières deviennent presque égales. Demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les anomalies et injustices indiquées ci-dessus. (Question du 2 février 1955.)

Réponse. — Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, dont les dispositions résultent de nombreux échanges de vues entre mes services, ceux du ministère des finances et ceux du secrétariat à la

présidence du conseil, a en effet attribué la gestion des établissements, selon leur importance, à des intendants (indices 350-510) ou à des économistes (indices 300-410 ou 430). Ce principe rendait impossible l'intégration en qualité d'intendants de tous les économistes en fonction à la date d'application du statut. Cependant les conditions fixées permettaient à un grand nombre d'entre eux de bénéficier de ce reclassement; en effet, il était de droit pour les économistes pourvus de la licence ou titulaires d'un titre donnant accès à la carrière de professeur licencié ou certifié des écoles normales primaires, des établissements relevant de la direction de l'enseignement technique ou de la direction générale de la jeunesse et des sports, ainsi que pour les économistes en fonction dans les écoles normales supérieures, l'institut national des sports, dans les écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et les établissements assimilés, et dans les établissements comportant affectation d'intendants; cette mesure a été également étendue aux économistes qui n'appartenaient pas aux catégories précitées, dans la limite de 30 p. 100 des effectifs de leurs anciens cadres. Une telle disposition permettait aux meilleurs fonctionnaires, s'ils ne possédaient pas les titres exigés ou s'ils étaient affectés dans des établissements peu importants, d'avoir vocation à des emplois d'intendants. D'autres économistes ont pu, en outre, obtenir une nomination par les règles d'avancement qui font l'objet de l'article 15 du même statut. Néanmoins, en raison de l'effectif relativement faible des emplois vacants d'intendants par rapport au nombre d'économistes candidats à ces postes, un certain nombre d'entre eux, malgré leurs qualités professionnelles, n'ont pu pendant plusieurs années accéder au grade supérieur. Mon administration étudie actuellement, avec les services compétents des deux départements ministériels précités, le moyen d'améliorer la situation de ces fonctionnaires. Il importe de remarquer toutefois que l'accès à l'indice 510, pour des agents ne possédant pas un diplôme de licence ou un diplôme équivalent, constitue un avantage extrêmement important et qui peut difficilement être étendu à l'ensemble d'une catégorie sans être en contradiction avec les principes du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5522. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan qu'un artisan ayant, le 1^{er} juin, embauché un ouvrier supplémentaire, considérant qu'il pouvait l'occuper plus de quatre-vingt-dix jours d'ici la fin de l'année 1954, a déclaré à l'administration des contributions indirectes de Saône-et-Loire sa qualité d'entrepreneur pour prendre date au 1^{er} juin 1954; à cette occasion, le représentant des contributions indirectes a précisé à l'intéressé qu'en vertu d'une note de l'administration centrale, en date du 7 juin 1954, la qualité d'entrepreneur acquise en cours d'année remonterait au 1^{er} janvier et non au 1^{er} juin 1954, et que toutes les sommes encaissées au cours de cet exercice (même si elles correspondent à des travaux exécutés en 1953) subiraient la taxe prévue de 5,80 p. 100 en plus de celles imposées aux artisans. Il semble, en outre, qu'une telle disposition constitue en l'occurrence une véritable injustice pour les raisons suivantes: 1^o il apparaît inadmissible d'imposer un effet rétroactif au sujet d'un emploi qui n'a pas été exercé; 2^o il est non moins inadmissible d'imposer des taxes inhérentes à la qualité d'entrepreneur à propos de travaux exécutés au titre d'artisan; 3^o comment ne pas tenir compte de l'impossibilité d'imputer aux sommes qui lui restent dues, pour des travaux exécutés en 1953, la taxe de 5,80 p. 100 qu'il devra acquitter au titre d'entrepreneur, et qu'il ne pouvait percevoir au titre d'artisan. En conséquence, il demande s'il pourrait abroger la note en cause, datée du 7 juin 1954, applicable au 1^{er} juillet 1954. (Question du 18 novembre 1954.)

Réponse. — 1^o Dans la mesure où l'intéressé n'a pas bénéficié, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, de la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, la qualité d'artisan ne lui sera retirée qu'à compter du 1^{er} juin 1954, date à laquelle il a déclaré vouloir prendre la position d'entrepreneur; 2^o et 3^o aux termes de l'article 275, alinéa b du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 est constitué par l'encaissement du prix, sauf si le redevable a demandé l'autorisation d'acquitter cette taxe d'après ses débits, auquel cas le fait générateur devient le débit lui-même. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le redevable aurait pu éviter les conséquences de son changement de situation en demandant à se libérer d'après ses débits. Bien qu'il n'ait pas fait cette demande en temps voulu, l'administration ne s'opposerait pas à ce que sa situation soit régularisée par ce moyen; mais il est nécessaire que, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable dont il s'agit, le service soit mis en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances de fait qui ont motivé la question.

5586. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse à la question écrite n° 5742, il est indiqué que l'administration ne peut qu'attendre que la Haute Assemblée se soit prononcée dans l'importante question des percepteurs mutilés, lésés par le décret du 22 juin 1946, et demande: 1^o si l'administration a fait diligence et a toujours respecté les délais prévus pour répondre au conseil d'Etat; 2^o à quelle date elle a répondu aux derniers pourvois déposés contre les arrêtés du 13 février et 26 mars 1953 portant inscription au tableau d'avancement et nomination des percepteurs; 3^o si l'administration a demandé un délai supplémentaire pour répondre aux quatre derniers pourvois susvisés, qui ne diffèrent de la centaine qui les précèdent que sur des questions de détail ou de personne. (Question du 10 décembre 1954.)

Réponse. — 1^o Réponse affirmative; 2^o 2 décembre 1953; 3^o réponse négative.

5705. — M. Jean Durand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quelle est la superficie, appellation par appellation, des vignes produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée dans le département de la Gironde; 2^o quelles sont les quantités de vins produits ayant été déclarés en 1953 comme bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et qui ont été déclassés par la suite. (Question du 20 janvier 1955.)

Réponse. — 1^o Il n'est pas possible de fournir le renseignement demandé qui exigerait un dépouillement spécial portant sur plusieurs dizaines de milliers de déclarations de récolte. Ce travail pourrait éventuellement être repris après l'établissement du cadastre viticole, prévu par l'arrêté interministériel du 23 novembre 1954; 2^o les vins à appellation contrôlée peuvent être déclassés à la propriété par les producteurs ou au stade commercial par les négociants. De plus, les documents statistiques ne permettent pas de connaître les quantités de vins de l'espèce consommés sur place par les viticulteurs ou compris dans les stocks commerciaux. Ces diverses raisons empêchent donc d'évaluer avec une approximation suffisante le volume total des déclassements de vins nobles.

5760. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en juillet 1951, était signé l'accord commercial franco-brésilien, en même temps qu'un protocole financier pour le rapide règlement de vieilles créances brésiliennes. Parmi ces créances brésiliennes, il y avait notamment les chemins de fer de Sao-Paulo, rachetés par le gouvernement brésilien en 1933 (4.951.000 livres), le port de Para, dont la valeur de l'actif était évaluée en 1948 à 369.343.666 cr; Victoria Minas, expropriée en 1942 par le gouvernement brésilien. Le protocole financier précisait certaines modalités de règlement, notamment en ce qui concerne le port de Para, modalités qui devaient être mises à exécution six mois après. Depuis cette époque, le protocole n'aurait reçu aucun effet, quoique plusieurs personnalités brésiliennes, chargées de régler ce litige, soient venues rendre visite aux autorités françaises. Il lui demande s'il est en mesure de lui donner des certitudes de règlement des litiges concernant ces trois valeurs. (Question du 8 février 1955.)

Réponse. — Un certain nombre de précisions concernant, d'une part, les démarches effectuées auprès du gouvernement brésilien en vue d'obtenir le règlement des indemnités dues aux porteurs d'obligations des Compagnies du chemin de fer de Sao-Paulo-Rio-Grande et du port de Para et, d'autre part, la situation particulière des porteurs de la Compagnie du chemin de fer de Victoria à Minas, ont été données à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 4909 posée le 2 mars 1954. La crise gouvernementale survenue au Brésil au milieu de l'année 1954, l'arrivée au pouvoir d'un nouveau président de la république et d'un nouveau ministre des finances ainsi que les remaniements administratifs qui ont suivi, ont retardé les études que devait faire l'administration brésilienne. En ce début d'année 1955, les autorités gouvernementales brésiliennes paraissent disposées à reprendre les négociations. Le Gouvernement français associe ses efforts à ceux qui sont faits par les compagnies et par les représentants des obligataires pour obtenir un règlement rapide et équitable des litiges en cause; il n'est cependant pas habilité à donner, aux lieu et place du gouvernement débiteur, des assurances ou des garanties au sujet de ce règlement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

5558. — M. Raymond Pinchard expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la situation d'un producteur percevant des indemnités de son assurance crédit dans le cas de défaillance de ses clients: 1^o petites créances (100.000 francs): l'assurance crédit verse une indemnité forfaitaire égale à 50 p. 100 de la créance, taxes comprises, et se charge du recouvrement de ladite créance pour son compte et à ses risques et périls; 2^o créances importantes (1 million de francs): l'assurance crédit agit d'abord comme agent de recouvrement et reverse à l'industriel toutes les sommes qu'elle a pu récupérer (200.000 francs). Le client défaillant étant mis ensuite en faillite, l'assurance rétrocède également le dividende payé comptant (100.000 francs) à la clôture des opérations de faillite, et paye une indemnité égale à 70 p. 100 de ce qui n'a pas encore été versé par le débiteur à cette date (1 million—300.000 francs), soit 400.000 francs, mais se trouve subrogé dans les droits de l'industriel pour percevoir les dividendes ultérieurs (250.000 francs par exemple); il demande si les T. C. A. (taxe à la valeur ajoutée et taxe sur les transactions) sont dues: sur la totalité des sommes versées par l'assurance crédit, y compris l'indemnité forfaitaire (50.000 ou 700.000 francs), ou seulement sur celles versées par le débiteur et rétrocédées intégralement au créancier (rien dans le premier cas; sur 300.000 francs uniquement dans le second cas). (Question du 30 novembre 1954.)

Réponse. — En principe, seules échappent aux taxes sur le chiffre d'affaires les indemnités accordées aux assurés par les compagnies d'assurance crédit pour pertes définitives, c'est-à-dire pour les sommes qui demeureraient impayées s'il n'existait pas de contrat d'assurance. Il appartient donc à l'assureur de notifier à l'assuré les sommes qu'il a pu récupérer sur le débiteur. Sous ces réserves et étant souligné par ailleurs que l'administration ne pourrait fournir une réponse définitive que si, par l'examen des contrats d'assurance crédit, elle était mise à même de déterminer la portée exacte de ces contrats, les indications suivantes peuvent être données: 1^o indemnités forfaitaires pour petites créances: taxation de ces sommes; 2^o créance importante (1 million de francs): a) taxation du recouvrement de 200.000 francs; b) taxation du dividende

de faillite (100.000 francs); c) la somme de 490.000 francs est imposable à concurrence de 250.000 francs provenant d'un recouvrement ultérieur sur le failli. L'indemnité d'assurance *stricto sensu* de 240.000 francs n'est pas imposable, sous réserve que le redevable, sur renseignement fourni par la compagnie d'assurance crédit, apporte la preuve que la créance de 1 million est définitivement irrécouvrable à concurrence de 450.000 francs (1.000.000 — 550.000).

5575. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que M. X. exerce, à titre exclusif, la profession d'expert fiscal, n'employant pas de personnel. Son travail consiste essentiellement à souscrire les déclarations (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) de ses clients et leurs déclarations mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires et sécurité sociale. Il est rétribué d'une manière fixe, uniquement sous forme d'abonnements annuels et il n'apporte son avis devant l'administration que pour les contribuables abonnés dont il souscrit les déclarations. Il ne se livre à aucune activité commerciale, n'a pas de bureau à proprement parler « ouvert au public » et ne reçoit que sur rendez-vous dans une pièce de son habitation; et lui demande quelle est la situation exacte de l'intéressé: 1° au point de vue de la contribution des patentes; 2° au point de vue taxe sur le chiffre d'affaires; 3° au point de vue taxe proportionnelle. (Question du 9 décembre 1954.)

Réponse. — 1° Eu égard à la nature des opérations auxquelles il se livre et aux conditions dans lesquelles il exerce son activité, le contribuable visé dans la question ne saurait être assimilé à un employé ou à un commis exonéré de la contribution des patentes en vertu des dispositions de l'article 1454, 44°, du code général des impôts; 2° et 3° suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, le contribuable qui fait sa profession habituelle de préparer notamment les déclarations fiscales de ses clients et d'accomplir des actes d'entremise dans leur intérêt exerce une activité commerciale, le rendant passible des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant de ses rémunérations (taxe de 5,80 p. 100 sur les prestations de service, taxe sur les transactions et taxe locale additionnelle) et de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière précise sur la situation fiscale de l'intéressé que si, sur l'indication de son nom et de son adresse, elle était mise à même de procéder à une enquête sur son cas particulier.

5630. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, compte tenu que l'article 20 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a mis à la charge de l'Etat la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur la valeur locative du logement ou de l'indemnité de logement des instituteurs, les communes qui ont effectivement versé cette contribution au titre des années 1952-1953 et, éventuellement 1954, peuvent en obtenir le remboursement. (Question du 21 décembre 1954.)

Réponse. — Réponse négative, le texte visé dans la question n'ayant pas un caractère interprétatif.

5663. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'il résulte d'une question qui lui a été posée antérieurement par M. Meck, député (*Journal officiel* du 22 juillet 1954, débats parlementaires, A. N., p. 3513-1) que la seconde mutation du droit à indemnité de dommages de guerre à caractère immobilier est soumise à l'impôt de mutation frappant les ventes d'immeubles. Par ailleurs, l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a exonéré du droit de mutation à titre onéreux les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, lorsque la vente est destinée à donner une habitation principale à l'acquéreur. Il lui demande si cette exonération est susceptible de s'appliquer dans le cas où une personne acquiert, pour une somme inférieure à 2.500.000 francs, un droit à indemnité de dommages de guerre à caractère immobilier d'un vendeur qui avait précédemment acheté ce droit au sinistré lui-même, remarque étant faite que cette personne destine cette indemnité à la construction de son habitation principale. (Question du 31 décembre 1954.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, si, au point de vue juridique, le droit à indemnité de dommages de guerre a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré, il ne saurait, en fait, s'identifier exactement à ce bien lui-même. Il n'est, dès lors, pas possible, quelle que soit la nature du bien sinistré, de considérer le droit à indemnité y attaché comme constituant un local d'habitation répondant aux exigences de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (code général des impôts, art. 1371 *octies*), et susceptible notamment d'être immédiatement habité par l'acquéreur. D'autre part, la circonstance que l'indemnité doit être employée à la construction d'un immeuble destiné à l'habitation principale du cessionnaire, ne peut modifier la nature réelle du droit cédé au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire à la date de la cession. En conséquence, dans l'hypothèse envisagée, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la cession du droit à indemnité sera soumise aux droits de vente d'immeubles au tarif normal.

5679. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il est normal que l'exploitant d'une petite usine de moulinage de soie, remplissant par ailleurs les conditions requises par la loi fiscale, se voie refuser la qualité d'artisan fiscal en raison de la nature de sa profession et de l'importance de la force motrice (5 kw). (Question du 13 janvier 1955.)

Réponse. — L'utilisation de la force motrice et la nature de la profession ne sont pas, à elles seules, de nature à priver les entrepreneurs de moulinage de la soie du bénéfice du régime fiscal prévu en faveur des artisans. Toutefois, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

5680. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'exonération du droit de soulte est acquise au copartageant qui reçoit l'attribution d'une parcelle unique dépendant de la succession de l'auteur décédé qui l'exploitait, même si cette parcelle ne comporte aucun bâtiment et même si elle a une contenance d'environ un hectare, sans toutefois pouvoir être considérée comme un jardin familial. (Question du 13 janvier 1955.)

Réponse. — Réponse négative, une parcelle de terre, sans moyens de production et, notamment, sans bâtiment, ne saurait être considérée comme constituant à elle seule, quelle que soit sa contenance, une « exploitation agricole » au sens de l'article 710 du code général des impôts.

5686. — M. Robert Liot demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'administration des contributions indirectes est fondée à réclamer la taxe sur les prestations de services (à 5,80 p. 100) à un artisan cordonnier se bornant à effectuer des réparations et qui n'exploite pas de magasin pour la vente de chaussures, en se basant sur le fait que cet artisan, considéré comme tel par le service des contributions directes, exploite également un magasin d'épicerie au détail géré par sa femme, commune en biens; au cas particulier, le bénéfice du commerce d'épicerie est supérieur au bénéfice artisanal et le service des contributions indirectes prétend que l'activité artisanale est une activité d'appoint; une telle solution apparaît particulièrement rigoureuse étant donné qu'il s'agit de deux professions essentiellement différentes (cordonnier artisan et épicier). (Question du 13 janvier 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 131-2° du code général des impôts, sont considérées comme artisans les personnes travaillant chez elles ou au dehors, qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail. En conséquence, lorsque, d'une part, les établissements exploités par les époux font partie du patrimoine commun, que, d'autre part, les revenus provenant de l'exploitation du fonds de commerce sont prépondérants par rapport à ceux tirés à l'exploitation artisanale, l'artisan, chef de la communauté, considéré en cette qualité comme exploitant des deux fonds, ne peut prétendre se livrer principalement, pour l'ensemble de ses activités, que celles-ci soient ou non de nature différente, à la vente du produit de son propre travail. C'est donc à bon droit que le bénéfice du régime fiscal des artisans est refusé à l'intéressé et que celui-ci est considéré comme un prestataire de services passible de la taxe de 5,80 p. 100.

5704. — M. André Cornu expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un propriétaire agricole exploite une seule propriété de polyculture. Il est imposable d'après le bénéfice forfaitaire. L'application des règles du forfait fait ressortir une perte importante dans la culture de la vigne, et du bénéfice dans les autres cultures; demande si le propriétaire ne peut pas déduire, du bénéfice forfaitaire des autres cultures, les pertes forfaitaires reconnues comme provenant de la culture de la vigne, dans la même propriété. A noter que la perte n'est pas due à une calamité agricole. (Question du 20 janvier 1955.)

Réponse. — Réponse négative, les pertes subies sur les récoltes ne pouvant, conformément aux dispositions des articles 64-5 du code général des impôts, être prises en considération pour l'établissement de l'impôt sous le régime du forfait que si elles résultent d'une calamité.

5715. — M. Paul Chevallier demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, n'entraîne pas certaines anomalies. En effet, les employeurs ayant participé financièrement à un plan de construction avant la parution du décret se trouvent pénalisés par rapport à ceux qui n'avaient fait jusqu'alors aucun effort en faveur de la construction. Ainsi, ceux qui versaient certaines sommes à fonds perdus aux offices H. L. M. avant le mois de septembre 1952 se trouvent, par l'application stricte du décret, dans l'obligation de payer, compte tenu de leurs versements bénévoles, des sommes supérieures à celles qu'ils auraient à payer s'ils avaient refusé d'aider les H. L. M.; il demande si, dans la cotisation qu'ont à payer les employeurs, il ne pourrait pas être tenu compte des versements qu'ils auraient éventuellement faits, à titre purement bénévole, pour aider les municipalités à réaliser leurs programmes d'habitation, sans attendre les décrets et décisions gouvernementales. (Question du 21 janvier 1955.)

Réponse. — L'étude de la question posée entre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre du logement et de la reconstruction, qui a d'ailleurs répondu récemment à une question écrite n° 5265 posée sur le même sujet par M. Aimé Malécot, sénateur (J. O., Déb., C. R. du 11 décembre 1954, p. 2105; 2° col.).

5727. — M. Edgard Tailhades rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques les dispositions de l'article 35 de la loi de finances du 10 avril 1954, portant exonération partielle ou totale des droits de mutation au bénéfice d'acquéreurs d'immeubles lorsque ceux-ci doivent habiter personnellement ces immeubles. Il lui expose que l'absence de dispositions transitoires fait apparaître du point de vue fiscal une très nette inégalité de traitement entre les acquéreurs d'immeubles se trouvant dans les conditions précisées par la loi, suivant que ceux-ci ont fait leur acquisition antérieurement ou postérieurement à la promulgation de la loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner l'instruction des dossiers établis avant le 10 avril 1954 et constitués systématiquement par l'administration de l'enregistrement au titre de l'insuffisance des déclarations de valeurs vénales, l'abandon étant limité aux dossiers, qui à ce jour n'ont encore fait l'objet d'aucune transition définitive ou de décision de la commission de conciliation. (Question du 26 janvier 1955.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question n° 5099 posée le 6 mai 1954 par l'honorable parlementaire (Journal officiel du 23 juillet 1954, débats du Conseil de la République, p. 1372, col. 1), réserve faite des cas de fraude caractérisée, les agents de l'enregistrement ont été invités à faire preuve de largeur de vues dans le contrôle des prix exprimés à l'occasion de mutations intervenues à une époque proche du 1er avril 1954 et qui, si elles avaient été réalisées après cette date, auraient été en situation de bénéficier des allègements édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Mais, pour des raisons d'équité, il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie, notamment en abandonnant, de façon systématique, toutes les réclamations formulées dans les conditions précitées, et n'ayant encore donné lieu ni à une soumission des redevables, ni à une décision de la commission départementale de conciliation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 3 mars 1955.

SCRUTIN (N° 9)

Sur les amendements (nos 12 et 25) de MM. Pluzanet et Pic à l'article 2, état B, ligne 1; Agricultrice, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau).

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	112
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Robert Aubé. Alberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Benmiloud Khelladi. Berlioz. Jean Bertaud (Seine). Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulanzé (terri- toire de Belfort). Bouquerel. Boutonnat. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Jules Castellani, Chaintron. Champex. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Chochoy. Pierre Commin. Coulhaly Ouezzin. Coupigny. Courrière. Darmanthé. Dassaud,	Léon David. Jacques Debû-Bridel. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Gaston Fourrier (Niger). Franceschi. Julien Gautier. Jean Geoffroy. Mme Girault. Hassen Gouled. Grégory. Haidara Mahamane. Hauriou. Kalb. Lachèvre. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Nasson. Mamadou M'Bodje.	Méric. Michelet. Minvielle. Montpied. Mostefai El-Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Jules Olivier. Alfred Paget. Paquirissamypoullé. Parisot. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Pidoux de La Maduère. Plazanet. Alain Poher. Primet. Radium. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Sahoulba Gontchomé. Séné. Soldani. Southon. Raymond Susset. Symphor. Edgard Tailhades. Teissière. Gabriel Tellier. Henry Torrès. Vannrullen. Verdeille. Wach. Zussy,
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Ajavon. Airc. Armengaud. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Beuvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Biatarana. Boisrond. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Bouanger (Pas-de-Calais). André Boutemy. Martial Brousse. Charles Brune (Eure- et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Fréaéric Cayrou. Chambriard. Chastel. de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courroy. Mme Crémieux. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Descours-Desacres. Mamadou Dia. Jean Doussot. Drant. René Dubois. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Estève (Yves). Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury.	Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Fousson. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gondjout. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. de Lachomette. Henri Lafleur. de La Gontrie. Landry. Laurent-Thouvercy. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Le Sossier-Boisauné. Emilien Lieutaud. Llaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupéou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Marcel Molle. Monichon.	Monsarrat. de Monlaembert. de Montullé. Charles Morel. Motais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Hubert Pajot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdureau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Gabriel Puaux. Rabouin. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour. Ternynck. Jean-Louis Tinaud. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Voyant. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement :

M. Paul Chevallier (Savoie) et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Bataille. Jean Berthoin. Raymond Bonnefous. Bousch. Bruyas.	Michel Debré. Roger Duchet. de Fraissinette. Gilbert Jules. Houcke. René Laniel. Le Basser. Le Bot. Lebreton.	Leccia. Liot. Milh. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). de Ponthriand. Tharadin. Vourc'h.
---	---	---

Absent par congé :

M. Durand-Réville.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	115
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'ensemble de l'article 2 et de l'état B du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	197
Contre	104

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Armengaud. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Benmiloud Kheiladi. Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). André Boutemy. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bryas. Carelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chastel. Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courroy. Mme Crémieux Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Descours-Desacres. Mamadou Dia. Jean Boussoit. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Enjalbert.	Yves Esève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Etienne Gay. Giacconi. Giauque. Gilbert-Jules. Gonojout. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Henri Lafleur. de La Gontrie. Landry. Laurent-Thouvery. Lebreton. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Litaïse. Looéon. Longchambon. Languet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Mendilite. Menu. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert.	de Montullé. Charles Morel. Métais de Narbonne. Léon Muscateili. Novat. Hubert Pajot. Paquirissampoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pasmelle. Pelienc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Alain Poher. Poisson. Gabriel Puaux. Rabouin. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rivière. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafer. Yacouba Sido. Tanzali Abdennour. Ternynck. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Assailit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Jean Bertaud (Seine).	Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulangé (territoire de Bellort). Boutonnat. Bozzi. Brette. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne.	Canivez. Carcassonne. Jules Castellani. Chaintron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe).
--	---	---

Chochoy. Pierre Commin. Coupigny. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Gaston Fourrier (Niger). Franceschi. Franck-Chante. Julien Gautier. Jean Geoffroy.	Mme Girault. Hassan Gouled. Grégory. Hauriou. Hoeffel. Kalb. Louis Lafforgue. Raliijaona Lalingo. Albert Lamarque Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Michelet. Minvielle. Montpied. Mostefai El-Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala.	Jules Olivier. Alfred Paget. Pauvy. Péridier. Général Petit. Pic. Pidoux de La Maduéra. Plazanet. Primet. Radium. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Sahoulba Gontchomé. Soldani. Southon. Raymond Susset. Svymphor. Edgard Tailhades. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Henry Torres. Vanrullen. Verdeille. Zussy.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Philippe d'Argenlieu. Bouquerel. Bousch. Coulbaly Ouezzin. de Fraissinette.	de Geoffre. Haïdara Mahamane. Houcke. Georges Laffargue. René Laniet. Le Basser.	Le Bot. Leccia. Liôt. Mih. de Pontbriand. Séné.
--	---	--

Absent par congé :

M. Durand-Réville.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur les amendements (n° 1) de M. Reynouard et (n° 13) de M. Coudé du Foresto, tendant à supprimer l'article 24 bis A du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue.....	135

Pour l'adoption.....	122
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ajavon. Alic. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bels. Benchiha Abdelkader. Cherif Benhabyles. Georges Bernard. Jean Berthoin. Boisrond. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Mme Marie-Hélène Cardot.	Frédéric Cayrou. Paul Chevallier (Savoie). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. André Cornu. Coudé du Foresto. Mme Crémieux Mme Marcelle Delabie. Delalande. Descours-Desacres. Mamadou Dia. Roger Duchet. Dulin. Ferhat Marhoun. Florisson. Fousson. de Fraissinette. Franck-Chante.	Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Giacconi. Giauque. Gilbert-Jules. Gonojout. Grassard. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. de La Gontrie. Landry Laurent-Thouvery.
---	--	---

Le Gros.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Matécot.
Gaston Manent.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Menu.
Monsarrat.
Motaïs de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissainypoullé.

Pascaud.
Poumelle.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poger.
Poisson.
Ramaunpy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Rotinat.
Marc Rucart.

François Ruin.
Saller.
Satineau.
Sclafér.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mine Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Biatarana.
Raymond Bonnefous.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Claudius Delorme.
Denvers.

Pau-Emile Descomps.
Deutschmann.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Juden Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
de Lachomette.
Louis Lafforgue.
Rajijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodje.

de Menditte.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Moïle.
Monichon.
de Montalembert.
Montpied.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Perdereau.
Péridier.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radium.
Ramette.
Riviérez.
Paul Robert.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Henry Torrès.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Louis André.
Armengaud.
Robert Aubé.
Bataille.
Beauvais.
Benmiloud Khelladi.
Frizard.
Bruyas.
Castel.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coulibaly Ouezzin.
Delrieu.
Mme Marcelle Devaud.
Driant.
Enjalbert.
Fléchet.

Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Haidara Mahamane.
Hartmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Henri Lafleur.
René Laniel.
Lebreton.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Georges Maire.

Marcilhacy.
de Montullé.
Léon Muscatelli.
Parisot.
François Patenôtre.
Raymond Pinchart (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Gabriel Puaux.
de Raincourt.
Rogier.
Romani.
François Schleiter.
Schwartz.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Michel Yver.

Absent par congé :

M. Durand-Réville.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 271
Majorité absolue..... 136
Pour l'adoption..... 124
Contre 147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur les amendements (n° 2) de Mlle Mireille Dumont, (n° 3) de M. Pinton et (n° 22) de M. Canivez, tendant à supprimer l'article 24 quator du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue 151
Pour l'adoption 112
Contre 188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.

Amadou Poucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.
Franck Chante.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Haidara Mahamane.
Hauriou.
Alexis Jaubert.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Robert Le Guyon.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaïse.
Lodéon.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.

Monsarrat.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Saller.
Sclafér.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Aïric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.

Augarde.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Bertaud (Seine).

Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).

Bouquerel.
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chambriara.
Chapalain.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Julien Gautier.

Etienne Gay.
de Geoffre.
Giaccomoni.
Giauque.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jézouel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Latteur.
Rahjaona Laingo.
Landry.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassi-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Marcelliac.
Jean Maroger.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montulé.
Charles Morel.

Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maçuière.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radier.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset
Tainzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Diongoe Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zaimahova.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement (n° 16) de Mlle Mireille Dumont à l'article 24 quater du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	139
Contre	133

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardagin.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Beis.
Benchiba Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Berlioz.
Georges Bernard.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Charles Brune (Eure
et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevalier
(Savoie).
Chochry.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Comm'n.
André Cornu.
Coulilaly Ouezzin.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delahie.

Denvers.
Paul-Émile Descomps.
Amadou Doucoure.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Giaccomoni.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Hauriou.
Alexis Jaubert.
Jézouel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Leonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaize.
Loléon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.

Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mainadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Mostefal El-Hadi.
Marius Moutet.
Namv.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisan.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Émile Roux.
Saller.
Satineau.
Sclafar.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhadès.
Tainzali Abdennour.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdelle.
Zéle.

S'est abstenu volontairement :

M. Henri Maupoil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon-Damarzid.
Jean Berthoin.
Chastel.
Jacques Debû-Bridel.
Roger Duchet.

Jean Durand
(Gironde).
Gilbert-Jules.
de La Gontrie.
René Lanfel.
Laurent-Thouvery
Longchambon.

Matécot.
Pellenc.
Marc Rucart.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Zussy.

Absent par congé.

M. Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	113
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baïaille.
Beauvais.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud (Seine).
Bialarana.
Boisron.
Raymond Bonnetous.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.

Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
de Chevigny.
Claireaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.

Charles Durand (Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giauque.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.

Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kaib.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Henri Laffeur.
 Ralijaona Lango.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Lebreton.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Lelant.
 Le Léanec.
 Marcel Lemaître.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Emilien Lieutaud.
 Liot.
 Georges Maire.
 Marcihacy.
 Jean Maroger.
 Jacques Masteau.
 de Maupeou.
 Georges Maurice.
 de Menditte.
 Mena.
 Michelet.

Milh.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 de Montalembert.
 de Montullé.
 Charles Morel.
 Mota's de Narbonne.
 Léon Muscatelli.
 Novat.
 Jules Olivier.
 Hubert Pajot.
 Paquirissampoullé.
 Parisot.
 François Patenôtre.
 Perdereau.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Piales.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchard.
 (Meurthe-et-Moselle).
 Plait.
 Plazanet.
 Alain Poher.
 Poisson.
 de Pontbriand.
 Gabriel Puaux.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Razar.

Rivière.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 François Ruin.
 Marcel Rupied.
 Sahoulba Gontchomé.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Séné.
 Yacouba Sido.
 Raymond Susset.
 Teisseire.
 Gabriel Tellier.
 Ternynck.
 Tharradin.
 Jean-Louis Tinaud.
 Diongolo Traore.
 Vandaele.
 Vauthier.
 de Villoutreys.
 Vourc'h.
 Voyant.
 Wäch.
 Maurice Walker.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Zafimahova.
 Zussy.

Dutoit.
 Ferrant.
 Franceschi.
 Franck-Chante.
 Gaspard.
 Jean Geoffroy.
 Mme Girault.
 Grégory.
 Haïdara Mahamana.
 Hauriou.
 Alexis Jaubert.
 Jean Lacaze.
 Georges Laffargue.
 Louis Lafforgue.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Lasalarié.
 Robert Le Guyon.
 Léonetti.
 Waldeck L'Huillier.
 Litaïse.
 Lodéon.
 Jean Malonga.

Gaston Manent.
 Maroselli.
 Georges Marrane.
 Pierre Marty.
 Hippolyte Masson.
 Mamadou M'Bojje.
 Méric.
 Minvielle.
 Monsarrat.
 Montpied.
 Mostefai El-Hadi.
 Marius Moutet.
 Namy.
 Naveau.
 Arouna N'Joya.
 Charles Okala.
 Alfred Paget.
 Pascaud.
 Pauly.
 Paumelle.
 Périquier.
 Perrot-Migeon.
 Général Petit.

Pic.
 Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
 Pinton.
 Edgard Pisani.
 Marcel Plaisant.
 Primet.
 Rаметte.
 Restat.
 Réveillaud.
 Reynouard.
 Rotinat.
 A'lex Roubert.
 Emile Roux.
 Schlafer.
 Soldani.
 Southon.
 Symphor.
 Edgard Tailhades.
 Henry Torres.
 Vanrullen.
 Henri Variot.
 Verdeille.

S'est abstenu volontairement :

M. Henri Maupoil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Bardon-Damarzid.
 Jacques Debû-Bridel.
 de Fraissinette.
 de La Gontrie.

René Lanfel.
 Laurent-Thouverey.
 Longchambon.
 Malécot.

Pellenc.
 Marc Rucart.
 Mme Jacqueline.
 Thome-Patenôtre.

Absent par congé :

M. Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	149
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement (n° 17) de Mlle Mireille Dumont à l'article 24 quater du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	109
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Assailit.
 Auberger.
 Aubert.
 Baraïgin.
 de Bardonnèche.
 Henri Barré (Seine).
 Bels.
 Jean Bène.
 Berlioz.
 Pierre Bertaux.
 (Soudan).
 Bordeneuve.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Bozzi.

Brettes.
 Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 Charles Bruna (Eure-et-Loir).
 Nestor Calonne.
 Canivez.
 Carcassonne.
 Frédéric Cayrou.
 Chaintron.
 Champeix.
 Gaston Charlet.
 Chazette.
 Chochoy.
 Pierre Comman.
 Coulibaly Ouezzin.

Courrière.
 Mme Crémieux.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Léon David.
 Mme Marcelle Delabie.
 Denvers.
 Paul-Emile Descomps.
 Amadou Doucouré.
 Dulin.
 Mlle Mireille Dumont.
 (Bouches-du-Rhône).
 Mme Yvonne Dumont.
 (Seine).
 Dupic.
 Durieux.

MM.
 Abel-Durand.
 Ajavon.
 Alric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Armengaud.
 Robert Aubé.
 Augarde.
 Bataille.
 Beauvais.
 Benchilia Abdelkader.
 Cherif Benhabyles.
 Benmiloud Khelladi.
 Georges Bernard.
 Jean Bertaud (Seine).
 Biatarana.
 Boisrond.
 Raymond Bonnefous.
 Borgeaud.
 Pierre Boudet.
 Boudinot.
 Georges Boulanger.
 (Pas-de-Calais).
 Bouquerel.
 Bousch.
 André Boutemy.
 Boutonnat.
 Brizard.
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes.
 (Seine).
 Bruyas.
 Capelle.
 Mme Marie-Hélène.
 Cardot.
 Jules Castellani.
 Chambriard.
 Chapalain.
 Chastel.
 Robert Chevallier.
 (Sarthe).
 Paul Chevallier.
 (Savoie).
 de Chevigny.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clavier.
 Clerc.
 Colonna.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Coudé du Foresto.
 Coupigny.
 Courroy.
 Michel Debré.
 Delalande.
 Claudius Delorme.
 Delrieu.
 Descours-Desacres.
 Deutschmann.
 Mme Marcelle Devaud.
 Mamadou Dia.
 Jean Doussot.
 Driant.
 René Dubois.

Ont voté contre :

Charles Durand.
 (Cher).
 Jean Durand.
 (Gironde).
 Enjalbert.
 Yves Estève.
 Ferhat Marhoun.
 Fléchet.
 Pierre Fleury.
 Florisson.
 Bénigne Fournier.
 (Côte-d'Or).
 Gaston Fournier.
 (Niger).
 Foussin.
 Jacques Gadoin.
 Gatuing.
 Julien Gautier.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Giacomoni.
 Giauque.
 Gondjout.
 Hassan Gouled.
 Grassard.
 Robert Gravier.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Hartmann.
 Hoelter.
 Houcke.
 Houdet.
 Louis Ignacio-Pinto.
 Yves Jaouen.
 Jézéquel.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Henri Laffeur.
 Ralijaona Lango.
 Landry.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Lebreton.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Lelant.
 Le Léanec.
 Marcel Lemaître.
 Claude Lemaître.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Emilien Lieutaud.
 Liot.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Georges Maire.
 Marcihacy.
 Jean Maroger.
 Jacques Masteau.
 de Maupeou.
 Georges Maurice.
 de Menditte.
 Menu.

Michelet.
 Milh.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 de Montalembert.
 de Montullé.
 Charles Morel.
 Mota's de Narbonne.
 Léon Muscatelli.
 Novat.
 Jules Olivier.
 Hubert Pajot.
 Paquirissampoullé.
 Parisot.
 François Patenôtre.
 Perdereau.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Piales.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchard.
 (Meurthe-et-Moselle).
 Plait.
 Plazanet.
 Alain Poher.
 Poisson.
 de Pontbriand.
 Gabriel Puaux.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Razar.
 Rivière.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 François Ruin.
 Marcel Rupied.
 Sahoulba Gontchomé.
 Saller.
 Satineau.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Séné.
 Yacouba Sido.
 Raymond Susset.
 Tamzali Abdennour.
 Teisseire.
 Gabriel Tellier.
 Ternynck.
 Tharradin.
 Jean-Louis Tinaud.
 Diongolo Traore.
 Armandée Valeau.
 Vandaele.
 Vauthier.
 de Villoutreys.
 Vourc'h.
 Voyant.
 Wäch.
 Maurice Walker.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Zafimahova.
 Zéle.
 Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Henri Maupoil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon-Damarzid.
Jean Berthoin.
Jacques Debû-Bridel.
Roger Duchet.
de Fraissinette.

Gilbert-Jules.
Léo Hamon
de La Gontrie.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Longchambon.

Malécot.
Pellenc.
Marc Rucart.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.

Absent par congé.

M. Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	111
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'ensemble de l'article 24 quater du projet de loi
relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	189
Contre	112

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Airc.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beauvais.
Benchihha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berlaud (Seine).
Biatarana.
Boisredon.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnaï.
Brizard.
Martial Brunse.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.

Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Lelalande.
Claudius Delorme.
F. Irieu.
Descours-Desaegres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Priant.
René Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Enjalbert.
Estève (Yves).
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gatuïng.
Julien Gautier.
Elienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gorjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.

Léo Hamon.
Hartmann.
Hoëffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Kaïb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Ratijaona Laïngo.
Landry.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassiier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Languet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Marcihacy.
Jean Maroger.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montal'embert.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.

Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamy-poullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Madeure
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.

Rahouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.

Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amécée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Neslor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Yves Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.

Amadou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florjsson.
Franceschi.
Frank-Chante.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Giegory.
Haidara Mahamane.
Hauriou.
Alexis Jaubert.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Robert Le Guyon.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaïse.
Lodéon.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.

Monsarrat.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Saller.
Sclafér.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Zéle.

S'est abstenu volontairement :

M. Henri Maupoil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon-Damarzid.
Jean Berthoin.
Jacques Debû-Bridel.
Roger Duchet.
de Fraissinette.

Gilbert-Jules.
Jozeau-Marigné.
de La Gontrie.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Longchambon.

Malécot.
Pellenc.
Marc Rucart.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.

Absent par congé :

M. Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	190
Contre	118

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.